

Bulletin

n° 8
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Octobre
2017*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 10

OCTOBRE 2017

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION CIVILE :

Partie civile.....	<i>Constitution</i>	Constitution à l'instruction – Désistement ultérieur – Validité – Conditions – Détermination – Portée	* Crim.	17 oct.	C	228	16-83.643
Recevabilité.....	<i>Association</i>	Association de lutte contre la corruption – Conditions – Agrément et délai de déclaration d'existence – Défaut – Préjudice direct et personnel – Justification – Nécessité.....	Crim.	11 oct.	C	227	16-86.868

ACTION PUBLIQUE :

Mise en mouvement.	<i>Partie civile</i>	Constitution à l'instruction – Désistement ultérieur – Effet	* Crim.	17 oct.	C	228	16-83.643
--------------------	----------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

ASSOCIATION :

Action civile.....	<i>Recevabilité</i>	Association de lutte contre la corruption – Conditions – Agrément et délai de déclaration d'existence – Défaut – Préjudice direct et personnel – Justification – Nécessité.....	* Crim.	11 oct.	C	227	16-86.868
--------------------	---------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à l'administration publique commise par les particuliers.....	<i>Trafic d'influence</i>	Eléments constitutifs	Crim.	25 oct.	C	236	16-83.724
--	---------------------------------	-----------------------------	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

AVOCAT :

Exercice de la profes- sion.....	<i>Pratiques incompatibles avec l'exercice régulier de l'office de la défense</i>	Cas – Etranger – Entrée et séjour – Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France	* Crim.	18 oct.	R	231 (1)	16-83.108
-------------------------------------	---	---	---------	---------	---	---------	-----------

C

CASIER JUDICIAIRE :

Bulletin n° 2	<i>Exclusion de mention de condamnation au bulletin n° 2.....</i>	Demande – Rejet – Nouvelle demande – Saisine de la juridiction compétente – Délai de six mois après la décision initiale de condamnation	* Crim.	31 oct.	C	240	17-80.710
---------------------	---	--	---------	---------	---	-----	-----------

CASSATION :

Pourvoi	<i>Arrêt de la chambre de l'instruction</i>	Arrêt méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives – Mémoire du témoin assisté – Recevabilité – Cas.....	* Crim.	31 oct.	C	237 (1)	16-86.897
	<i>Pourvoi du témoin assisté.....</i>	Arrêt de la chambre de l'instruction – Excès de pouvoirs – Arrêt méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives – Recevabilité.....	Crim.	31 oct.	C	237 (1)	16-86.897
Qualité	<i>Partie au procès.....</i>	Définition – Personne nommément citée dans les réquisitions du ministère public (non)...	* Ass. Plé.	13 oct.	I	1	17-83.620

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordon- nances du juge d'instruction.....	<i>Appel de la partie civile.....</i>	Ordonnance de non-lieu – Infirmité – Evocation (non) – Renvoi du dossier au juge d'instruction – Injonction quant à la conduite de l'information – Excès de pouvoir	* Crim.	31 oct.	C	237 (2)	16-86.897
Arrêts	<i>Arrêts méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives.....</i>	Pourvoi du témoin assisté – Recevabilité – Condition.....	* Crim.	31 oct.	C	237 (1)	16-86.897
Pouvoirs.....	<i>Injonction au juge d'instruction.....</i>	Impossibilité	Crim.	31 oct.	C	237 (2)	16-86.897

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Responsabilité pé-
nale *Conditions* Infractions commises dans l'exercice d'acti-
tés susceptibles de faire l'objet de délégation
de service public – Application * Crim. 24 oct. C 234 (1) 16-85.975

COMMUNE :

Syndicat de com-
munes *Responsabilité pé-
nale* Conditions – Infractions commises dans
l'exercice d'activités susceptibles de faire
l'objet de délégation de service public – Ap-
plication * Crim. 24 oct. C 234 (1) 16-85.975

CONNEXITE :

Cas *Cas visés à l'ar-
ticle 203 du code de
procédure pénale* Caractère énonciatif * Crim. 31 oct. R 238 17-81.842

CORRUPTION :

Action civile *Recevabilité* Association de lutte contre la corruption –
Conditions – Agrément et délai de déclara-
tion d'existence – Défaut – Préjudice direct
et personnel – Justification – Nécessité * Crim. 11 oct. C 227 16-86.868

Trafic d'influence *Éléments constitutifs* ... * Crim. 25 oct. C 236 16-83.724

COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE :

Arrêts *Arrêt de la commis-
sion d'instruction
de la Cour de jus-
tice de la Répu-
blique* Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Qua-
lité – Partie au procès – Définition – Per-
sonne nommément citée dans les réquisi-
tions du ministère public (non) – Portée Ass. Plé. 13 oct. I 1 17-83.620

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :

Enquête *Officier de police judi-
ciaire* Stupéfiants – Pesée des substances saisies
avant leur destruction – Présence de la per-
sonne qui détenait les substances ou de
deux témoins – Défaut – Destruction des
substances stupéfiantes – Grief – Portée * Crim. 31 oct. C 239 17-80.872

Flagrance *Étendue* Infractions connexes – Cas – Cas visés à
l'article 203 du code de procédure pénale –
Caractère énonciatif Crim. 31 oct. R 238 17-81.842

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Officier de police judiciaire	<i>Stupéfiants</i>	Pesée des substances saisies avant leur destruction – Présence de la personne qui détenait les substances ou de deux témoins – Défaut – Destruction des substances stupéfiantes – Grief – Portée.....	* Crim.	31 oct.	C	239	17-80.872
-------------------------------------	--------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

ETRANGER :

Entrée et séjour.....	<i>Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France</i>	Cas – Avocat	Crim.	18 oct.	R	231 (1)	16-83.108
		Infraction autonome – Portée – Poursuites – Condition de mise en mouvement de l'action publique relative au délit d'entrée irrégulière en France (non).....	Crim.	18 oct.	R	231 (2)	16-83.108

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Faute.....	<i>Faute délibérée</i>	Personne morale – Organes ou représentants dont la faute est à l'origine du dommage – Recherche nécessaire – Conditions – Détermination – Portée	* Crim.	31 oct.	C	241 (1)	16-83.683
Responsabilité pénale.....	<i>Chef d'entreprise</i>	Obligation générale de sécurité – Accomplissement des diligences normales – Recherche nécessaire	* Crim.	31 oct.	C	241 (2)	16-83.683

I

INSTRUCTION :

Partie civile.....	<i>Plainte avec constitution</i>	Désistement ultérieur – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	17 oct.	C	228	16-83.643
Qualité	<i>Partie au procès</i>	Définition – Personne nommément citée dans les réquisitions du ministère public (non)...	* Ass. Plé.	13 oct.	I	1	17-83.620

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Conclusions *Recevabilité*..... Conclusions – Conclusions déposées avant l’audience et visées par le greffier – Nécessité de les développer oralement (non) *Crim. 24 oct. C 233 16-85.875

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Exceptions..... *Présentation* Moment – Conclusions déposées avant l’audience et visées par le greffier – Nécessité de les développer oralement (non) Crim. 24 oct. C 233 16-85.875

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Pouvoirs..... *Crimes et délits flagrants*..... Stupéfiants – Pesée des substances saisies avant leur destruction – Présence de la personne qui détenait les substances ou de deux témoins – Défaut – Destruction des substances stupéfiantes – Grief – Portée..... Crim. 31 oct. C 239 17-80.872

P

PEINES :

Peines correctionnelles *Peine d’emprisonnement prononcée pour un délit*..... Sursis avec mise à l’épreuve – Prononcé : Avertissement des conséquences qu’entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction – Défaut – Sanction – Nullité (non) Crim. 18 oct. R 232 (2) 16-87.123

Obligations imposées – Notification par le président de la juridiction – Défaut – Portée – Inopposabilité des obligations jusqu’à leur notification régulière par le juge de l’application des peines ou par le service pénitentiaire d’insertion et de probation Crim. 18 oct. R 232 (1) 16-87.123

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Droit pénal international.....	<i>Code pénal</i>	Articles 695-34, alinéa 1, 695-37 et 695-39 – Liberté individuelle – Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires – Principe de rigueur non nécessaire – Interdiction de la détention arbitraire – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	17 oct.	Q	229	17-84.667
--------------------------------	-------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

R

RELEVEMENT DES INTERDICTIONS, DECHEANCES OU INCAPACITES :

Exclusion de mention de condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire	<i>Demande</i>	Rejet – Nouvelle demande – Saisine de la juridiction compétente – Délai de six mois après la décision initiale de condamnation .	* Crim.	31 oct.	C	240	17-80.710
Procédure.....	<i>Saisine de la juridiction compétente</i>	Délai de six mois après la décision initiale de condamnation – Domaine d'application – Mesure résultant de plein droit d'une condamnation – Cas – Casier judiciaire – Exclusion de mention de condamnation au bulletin n° 2 – Demande – Rejet – Nouvelle demande.....	Crim.	31 oct.	C	240	17-80.710

RESPONSABILITE PENALE :

Homicide et blessures involontaires	<i>Faute</i>	Faute délibérée – Personne morale – Organes ou représentants dont la faute est à l'origine du dommage – Recherche nécessaire – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	31 oct.	C	241 (1)	16-83.683
Personne morale	<i>Conditions</i>	Collectivité territoriale – Infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de délégation de service public – Application.....	Crim.	24 oct.	C	234 (1)	16-85.975
		Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants :					
		Notion de représentant – Salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs – Recherche nécessaire	Crim.	17 oct.	C	230	16-87.249
		Recherche nécessaire – Moyen – Supplément d'information	Crim.	31 oct.	C	241 (1)	16-83.683

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Personne morale de droit public.....	<i>Faute commise à l'oc- casion de la gestion d'un service public administratif.....</i>	Action civile – Compétence administrative....	Crim.	24 oct.	C	234 (2)	16-85.975
---	--	---	-------	---------	---	---------	-----------

SUBSTANCES VENENEUSES :

Stupéfiants.....	<i>Infraction à la législa- tion.....</i>	Pesée des substances saisies avant leur des- truction – Présence de la personne qui dé- tenait les substances ou de deux témoins – Défaut – Destruction des substances stupéfiants – Grief – Portée.....	* Crim.	31 oct.	C	239	17-80.872
------------------	---	--	---------	---------	---	-----	-----------

T

TRAVAIL :

Hygiène et sécurité des travailleurs.....	<i>Responsabilité pé- nale.....</i>	Chef d'entreprise – Homicide et blessures involontaires – Obligation générale de sécurité – Accomplissement des diligences normales – Recherche nécessaire.....	Crim.	31 oct.	C	241 (2)	16-83.683
		Personne morale – Faute – Faute délibérée – Organes ou représentants dont la faute est à l'origine du dommage – Recherche néces- saire – Conditions – Détermination – Por- tée	* Crim.	31 oct.	C	241 (1)	16-83.683

U

URBANISME :

Permis de construire	<i>Construction non conforme.....</i>	Bénéficiaire des travaux – Bailleur – Condi- tions – Détermination – Portée.....	Crim.	24 oct.	R	235	16-87.178
		Démolition, mise en conformité ou réaf- fectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Remise en état des lieux – Bénéficiaire des travaux – Bailleur – Conditions – Détermi- nation – Portée.....	* Crim.	24 oct.	R	235	16-87.178

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET DE LA CHAMBRE MIXTE

N° 1

COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE

Arrêts – Arrêt de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République – Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Qualité – Partie au procès – Définition – Personne nommément citée dans les réquisitions du ministère public (non) – Portée

La seule circonstance qu'une personne soit nommément citée dans le réquisitoire aux fins d'informer adressé par le ministère public à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République ne suffit pas à lui conférer la qualité de partie, de nature à lui ouvrir la voie du pourvoi en cassation contre les décisions prises par cette juridiction.

IRRECEVABILITE sur le pourvoi formé le 31 mai 2017 par M. Edouard X..., domicilié chez M^e François Martineau, SCP Lussan, société d'avocats, 282 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, contre l'arrêt rendu le 28 septembre 2016 par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, qui, dans la procédure suivie notamment contre lui des chefs de complicité et recel d'abus de biens sociaux, a constaté la prescription partielle de l'action publique.

13 octobre 2017

N° 17-83.620

LA COUR,

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'à la suite de sa mise en examen, intervenue le 29 mai 2017, M. X... a formé un pourvoi en cassation contre la décision de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, en date du 28 septembre 2016, ayant écarté la prescription de l'action publique concernant certains des faits dont elle était saisie ;

Que si l'intéressé, à la date de la décision attaquée, était nommément cité dans les réquisitions du ministè

ère public, en date du 26 juin 2014, cette seule circonstance ne lui conférait pas la qualité de partie ;

Que, dès lors, le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt :

Moyens produits par SCP Spinosi et Sureau, avocat aux Conseils, pour M. X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

(à titre principal).

Violation des articles 6, § 1, et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 18 et 22 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, préliminaire, 6, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale.

En ce que la commission d'instruction a rendu une décision par laquelle elle a décidé n'y avoir lieu à constater la prescription de l'action publique.

Aux motifs que *"les conseils de M. X... soutiennent, dans un courrier adressé le 18 septembre 2014 à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, que les faits reprochés à leur client sont prescrits quelle que soit la qualification juridique retenue (D 3318) ;*

Attendu que, d'une part, ils font valoir que la validation des comptes de la campagne présidentielle par le Conseil constitutionnel, le 12 octobre 1995, constitue le point de départ du délai de prescription des infractions éventuellement commises lors de cette campagne ; que, d'autre part, ils considèrent, se fondant sur une émission de télévision diffusée par la chaîne ARTE le 15 octobre 2013 et sur des articles de presse, que les faits d'abus de biens sociaux, complicité et recel relatifs aux rétrocessions de commissions versées lors de l'exécution des contrats d'armement avec le Pakistan et l'Arabie Saoudite entre 1994 et 1996 seraient prescrits depuis 1999, ou, au plus tard, depuis le 15 septembre 2005, date de la remise du rapport « Nautilus » à la DCN-I, faute pour cette dernière et pour les autorités politiques de l'époque, "parfaitement informées", de les avoir dénoncés à l'autorité judiciaire ;

Mais attendu que, comme le font à juste titre observer le ministère public et les conseils de M. X..., le point de départ de la prescription, en matière d'infractions dissimulées, est reporté au jour où le délit est apparu et a pu

être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ;

Attendu que, si c'est à la fin de l'année 1995 ou, en tout cas, en 1996 que les faits sont parvenus à la connaissance, d'un côté, du ministre de la défense qui avait, à la demande du Président de la République, confié à la DGSE une enquête de nature administrative, de l'autre, de la DCN-I à laquelle a été remis le "rapport Nautilus" commandé à Claude Y..., force est de constater qu'ils n'ont pas été révélés au procureur de la République par la DCN-I, non plus que par les "autorités constituées", pourtant tenues de le faire en application de l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Attendu, par ailleurs, que la validation des comptes de campagne de M. X... par le Conseil constitutionnel, le 12 octobre 1995, si elle a bien évidemment eu un effet sur la prescription du délit de financement illégal d'une campagne électorale, infraction instantanée prévue par l'article L. 113-1 du code électoral et non reprochée à M. X..., est, en revanche, dépourvue d'effet sur la prescription des délits dissimulés visés au réquisitoire introductif ; qu'en effet, l'arrêt du Conseil constitutionnel, seul document public émanant de cette juridiction, ne fait état, notamment à propos des recettes déclarées par M. X..., d'aucun fait susceptible de recevoir une qualification pénale (D 131) ; que ce n'est que bien plus tard, au cours des années 2011 et 2015, que M. Z..., ancien président du Conseil constitutionnel, et M. A..., ancien membre de cette juridiction, ont déclaré dans les médias que les comptes de campagne de M. X... présentaient de graves irrégularités (D 814, D 1609) ;

Attendu, enfin, que les articles de presse parus les 9, 11 et 12 juillet 1996 dans le journal *Le Monde* et les hebdomadaires *L'Express* et *Le Nouvel Economiste* ont bien évoqué l'idée que les contrats de vente d'armes au Pakistan et à l'Arabie Saoudite signés en 1994 aient pu donner lieu à des rétrocessions de commissions susceptibles d'avoir alimenté la campagne de M. X... (D 450 et D 490) ; que l'intervention du ministre de la défense et du Premier ministre dans la conclusion du contrat *Sawari II* a été mentionnée par le quotidien *Libération* du 3 août 2001 ; qu'il s'agit cependant d'articles peu circonstanciés qui se sont limités, les premiers, à émettre un soupçon et à envisager une hypothèse, le dernier, à se faire l'écho d'interventions du gouvernement ; qu'il ne ressort pas du dossier que ces articles de presse ont été repris à l'époque par d'autres médias ou ont été à l'origine d'un débat au sein de la société, comme ce fut le cas au cours du dernier trimestre 2008, lorsque l'existence du rapport "Nautilus" a été rendue publique par la presse ; qu'au regard de la validation des comptes de campagne de M. X... par le Conseil constitutionnel, dans des termes ne laissant supposer l'existence d'aucune infraction pénale, et du silence gardé par les autorités publiques à propos de l'enquête à laquelle elles avaient fait procéder, on ne saurait considérer que ces quatre articles de presse, hypothétiques et isolés, aient pu faire courir le délai de prescription de l'action publique pour les délits d'abus de biens sociaux, recel et complicité reprochés à MM. X... et B... ;

Attendu que le rapport "Nautilus" n'est parvenu à la connaissance du procureur de la République que le

21 septembre 2006, date où il a été saisi dans le cadre de l'enquête préliminaire prescrite par ce magistrat ; que, même s'il procédait d'investigations confidentielles et rémunérées opérées par une officine privée, ce rapport :

– dans la note du 11 septembre 2002, fournissait des détails précis sur l'existence en France du "réseau D..." ayant "eu pour principale fonction d'assurer le financement de la campagne d'Edouard X... (c'est Renaud C... qui a présenté Abdul D... à Emmanuel E...) et ajoutait qu'après "l'échec de sa candidature, au printemps 1995, ce financement devait être transféré à l'association pour la réforme, située au [...], destinée à poursuivre le mouvement initié par les balladuriens. Les valises d'argent étaient déposées à la boutique Arij, située au rez-de-chaussée du [...], avant de monter dans les étages (boutique tenue par la veuve de George F..., marchand d'armes libanais). En septembre 1995, le Président de la République a ordonné de cesser toute rémunération au réseau D... Charles G..., ministre de la défense, conserve trace d'une visite de l'homme d'affaires proche de l'Élysée, Patrick H..., venu pour régler la succession du réseau D... (...). La prise en main par Patrick H... a été effective courant 1996 et a abouti à cesser les versements aux balladuriens (...)" ;

– dans la note du 7 décembre 2012, indiquait que "les éléments collectés sur les principaux protagonistes de la vente des sous-marins Agosta confirment l'analyse produite le 11 septembre 2002" et relevait : "au Pakistan, la découverte des intermédiaires autrefois employés par Mansurul I..., chef d'état-major de la marine, indique l'existence d'un double circuit de financement, en faveur des islamistes et en faveur de la partie française. Nous avons identifié un homme d'affaires dénommé Amir J..., comme le coordinateur des opérations de rétrocommissions entre la France et le Pakistan (...). Amir J... était responsable des rémunérations occultes des décideurs politiques" ;

Attendu que ces éléments circonstanciés, non seulement quant à la chronologie, l'origine, le circuit des rétrocommissions, mais aussi quant au nom des intermédiaires et au lieu de réception des fonds, constituaient autant d'informations suffisamment précises pour permettre au ministère public de prescrire une enquête et, plus généralement, d'exercer l'action publique ; que la saisie, le 21 septembre 2006, du rapport "Nautilus" marque donc le point de départ du délai de prescription des infractions d'abus de biens sociaux, complicité et recel objet des présentes poursuites ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de rechercher si des actes interruptifs de la prescription de l'action publique sont intervenus entre cette saisie et le 15 juin 2010, date des constitutions de partie civile qui ont provoqué l'ouverture, pour entrave, faux témoignages, abus de biens sociaux, corruption d'agent public et recel aggravé, de l'instruction référencée P 10167.96027, qui a elle-même été à l'origine de la procédure dont est saisie la commission d'instruction ;

Attendu qu'après la saisie du rapport "Nautilus", le 21 septembre 2006, les faits sur lesquels a porté l'enquête P 06027.9201/2 ont conduit à l'ouverture, le 25 février 2008, de l'information évoquée plus haut des chefs, notamment, d'abus de biens sociaux au préjudice

de la DCN-I, de trafic d'influence et de corruption ; que le réquisitoire introductif, de même que les actes d'instruction subséquents, dont les saisies, le 3 juin 2008, du mémorandum établi le 29 avril 2008 par M. Gérard Philippe K... puis, les 17 décembre 2008 et 20 janvier 2009, de toutes les pièces du dossier "Nautilus" constituent autant d'actes interruptifs de la prescription de l'action publique ;

Attendu que cette information portait sur les implications, notamment pour la DCN-I, des procédures contentieuses et des poursuites pénales résultant du versement de commissions occultes lors de la vente, en 1991, de frégates à Taïwan ; qu'ont été mis en examen et renvoyés devant le tribunal correctionnel, entre autres, MM. Philippe L..., Gérard Philippe K... et Alex M..., ingénieur général de l'armement à la DCN puis membre de la DCN-I, dont il est devenu directeur général délégué le 1^{er} juillet 2003 ;

Attendu que ces personnes ont été placées sous le statut de témoins assistés dans le cadre de l'instruction référencée P 10167.96027 ; qu'entre, d'une part, cette instruction et la présente procédure, d'autre part, l'information ouverte le 25 février 2008, il n'existe pas seulement des mis en cause communs, mais aussi un degré équivalent d'implication de la DCN-I dans la mise en place de commissions et de rétrocommissions occultes attachées aux marchés de vente d'armes ;

Attendu qu'en effet, ces trois procédures ont en commun :

- de porter sur des contrats conclus sous l'égide de la DCN-I entre 1991 et 1994,

- de se situer dans le prolongement des commissions versées et des rétrocommissions consenties à l'occasion de ventes d'armes, et notamment de frégates, à l'étranger,

- de viser des abus de biens de la même société, la DCN-I,

- de mettre partiellement en jeu les mêmes sociétés intermédiaires, comme la société luxembourgeoise Heine, et les mêmes réseaux de corruption ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les infractions, objet des instructions ci-dessus rappelées, présentent entre elles de multiples liens de connexité, au sens de l'article 203 du code de procédure pénale, tel qu'interprété par la Cour de cassation ;

Attendu qu'il a été jugé à ce propos, et de manière constante à partir du 6 décembre 1907, que les dispositions légales relatives à la connexité, n'étant pas limitatives, s'étendaient "aux cas dans lesquels il existe entre les faits des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus" (Bulletin criminel, n° 101) ; qu'ainsi, la connexité a été retenue lorsque les faits présentaient une identité d'objet et une communauté de résultats (18 février 1991, Bulletin criminel, n° 85) ;

Attendu qu'en matière d'abus de biens sociaux et de recel de ce délit, la Cour de cassation a rappelé à de multiples reprises, d'une part, le caractère non limitatif de l'énumération de l'article 203 précité, d'autre part, le principe selon lequel "en cas d'infractions connexes, un acte interruptif de la prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de

l'autre" (28 mai 2003, Bulletin criminel, n° 108 ; 19 septembre 2006, Bulletin criminel, n° 228) ;

Attendu qu'en raison du lien de connexité qui vient d'être démontré entre les infractions objet de l'information ouverte le 25 février 2008 et celles poursuivies dans le cadre de l'instruction référencée P 10167.96027 ainsi que la présente procédure, les actes interruptifs de la prescription concernant les premiers délits ont eu le même effet à l'égard des autres ;

Attendu que la prescription de l'action publique qui a, en l'espèce, commencé à courir le 21 septembre 2006 a donc été interrompue, notamment le 25 février 2008, date du réquisitoire introductif dans la procédure n° P 06027.9201/2 puis les 3 juin 2008, 17 décembre 2008 et 20 janvier 2009, avec les saisies de documents effectuées sur les commissions rogatoires des magistrats instructeurs ; que les faits d'abus de biens sociaux, complicité et recel reprochés, au titre des rétrocommissions n'étaient donc pas prescrits le 15 juin 2010, date des constitutions de partie civile qui ont provoqué l'ouverture, pour entrave, faux témoignages, abus de biens sociaux, corruption d'agent public et recel aggravé, de l'information à l'origine de la présente procédure ; qu'il en est nécessairement de même des infractions, à les supposer caractérisées, de détournement de fonds publics, complicité et recel dont est saisie la commission d'instruction".

Alors qu'il résulte tant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que de l'article 18 de la loi organique du 23 novembre 1993 que la commission d'instruction de la Cour de justice de la République doit mener l'information dans le respect du droit à un procès équitable, du principe du contradictoire et des droits de la défense ; qu'a manifestement méconnu ces exigences la commission d'instruction qui a rendu une décision sur la prescription de l'action publique au visa d'une note déposée par les conseils de M. X... en septembre 2014, à un moment où l'information avait été ouverte sur la base d'un réquisitoire introductif dans lequel il était expressément dénommé mais où il n'avait pas encore été mis en examen, et ce sans l'inviter à participer aux débats, ni lui communiquer le réquisitoire du ministère public.

SECOND MOYEN DE CASSATION :

(à titre subsidiaire).

Violation des articles 62 de la Constitution, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 18 et 22 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, L. 52-4 à L. 52-13, L. 52-15 et L. 52-16 du code électoral, préliminaire, 6, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale.

En ce que la commission d'instruction de la Cour de justice de la République a constaté que les faits relatifs au dépôt de la somme de 10 350 000 francs sur le compte de l'association pour le financement de la campagne électorale de M. X... n'étaient pas prescrits.

Aux motifs que "les conseils de M. X... soutiennent, dans un courrier adressé le 18 septembre 2014 à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, que les faits reprochés à leur client sont prescrits

quelle que soit la qualification juridique retenue (D 3318) ;

Attendu que, d'une part, ils font valoir que la validation des comptes de la campagne présidentielle par le Conseil constitutionnel, le 12 octobre 1995, constitue le point de départ du délai de prescription des infractions éventuellement commises lors de cette campagne ; que, d'autre part, ils considèrent, se fondant sur une émission de télévision diffusée par la chaîne ARTE le 15 octobre 2013 et sur des articles de presse, que les faits d'abus de biens sociaux, complicité et recel relatifs aux rétrocessions de commissions versées lors de l'exécution des contrats d'armement avec le Pakistan et l'Arabie Saoudite entre 1994 et 1996 seraient prescrits depuis 1999, ou, au plus tard, depuis le 15 septembre 2005, date de la remise du rapport "Nautilus" à la DCN-I, faute pour cette dernière et pour les autorités politiques de l'époque, "parfaitement informées", de les avoir dénoncés à l'autorité judiciaire ;

Mais attendu que, comme le font à juste titre observer le ministère public et les conseils de M. X..., le point de départ de la prescription, en matière d'infractions dissimulées, est reporté au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ;

Attendu que, si c'est à la fin de l'année 1995 ou, en tout cas, en 1996 que les faits sont parvenus à la connaissance, d'un côté, du ministre de la défense qui avait, à la demande du Président de la République, confié à la DGSE une enquête de nature administrative, de l'autre, de la DCN-I à laquelle a été remis le "rapport Nautilus" commandé à Claude Y..., force est de constater qu'ils n'ont pas été révélés au procureur de la République par la DCN-I, non plus que par les "autorités constituées", pourtant tenues de le faire en application de l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Attendu, par ailleurs, que la validation des comptes de campagne de M. X... par le Conseil constitutionnel, le 12 octobre 1995, si elle a bien évidemment eu un effet sur la prescription du délit de financement illégal d'une campagne électorale, infraction instantanée prévue par l'article L. 113-1 du code électoral et non reprochée à M. X..., est, en revanche, dépourvue d'effet sur la prescription des délits dissimulés visés au réquisitoire introductif ; qu'en effet, l'arrêt du Conseil constitutionnel, seul document public émanant de cette juridiction, ne fait état, notamment à propos des recettes déclarées par M. X..., d'aucun fait susceptible de recevoir une qualification pénale (D 131) ; que ce n'est que bien plus tard, au cours des années 2011 et 2015, que M. Z..., ancien président du Conseil constitutionnel, et M. A..., ancien membre de cette juridiction, ont déclaré dans les médias que les comptes de campagne de M. X... présentaient de graves irrégularités (D 814, D 1609) ;

Attendu, enfin, que les articles de presse parus les 9, 11 et 12 juillet 1996 dans le journal Le Monde et les hebdomadaires L'Express et Le Nouvel Economiste ont bien évoqué l'idée que les contrats de vente d'armes au Pakistan et à l'Arabie Saoudite signés en 1994 aient pu donner lieu à des rétrocessions de commissions susceptibles d'avoir alimenté la campagne de M. X... (D 450 et D 490) ; que l'intervention du ministre de la défense et du Premier ministre dans la conclusion du contrat

Sawari II a été mentionnée par le quotidien Libération du 3 août 2001 ; qu'il s'agit cependant d'articles peu circonstanciés qui se sont limités, les premiers, à émettre un soupçon et à envisager une hypothèse, le dernier, à se faire l'écho d'interventions du Gouvernement ; qu'il ne ressort pas du dossier que ces articles de presse ont été repris à l'époque par d'autres médias ou ont été à l'origine d'un débat au sein de la société, comme ce fut le cas au cours du dernier trimestre 2008, lorsque l'existence du rapport "Nautilus" a été rendue publique par la presse ; qu'au regard de la validation des comptes de campagne de M. X... par le Conseil constitutionnel, dans des termes ne laissant supposer l'existence d'aucune infraction pénale, et du silence gardé par les autorités publiques à propos de l'enquête à laquelle elles avaient fait procéder, on ne saurait considérer que ces quatre articles de presse, hypothétiques et isolés, aient pu faire courir le délai de prescription de l'action publique pour les délits d'abus de biens sociaux, recel et complicité reprochés à MM. X... et B... ;

Attendu que le rapport "Nautilus" n'est parvenu à la connaissance du procureur de la République que le 21 septembre 2006, date où il a été saisi dans le cadre de l'enquête préliminaire prescrite par ce magistrat ; que, même s'il procédait d'investigations confidentielles et rémunérées opérées par une officine privée, ce rapport :

– dans la note du 11 septembre 2002, fournissait des détails précis sur l'existence en France du "réseau D..." ayant "eu pour principale fonction d'assurer le financement de la campagne d'Edouard X... (c'est Renaud C... qui a présenté Abdul D... à Emmanuel E...) et ajoutait qu'après "l'échec de sa candidature, au printemps 1995, ce financement devait être transféré à l'association pour la réforme, située au [...], destinée à poursuivre le mouvement initié par les balladuriens. Les valises d'argent étaient déposées à la boutique Arij, située au rez-de-chaussée du [...], avant de monter dans les étages (boutique tenue par la veuve de George F..., marchand d'armes libanais). En septembre 1995, le Président de la République a ordonné de cesser toute rémunération au réseau D... Charles G..., ministre de la défense, conserve trace d'une visite de l'homme d'affaires proche de l'Elysée, Patrick H..., venu pour régler la succession du réseau D... (...). La prise en main par Patrick H... a été effective courant 1996 et a abouti à cesser les versements aux balladuriens (...)" ;

– dans la note du 7 décembre 2012, indiquait que "les éléments collectés sur les principaux protagonistes de la vente des sous-marins Agosta confirment l'analyse produite le 11 septembre 2002" et relevait : "au Pakistan, la découverte des intermédiaires autrefois employés par Mansurul I..., chef d'état-major de la marine, indique l'existence d'un double circuit de financement, en faveur des islamistes et en faveur de la partie française. Nous avons identifié un homme d'affaires dénommé Amir J..., comme le coordinateur des opérations de rétrocommissions entre la France et le Pakistan (...). Amir J... était responsable des rémunérations occultes des décideurs politiques » ;

Attendu que ces éléments circonstanciés, non seulement quant à la chronologie, l'origine, le circuit des rétrocommissions, mais aussi quant au nom des inter-

médiateurs et au lieu de réception des fonds, constituaient autant d'informations suffisamment précises pour permettre au ministère public de prescrire une enquête et, plus généralement, d'exercer l'action publique ; que la saisie, le 21 septembre 2006, du rapport "Nautilus" marque donc le point de départ du délai de prescription des infractions d'abus de biens sociaux, complicité et recel objet des présentes poursuites ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de rechercher si des actes interruptifs de la prescription de l'action publique sont intervenus entre cette saisie et le 15 juin 2010, date des constitutions de partie civile qui ont provoqué l'ouverture, pour entrave, faux témoignages, abus de biens sociaux, corruption d'agent public et recel aggravé, de l'instruction référencée P 10167.96027, qui a elle-même été à l'origine de la procédure dont est saisie la commission d'instruction ;

Attendu qu'après la saisie du rapport "Nautilus", le 21 septembre 2006, les faits sur lesquels a porté l'enquête P 06027.9201/2 ont conduit à l'ouverture, le 25 février 2008, de l'information évoquée plus haut des chefs, notamment, d'abus de biens sociaux au préjudice de la DCN-I, de trafic d'influence et de corruption ; que le réquisitoire introductif, de même que les actes d'instruction subséquents, dont les saisies, le 3 juin 2008, du memorandum établi le 29 avril 2008 par M. Gérard Philippe K... puis, les 17 décembre 2008 et 20 janvier 2009, de toutes les pièces du dossier "Nautilus" constituent autant d'actes interruptifs de la prescription de l'action publique ;

Attendu que cette information portait sur les implications, notamment pour la DCN-I, des procédures contentieuses et des poursuites pénales résultant du versement de commissions occultes lors de la vente, en 1991, de frégates à Taïwan ; qu'ont été mis en examen et renvoyés devant le tribunal correctionnel, entre autres, MM. Philippe L..., Gérard Philippe K... et Alex M..., ingénieur général de l'armement à la DCN puis membre de la DCN-I, dont il est devenu directeur général délégué le 1^{er} juillet 2003 ;

Attendu que ces personnes ont été placées sous le statut de témoins assistés dans le cadre de l'instruction référencée P 10167.96027 ; qu'entre, d'une part, cette instruction et la présente procédure, d'autre part, l'information ouverte le 25 février 2008, il n'existe pas seulement des mis en cause communs, mais aussi un degré équivalent d'implication de la DCN-I dans la mise en place de commissions et de rétrocommissions occultes attachées aux marchés de vente d'armes ;

Attendu qu'en effet, ces trois procédures ont en commun :

- de porter sur des contrats conclus sous l'égide de la DCN-I entre 1991 et 1994,
- de se situer dans le prolongement des commissions versées et des rétrocommissions consenties à l'occasion de ventes d'armes, et notamment de frégates, à l'étranger,
- de viser des abus de biens de la même société, la DCN-I,
- de mettre partiellement en jeu les mêmes sociétés intermédiaires, comme la société luxembourgeoise Heine, et les mêmes réseaux de corruption ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les infractions, objet des instructions ci-dessus rappelées, présentent entre elles de multiples liens de connexité, au sens de l'article 203 du code de procédure pénale, tel qu'interprété par la Cour de cassation ;

Attendu qu'il a été jugé à ce propos, et de manière constante à partir du 6 décembre 1907, que les dispositions légales relatives à la connexité, n'étant pas limitatives, s'étendaient "aux cas dans lesquels il existe entre les faits des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus" (Bulletin criminel, n° 101) ; qu'ainsi, la connexité a été retenue lorsque les faits présentaient une identité d'objet et une communauté de résultats (18 février 1991, Bulletin criminel, n° 85) ;

Attendu qu'en matière d'abus de biens sociaux et de recel de ce délit, la Cour de cassation a rappelé à de multiples reprises, d'une part, le caractère non limitatif de l'énumération de l'article 203 précité, d'autre part, le principe selon lequel "en cas d'infractions connexes, un acte interruptif de la prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre" (28 mai 2003, Bulletin criminel, n° 108 ; 19 septembre 2006, Bulletin criminel, n° 228) ;

Attendu qu'en raison du lien de connexité qui vient d'être démontré entre les infractions objet de l'information ouverte le 25 février 2008 et celles poursuivies dans le cadre de l'instruction référencée P 10167.96027 ainsi que la présente procédure, les actes interruptifs de la prescription concernant les premiers délits ont eu le même effet à l'égard des autres ;

Attendu que la prescription de l'action publique qui a, en l'espèce, commencé à courir le 21 septembre 2006 a donc été interrompue, notamment le 25 février 2008, date du réquisitoire introductif dans la procédure n° P 06027.9201/2 puis les 3 juin 2008, 17 décembre 2008 et 20 janvier 2009, avec les saisies de documents effectuées sur les commissions rogatoires des magistrats instructeurs ; que les faits d'abus de biens sociaux, complicité et recel reprochés, au titre des rétrocommissions n'étaient donc pas prescrits le 15 juin 2010, date des constitutions de partie civile qui ont provoqué l'ouverture, pour entrave, faux témoignages, abus de biens sociaux, corruption d'agent public et recel aggravé, de l'information à l'origine de la présente procédure ; qu'il en est nécessairement de même des infractions, à les supposer caractérisées, de détournement de fonds publics, complicité et recel dont est saisie la commission d'instruction".

Alors que, d'une part, en application de l'article 62 de la Constitution, les décisions rendues par le Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ; qu'en vertu de ce principe d'autorité absolue de chose jugée, la validation des comptes de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle par le Conseil constitutionnel fait obstacle à toute forme de répression pénale portant sur l'origine des recettes ayant fait l'objet de ce contrôle ; qu'en ordonnant néanmoins la poursuite de l'instruction relativement au recel d'une somme qui constituait une recette dans les comptes de campagne de M. X... et qui, après soumission au Conseil constitutionnel, avait fait l'objet d'une décision de validation

publiée le 12 octobre 1995, la commission d'instruction a méconnu le principe précité ;

Alors qu'en tout état de cause, l'examen des comptes de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle par le Conseil constitutionnel implique le contrôle de l'origine de l'ensemble des recettes perçues en vue de l'élection, de sorte que, sauf hypothèse d'une fraude, il est exclusif d'une dissimulation, en matière de prescription, s'agissant des éventuelles infractions en lien avec l'origine des fonds ; qu'en l'espèce, les recettes de la campagne de M. X... ont été soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, et notamment la somme dont il est aujourd'hui allégué qu'elle serait le produit d'un abus de biens sociaux ; que n'ayant pas contesté que cette somme ait fait l'objet d'un contrôle de la part du Conseil constitutionnel, la commission d'instruction ne pouvait fixer à une date ultérieure à la décision de cette autorité le point de départ du délai de prescription du délit de recel ;

Alors qu'enfin, la commission d'instruction a relevé, sans en tirer les conséquences légales, qu'au cours des années 2011 et 2015, "M. Z...", ancien président du Conseil constitutionnel, et M. A..., ancien membre de cette juridiction, ont déclaré dans les médias que les

comptes de campagne de M. X... présentaient de graves irrégularités (D 814, D 1609)", ce dont il ressortait que la décision de validation est intervenue malgré l'émission de doutes quant à la provenance de la somme de 10 350 000 francs litigieuse.

Président : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M. Stephan, assisté de M. Mihman, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau

Sur le défaut de qualité de partie à la procédure de la personne nommément visée par les réquisitions du ministère public, évolution par rapport à :

Crim., 5 novembre 1985, pourvoi n° 84-94.458, *Bull. crim.* 1985 n° 344 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 12 avril 1988, pourvoi n° 87-91.698, *Bull. crim.* 1988 n° 150 (1) (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 2 juillet 1998, pourvoi n° 97-83.666, *Bull. crim.* 1998, n° 214 (rejet) ;

Crim., 19 novembre 1998, pourvoi n° 98-83.333, *Bull. crim.* 1998, n° 309 (cassation).

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 227

ACTION CIVILE

Recevabilité – Association – Association de lutte contre la corruption – Conditions – Agrément et délai de déclaration d'existence – Défaut – Préjudice direct et personnel – Justification – Nécessité

En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction et l'article 2-23 du même code subordonne la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association agréée de lutte contre la corruption à sa déclaration d'existence en préfecture depuis au moins cinq ans.

Méconnaît ces textes la chambre de l'instruction qui déclare recevable la constitution de partie civile d'une association de contribuables se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, alors que cette association, d'une part, comme elle le relève, n'était ni agréée ni déclarée depuis au moins cinq ans à la date de sa constitution de partie civile, d'autre part, ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis de blanchiment de fraude fiscale, corruption et blanchiment de corruption.

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Patrick X..., M^{me} Isabelle X..., épouse X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 3 novembre 2016, qui, dans l'information suivie, contre le premier, des chefs de blanchiment de fraude fiscale, corruption passive, blanchiment de corruption et non-déclaration d'une partie substantielle de son patrimoine à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, et, contre la seconde, des chefs de blanchiment de fraude fiscale et non-déclaration d'une partie substantielle de son patrimoine à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant recevable la constitution de partie civile de l'Association des contribuables de Levallois-Perret.

LA COUR,

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 2, 2-23, 3, 85, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance ayant déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Association des contribuables de Levallois-Perret ;

« aux motifs que par lettre de son président reçue au greffe du juge d'instruction le 29 février 2016, l'Association des contribuables de Levallois-Perret a déclaré se constituer partie civile ; que par ordonnance du 18 mars 2016, le juge d'instruction a déclaré cette constitution de partie civile recevable sur le fondement de l'article 2-23 du code de procédure pénale, les délits énoncés aux 10, 2^o et 3^o de cette disposition étant visés par le réquisitoire supplétif du 11 juillet 2014 ; que l'article 2-23 du code de procédure pénale dispose que toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne diverses infractions limitativement énumérées ; que certaines d'entre elles entrent dans la saisine du juge d'instruction en charge de la présente procédure ; que l'association en cause a été déclarée auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine le 25 février 2013 selon récépissé de déclaration de création d'une association ; qu'à la date de sa constitution de partie civile le 29 février 2016, elle ne remplissait donc pas la condition d'avoir été déclarée depuis cinq ans au moins ; qu'elle n'est au surplus pas agréée au sens du décret n° 2014-327 du 12 mars 2014 relatif aux conditions d'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile, lequel exige au surplus que l'association sollicitant l'agrément remplisse la condition de cinq années d'existence à compter de sa déclaration ; que l'association en cause n'est ainsi pas recevable en sa constitution de partie civile sur le fondement de l'article 2-23 ; que l'article 2 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; qu'en vertu de l'article 85 du code de procédure pénale, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent

11 octobre 2017

N° 16-86.868

d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; que le juge d'instruction est notamment saisi de faits de corruption active et passive, recel et blanchiment de ces délits, relativement aux flux financiers ayant servi à l'acquisition de la villa marocaine propriété officielle de M. Z... et utilisée par M^{me} Isabelle et M. Patrick X... alors que parallèlement, la commune de Levallois-Perret, via sa société d'aménagement, la Semarelp et sa filiale la Scrim, étaient en lien contractuel avec M. A..., investisseur saoudien, relativement à un projet immobilier appelé "les Tours de Levallois", une partie des sommes suspectes provenant d'une société dirigée par ce dernier et deux virements du même ayant pour motif "Commission suite à une transaction immobilière" ayant été tentés au profit d'un compte ouvert à Singapour au nom de M. Z... ; que par ailleurs, le projet immobilier des "Tours de Levallois" a fait l'objet au fil des négociations de conditions financières de plus en plus favorables aux intérêts de l'investisseur, pour finalement se solder par un litige et un contentieux judiciaire ; que M. X... est maire de Levallois-Perret et député des Hauts-de-Seine ; qu'Isabelle X... est adjointe au maire de Levallois-Perret ; que M. Z... était au moment des faits le directeur général de la Semarelp et le co-gérant de la Scrim et que M. X... était le président de la Semarelp ; que l'Association des contribuables de Levallois-Perret a pour objet selon l'article 3 de ses statuts la "défense des contribuables de Levallois-Perret face aux pouvoirs publics, qu'ils soient nationaux, régionaux, départementaux ou municipaux" et pour moyens d'action selon l'article 4d) "l'intervention en justice au nom des contribuables levalloisiens, dans tous les cas où ceux-ci se trouveraient lésés par des pratiques irrégulières ou anormales, aboutissant à un coût anormal pour les ménages" ; qu'ainsi, l'association a pour objet statutaire de combattre et de prévenir les pratiques indéliques des pouvoirs publics se situant à tous les niveaux de l'Etat de nature à léser par le renchérissement de l'impôt les intérêts des habitants de la commune ; que les faits de corruption poursuivis sont de nature à causer à cette association un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité, du but et de l'objet de sa mission de sauvegarde d'une fiscalité locale saine et transparente ; que le préjudice subi par l'association est susceptible d'être d'autant plus effectif que la commune de Levallois-Perret est actuellement administrée par deux des mis en examen, cette situation étant de nature à contrarier l'exercice de la mission qu'elle s'est donnée ; que l'association en cause remplit donc les conditions de droit commun pour se constituer partie civile ; que l'association est régulièrement déclarée et qu'elle a la capacité d'ester en justice par son président, lequel, selon l'article I des statuts, possède tous pouvoirs à l'effet d'engager l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense ; qu'en conséquence, l'ordonnance entreprise est confirmée par substitution de motifs ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, et sauf dérogation législative, l'action civile ne peut être exercée devant les juridictions pénales que par celui qui a subi un préjudice personnel prenant directement sa source dans l'infraction poursuivie ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a constaté que l'Asso-

ciation des contribuables de Levallois-Perret ne remplissait pas les conditions de l'habilitation légale prévues par l'article 2-23 du code de procédure pénale ; qu'en considérant "les faits de corruption poursuivis sont de nature à causer à cette association un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité, du but et de l'objet de sa mission de sauvegarde d'une fiscalité locale saine et transparente", la chambre de l'instruction a violé l'article 2 du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'aucun texte de loi ne permet à une association de tenir en échec les dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, en se substituant à ses membres pour demander la réparation d'un préjudice, qui, à le supposer établi, aurait été causé, non à l'association, mais à chacun de ses adhérents pris individuellement ; qu'en confirmant la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Association des contribuables de Levallois-Perret, la chambre de l'instruction a méconnu ce principe ;

« 3° alors que la corruption active ou passive comme l'escroquerie ou la complicité de ces infractions commises au préjudice d'une commune ne lèsent directement que celle-ci, les citoyens et contribuables de cette collectivité publique n'éprouvant qu'un préjudice indirect ; qu'en confirmant la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Association des contribuables de Levallois-Perret, la chambre de l'instruction a encore méconnu l'article 2 du code de procédure pénale ;

« 4° alors que la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs totalement inopérants en considérant, pour caractériser un préjudice direct et personnel prétendument subi par l'association, que ce préjudice "est susceptible d'être d'autant plus effectif que la commune de Levallois-Perret est actuellement administrée par deux des mis en examen, cette situation étant de nature à contrarier l'exercice de la mission qu'elle s'est donnée" ;

« 5° alors qu'il résulte des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction statuant sur appel d'une ordonnance déclarant recevable la constitution de partie civile sur le fondement d'une habilitation législative ne peut substituer des motifs tirés de l'existence d'un préjudice direct et personnel au sens de l'article 2 du code de procédure pénale, sans avoir invité au préalable les parties à en débattre ; qu'en retenant la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Association des contribuables de Levallois-Perret au regard de l'existence d'un prétendu préjudice direct et personnel après avoir considéré, contrairement au magistrat instructeur, que les conditions posées par l'article 2-23 du code de procédure pénale encadrant l'action des associations de lutte contre la corruption n'étaient pas remplies en l'espèce, et ce sans avoir permis aux mis en examen d'en débattre, la chambre de l'instruction a violé les textes précités.

Vu les articles 2 et 2-23 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction et que le second subordonne la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association agréée de lutte

contre la corruption à sa déclaration d'existence en préfecture depuis au moins cinq ans ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le juge d'instruction a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Association des contribuables de Levallois-Perret dans le cadre de l'information ouverte contre les demandeurs au pourvoi des chefs susvisés ; que ces derniers ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction, l'arrêt attaqué précise que, selon les investigations entreprises, le coût de la construction projetée des "Tours de Levallois" a été majoré sans cause et énonce, notamment, que si à la date de sa constitution de partie civile, l'Association des contribuables de Levallois-Perret n'était pas déclarée en préfecture depuis cinq ans au moins, condition exigée par l'article 2-23 du code de procédure pénale pour qu'elle puisse exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions poursuivies de corruption et de blanchiment, elle n'en est pas moins recevable en sa constitution dès lors que, déclarée et dotée de la capacité d'ester en justice, elle s'appuie, par référence aux articles 2 et 85 du code de procédure pénale, sur des circonstances permettant d'admettre comme possibles l'existence du préjudice personnel par elle allégué et la relation directe de celui-ci avec les délits qu'elle a pour objet et mission statutaires de combattre, ayant pour objectif de sauvegarder une fiscalité locale saine et transparente et de lutter contre les pratiques indélicates des pouvoirs publics de nature à léser, par le renchérissement de l'impôt, les intérêts des habitants de la commune ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi alors que l'Association des contribuables de Levallois-Perret, d'une part, ainsi que le relève la chambre de l'instruction, n'était ni agréée ni déclarée depuis au moins cinq ans à la date de sa constitution de partie civile, d'autre part, ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis de blanchiment de fraude fiscale, corruption et blanchiment de corruption, la chambre de l'instruction a méconnu les textes visés au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 3 novembre 2016 ;

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de l'Association des contribuables de Levallois-Perret ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Zerbib – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur l'application aux associations de la condition de recevabilité de l'action civile tenant au préjudice direct et personnel, à rapprocher :

Crim., 29 avril 1986, pourvoi n° 84-93.719, *Bull. crim.* 1986, n° 146 (2) (rejet) ;

Crim., 6 mars 1990, pourvoi n° 88-81.385, *Bull. crim.* 1990, n° 104 (2) (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 28 septembre 2004, pourvoi n° 03-86.604, *Bull. crim.* 2004, n° 224 (3) (rejet) ;

Crim., 12 septembre 2006, pourvoi n° 05-86.958, *Bull. crim.* 2006, n° 217 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 29 octobre 2013, pourvoi n° 12-84.108, *Bull. crim.* 2013, n° 208 (rejet).

N° 228

INSTRUCTION

Partie civile – Plainte avec constitution – Désistement ultérieur – Validité – Conditions – Détermination – Portée

Le désistement de la partie civile en cours d'information suppose l'existence d'une renonciation par laquelle le plaignant manifeste sans équivoque sa volonté d'abandonner l'action, sans condition et en l'état.

Méconnaît ce principe la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel, par la partie civile, d'une ordonnance de non-lieu, retient que celle-ci n'avait plus qualité pour former un tel recours, motif pris de ce qu'elle s'était désistée de sa plainte avec constitution après avoir fait citer directement la personne mise en cause devant la juridiction de jugement, alors que ce désistement étant expressément subordonné à la condition impossible que le juge d'instruction s'abstint de procéder au règlement de l'information, l'intéressée ne pouvait être regardée comme ayant renoncé à sa qualité de partie civile sans condition ni équivoque.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Ridah X..., dit Y..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 2 mai 2016, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, du chef de discrimination syndicale, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

17 octobre 2017

N° 16-83.643

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 48-1, 85, 176, 177, 186, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel de M. X... dit Y... contre l'ordonnance de non-lieu à suivre sur sa plainte avec constitution de partie civile ;

« aux motifs que force est de constater que dès le 13 novembre 2014 en délivrant à l'encontre de son

employeur une citation directe visant les faits dont le juge d'instruction était saisi, une première fois, la partie civile a manifesté de manière non équivoque sa volonté de se désister de sa constitution de partie civile afin de mettre en œuvre la voie de la citation directe devant le tribunal correctionnel ; que cette volonté non équivoque de se désister de M. X... a été renouvelée par le courrier de son avocat du 12 décembre 2014 ; que cette demande de donner acte de son désistement par le juge d'instruction était d'autant plus indispensable que, le jour même, le tribunal correctionnel examinait la citation directe délivrée par M. X... et qu'il était compétent pour connaître des faits uniquement sur justification du caractère irrévocable du désistement de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, la saisine cumulative du juge d'instruction et du tribunal correctionnel des mêmes faits étant impossible ; que, le 2 janvier 2015, lorsque, dans son ordonnance de non-lieu, le juge d'instruction a donné acte à la partie civile de son désistement, celle-ci n'a pas prétendu que le tribunal correctionnel de Créteil s'était déclaré depuis incompétent ou bien qu'elle s'était désistée de sa citation directe, ce qui signifiait que la juridiction correctionnelle restait saisie ; que dans la mesure où le 2 janvier 2015, jour où il lui a été donné acte de son désistement par le juge d'instruction, la situation procédurale était inchangée et qu'elle était encore la même à la date de l'expiration du délai d'appel, le 14 janvier 2015, quand il a relevé appel, M. X... était sans qualité pour le faire ; que son appel sera par conséquent déclaré irrecevable ;

« 1° alors que si le désistement de la partie civile n'est soumis à aucune forme particulière, encore exige-t-il l'existence d'une renonciation par laquelle cette partie manifeste sans équivoque devant la juridiction saisie sa volonté d'abandonner, sans condition et en l'état, l'action par elle engagée ; qu'en effet, la partie civile constituée devant le juge d'instruction ne peut abandonner la voie de l'instruction préparatoire en cours, pour traduire quiconque, en raison des mêmes faits, devant la juridiction correctionnelle par voie de citation directe ; que M. X... a porté plainte avec constitution de partie civile le 12 janvier 2007 ; que le 12 décembre 2014, compte tenu de la durée de l'instruction et du fait que le magistrat instructeur n'avait jamais été saisi des faits nouveaux révélés au fil des années, le conseil de la partie civile a adressé un courrier au magistrat instructeur par lequel celui-ci entendait se désister de sa plainte, ayant saisi le tribunal correctionnel des faits visés dans sa plainte avec constitution de partie civile comme des faits ultérieurs en lien avec eux, sollicitant du magistrat instructeur qu'il lui en donne acte et qu'il procède à la radiation du dossier ; que par ordonnance du 2 janvier 2015, le magistrat instructeur a dit qu'il n'existait pas de charges suffisantes concernant les faits visés dans la plainte, a relevé que la partie civile avait décidé d'utiliser une autre voie procédurale et que, dès lors, il prononçait un non-lieu à suivre ; que la partie civile a interjeté appel de cette ordonnance ; que pour déclarer l'appel irrecevable, la chambre de l'instruction a estimé que, par son ordonnance du 2 janvier 2015, le magistrat instructeur avait donné acte à la partie civile de son désistement consécutif au choix de la saisine du tribunal correctionnel et que le tribunal correctionnel ne s'était d'ailleurs pas estimé incompétent pour statuer

sur ces faits et en était toujours saisi ; que dès lors qu'elle relevait que le désistement était subordonné à la condition que le tribunal correctionnel puisse statuer sur les faits visés dans la plainte, la chambre de l'instruction, qui aurait dû en déduire que ce courrier ne portait aucunement sur l'abandon de la voie répressive, devait également en déduire que ce désistement qui n'était pas sans condition n'avait pas dessaisi le magistrat instructeur de l'action de la partie civile et que, par conséquent, l'appel de la partie civile contre l'ordonnance de non-lieu était recevable ;

« 2° alors qu'il ne peut être pris acte d'un désistement que s'il n'est pas équivoque ; que la chambre de l'instruction qui constatait que l'action publique était restée dans la cause et permettait de procéder au règlement de la procédure, par une décision qui aurait sinon autorité de la chose jugée, du moins une autorité de fait dans la procédure dont était saisi le tribunal correctionnel, a méconnu le caractère conditionnel du désistement, lequel supposait qu'aucune décision définitive n'intervienne avant que le tribunal correctionnel statue, le conseil de la partie civile ayant à cet égard sollicité qu'il lui soit donné acte du désistement et qu'il soit procédé à la radiation de l'affaire ; qu'en ne tirant pas les conséquences du fait que le désistement qui était conditionnel, n'avait pu dessaisir le magistrat instructeur de la constitution de partie civile, ce qui rendait l'appel de M. X... recevable, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 2, 3, 85 et 186 du code de procédure pénale ;

« 3° alors qu'à tout le moins, avant de prononcer l'irrecevabilité d'un appel du fait d'un désistement, il appartient à la chambre de l'instruction de se prononcer sur la validité d'une telle décision de la partie civile ; que, pour juger que, lors de son appel, M. X... n'avait plus qualité de partie civile et était irrecevable en son appel, la chambre de l'instruction a estimé que le magistrat instructeur qui avait constaté le souhait de la partie civile de changer de voie procédurale dans son ordonnance de non-lieu avait donné acte à la partie civile de son désistement au profit de la juridiction correctionnelle et que le tribunal correctionnel ne s'était pas déclaré incompétent pour statuer sur la citation délivrée à cet effet ; qu'en ne se prononçant pas elle-même sur la possibilité pour la partie civile de se désister de sa plainte avec constitution de partie civile aux fins d'engager de nouvelles poursuites pour les mêmes faits, sans se voir opposer l'autorité du non-lieu, en se fondant sur l'absence de décision d'incompétence du tribunal correctionnel et sur la prétendue prise d'acte d'un tel désistement par le magistrat instructeur, la Chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des dispositions précitées" ;

Vu les articles susvisés ;

Attendu que le désistement de la partie civile en cours d'information suppose l'existence d'une renonciation par laquelle le plaignant manifeste sans équivoque sa volonté d'abandonner l'action, sans condition et en l'état ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a porté plainte et s'est constitué partie civile contre son employeur du chef de discrimination syndicale ; qu'à l'issue de l'information, alors que l'avis prévu par l'article 175 du code de procédure

pénale avait été adressé aux parties et que le ministère public avait pris des réquisitions aux fins de non-lieu, son conseil a écrit au juge d'instruction pour l'informer de ce qu'il avait fait citer directement la partie adverse devant le tribunal correctionnel à raison des faits visés dans la plainte initiale ainsi que de faits nouveaux, et pour lui demander en conséquence de donner acte à son client du désistement de sa plainte et "procéder à la radiation de ce dossier d'instruction" ; que le magistrat instructeur, tout en relevant que "la partie civile a fait choix d'un autre mode procédural pour faire état des infractions pénales dont elle serait victime", a procédé au règlement de l'information par une ordonnance de non-lieu pour insuffisance de charges ; que M. X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer le recours irrecevable, l'arrêt retient qu'en faisant délivrer à son employeur une citation directe devant la juridiction correctionnelle et en informant le juge d'instruction parallèlement saisi, M. X... a manifesté sa volonté non équivoque de se désister de sa constitution de partie civile ; que les juges ajoutent que, lorsque, dans son ordonnance de non-lieu, le magistrat instructeur lui a donné acte de ce désistement, la juridiction correctionnelle était dûment saisie de sa nouvelle action et qu'il en était de même lorsque l'intéressé a relevé appel de ladite ordonnance ; qu'ils en concluent que le demandeur n'avait plus qualité à cette date pour former un tel recours ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le désistement de M. X... était subordonné à la condition que le juge d'instruction s'abstint de procéder au règlement d'une information, à laquelle ce seul désistement n'était pourtant pas de nature à mettre un terme, la chambre de l'instruction, qui n'était dès lors pas fondée à retenir que l'intéressé avait renoncé à sa qualité de partie civile sans condition ni équivoque, a méconnu le droit de l'intéressé d'interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 2 mai 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Talabardon – *Avocat général* : M^{me} Le Dimna – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la nécessité d'une renonciation par laquelle le plaignant manifeste sans équivoque l'intention de se désister, en l'état de la cause de son action, pour constater le désistement de la partie civile, à rapprocher :

Crim., 16 janvier 1979, pourvoi n° 78-91.084, *Bull. crim.* 1979, n° 27 (cassation), et les arrêts cités.

Sur l'absence d'effet du désistement de la partie civile sur l'action publique, à rapprocher :

Crim., 18 octobre 1989, pourvoi n° 88-86.906, *Bull. crim.* 1989, n° 367 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 229

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Droit pénal international – Code pénal – Articles 695-34, alinéa 1, 695-37 et 695-39 – Liberté individuelle – Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires – Principe de rigueur non nécessaire – Interdiction de la détention arbitraire – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 1^{er} septembre 2017 et présenté par M. Roberto X..., à l'occasion des pourvois formés par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 13 juillet 2017, qui, dans la procédure suivie contre lui en exécution d'un mandat d'arrêt européen, a rejeté sa demande de mise en liberté.

17 octobre 2017

N° 17-84.667

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Les dispositions des articles 695-34, alinéa 1, 695-37 et 695-39, alinéa 1, du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent une remise différée de la personne recherchée aux autorités judiciaires de l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen sans fixer une durée maximale d'incarcération, permettent une privation de liberté disproportionnée au but poursuivi et d'une rigueur non nécessaire, et ne confèrent au contrôle judiciaire et à l'assignation à résidence qu'un caractère subsidiaire par rapport à la détention, portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 4, 7 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 66 de la Constitution ?* ».

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que la personne incarcérée dans l'attente de sa remise différée aux autorités judiciaires de l'Etat requérant peut solliciter, à tout instant de la procédure, sa mise en liberté devant la chambre

de l'instruction, qui, lorsque l'intéressé fait l'objet de poursuites en France, est chargée d'apprécier, sous le contrôle de la Cour de cassation, le caractère raisonnable de la durée de sa détention notamment au regard des diligences à accomplir ;

Qu'en effet, il appartient à l'autorité judiciaire de l'Etat requis de concilier l'obligation de remettre la personne recherchée à l'Etat requérant avec la nécessité de veiller à ce que la durée de sa détention ne présente pas un caractère excessif au regard du temps indispensable à l'exécution de ce mandat menée de manière suffisamment diligente, ainsi que l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 16 juillet 2015 (C-237/15PPU) ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Ménotti – Avocat général : M^{me} Caby – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 230

RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Notion de représentant – Salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs – Recherche nécessaire

Ont la qualité de représentants, au sens de l'article 121-2 du code pénal, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale ou une subdélégation des pouvoirs d'une personne ainsi déléguée.

Ne justifie pas sa décision au regard de ce texte la cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité pénale d'une société en la personne, notamment, d'un de ses cogérants, retient que celui-ci a valablement représenté la prévenue au cours de la procédure, au sens de l'article 706-43 du code de procédure pénale, sans rechercher si l'intéressé, qui n'était, à l'époque des faits poursuivis, que directeur salarié, était alors titulaire d'une délégation de pouvoirs de la part d'un des organes de la personne morale, de nature à lui conférer la qualité de représentant de celle-ci.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Agen, chambre correctionnelle, en date du 17 novembre 2016, qui l'a condamnée, pour infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, à 3 000 euros d'amende et, pour contravention de blessures involontaires, à 5 000 euros d'amende,

dont 3 500 euros avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

17 octobre 2017

N° 16-87.249

LA COUR,

Vu le mémoire produit :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, R 625-2 et R. 625-5 du code pénal, L. 4321-1, L. 4741-1, L. 4741-2, R. 4323-61 à R. 4323-64 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société X... coupable de la contravention de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois dans le cadre du travail et du délit de mise à disposition pour des travaux temporaires en hauteur d'équipement de travail ne préservant pas la sécurité du travailleur, et l'a condamnée à une peine de 3 000 euros d'amende pour le délit et à une peine de 5 000 euros dont 3 500 euros avec sursis pour la contravention connexe, et prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que selon l'article 121-2 du code pénal, "les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants" ; qu'aux termes de l'article 706-43 du code de procédure pénale, l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites ; qu'il résulte des pièces produites par M. X... devant la cour qu'il a été engagé comme directeur salarié à compter du 1^{er} janvier 2008, et qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire de la société du 21 juin 2013, il a été nommé en qualité de co-gérant de la société X... à compter du 15 juin 2013 ; que la société X... a été citée à l'audience du 16 janvier 2015 devant le tribunal correctionnel d'Agen par acte d'huissier du 19 novembre 2014, il était donc bien gérant et représentant de la société X... à l'époque des poursuites ; que M. X... a été en mesure de valablement représenter la société X... tout au long de la procédure, et aucune disposition légale ne prévoit que l'ensemble des co-gérants, soient entendus ou appelés dans la cause ; que les éléments de l'enquête établissent que des filets ont été posés en sous-face mais uniquement sur une partie qui ne couvrait pas la zone incriminée le jour de l'accident, alors que cette installation avait été demandée en début de chantier par l'inspection du travail ; qu'au moment de l'accident, les victimes marchaient sur des platelages (rails de sécurité) qui reposaient directement sur la couverture et non sur des traverses, ce qui ne pouvait suffire à supporter le poids de quatre personnes, avec en outre le poids extracteur estimé à 70 kg ; qu'aucune des victimes ne portait de stop-chutes, seulement deux étaient à disposition alors que quatre employés évoluaient sur le toit ; que les quatre salariés de la société X... évoluaient sur des platelages posés à même la toiture en fibro-ciment, ce qui ne peut constituer un dispositif de protection adapté pour les salariés, comme le soutient la société appelante, et ce

d'autant, qu'ils manipulaient un extracteur volumineux ; que M. X..., entendu par les services de la gendarmerie le 14 août 2012, a reconnu qu'au début de ce chantier, l'inspection du travail et le responsable de sécurité de son entreprise, avaient décidé qu'un filet de protection anti-chute devait être installé ; qu'il ne s'expliquait pas l'absence de ces filets lors de la chute de ces deux ouvriers ; qu'il résulte clairement de l'enquête de l'inspection du travail et de la gendarmerie, que la pose de filets anti-chute en sous-toiture, initialement prévue, à défaut de harnais stop-chute qui en tout état de cause n'étaient pas en nombre suffisant, était de nature à répondre aux prescriptions des articles R. 4323-58 et suivants du code du travail réglementant l'exécution de travaux temporaires en hauteur et certains équipements de travail utilisés à cette fin ; que la société disposait d'un chef d'équipe à qui il appartenait de s'assurer que les dispositifs initialement prévus étaient bien en place au moment de l'accident ; que MM. Y... et Z... ont fait une chute au travers des plaques de fibro-ciment et ont été gravement blessés du fait de l'inobservation de ces dispositions ; qu'en conséquence, le tribunal a fait une juste appréciation de la faute de l'employeur directement à l'origine des blessures de la victime ; que la déclaration de culpabilité sera en conséquence confirmée ;

« 1° alors qu'une personne morale ne peut être déclarée pénalement responsable que s'il est établi que l'infraction a été commise pour son compte par l'un de ses organes ou représentants, conformément aux exigences de l'article 121-2 du code pénal ; que si l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré dans toutes ses dispositions, il n'a pas repris les motifs du jugement selon lesquels la "procédure désigne suffisamment le représentant de la personne morale qui a commis les infractions pour son compte, en l'espèce, M. X...", fermement contestés par la prévenue dans ses conclusions d'appel dès lors qu'à l'époque des faits reprochés, M. X... ne disposait ni d'un mandat social, ni d'une délégation de pouvoir ; qu'il résulte ainsi des propres énonciations de l'arrêt attaqué que M. X... a été engagé comme directeur salarié à compter du 1^{er} janvier 2008 sans que soit établie l'existence d'une quelconque délégation de pouvoir, et que ce n'est qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire de la société du 21 juin 2013 qu'il a été nommé en qualité de co-gérant de la société X... à compter du 15 juin 2013 ; qu'en l'état de ces constatations démontrant que M. X... ne pouvait être considéré à l'époque des faits reprochés, soit le 13 août 2012, ni comme un organe, ni comme un représentant de la société, la cour d'appel ne pouvait néanmoins, sans méconnaître le texte précité, déclarer la société X... coupable des faits qui lui étaient reprochés après avoir simplement relevé que M. X... avait été en mesure de valablement représenter la société X... tout au long de la procédure, faute d'avoir établi que les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un de ses organes ou représentants et qu'ils avaient été commis pour son compte ;

« 2° alors qu'une personne morale ne peut être déclarée pénalement responsable que s'il est établi que l'infraction a été commise pour son compte par l'un de ses organes ou représentants, conformément aux exigences de l'article 121-2 du code pénal ; que pour déclarer la société X...

coupable de la contravention de blessures involontaires et du délit de mise à disposition d'équipement de travail ne préservant pas la sécurité du travailleur pour des travaux temporaires en hauteur, l'arrêt attaqué se borne à relever que la société disposait d'un chef d'équipe "à qui il appartenait de s'assurer que les dispositifs initialement prévus étaient bien en place au moment de l'accident" ; qu'en prononçant ainsi, sans constater l'existence d'une délégation de pouvoirs ni s'expliquer sur le statut et les attributions de ce salarié propres à en faire un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Vu les articles 121-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que la société X... a été poursuivie devant le tribunal correctionnel des chefs, d'une part, de mise à disposition de travailleur d'équipement de travail ne permettant pas de préserver sa sécurité, d'autre part, de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale n'excédant pas trois mois, après que deux de ses salariés eurent été victimes, le 13 août 2012, d'une chute de près de huit mètres de haut par suite de l'effondrement d'une toiture, sur laquelle ils effectuaient des travaux sans filet de protection ; que les juges du premier degré ont déclaré la société coupable des faits, en la personne de M. X..., identifié comme son représentant ; que la prévenue, à titre principal, et le ministère public, à titre incident, ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de la société X..., qui faisait valoir qu'à l'époque des faits, elle avait pour seul gérant M. Alain X..., auquel aucune faute n'était imputée, tandis que M. Franck X..., qui n'était alors que directeur salarié, n'avait reçu aucune délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité et n'avait donc pas qualité pour la représenter, et confirmer le jugement entrepris, l'arrêt énonce que M. Franck X... a été engagé comme directeur salarié à compter du 1^{er} janvier 2008, puis nommé en qualité de cogérant à compter du 15 juin 2013, de sorte qu'il a été en mesure de valablement représenter la société tout au long de la procédure ; que les juges ajoutent qu'entendu par les enquêteurs le lendemain de l'accident, il a indiqué ne pas s'expliquer l'absence de filet de protection contre les chutes, dont l'installation avait pourtant été prévue ; qu'ils retiennent, par ailleurs, que la société employait un chef d'équipe à qui il appartenait de s'assurer que ces dispositifs de protection étaient bien en place au moment des travaux ; qu'ils en déduisent que le tribunal

a fait une juste appréciation de la faute de l'employeur à l'origine du dommage subi par les victimes ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux déterminer par quel organe ou représentant de la société les manquements à l'origine de l'accident, qu'elle a constatés, ont été commis pour le compte de celle-ci et sans rechercher, à cet égard, au besoin en ordonnant un supplément d'information, si M. Franck X..., dont elle a relevé qu'au moment des faits il n'était que directeur salarié, ou le chef d'équipe, auquel elle a imputé une faute d'abstention, était titulaire, quelle qu'en fût la forme, d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité de nature à lui conférer la qualité de représentant de la personne morale, et alors qu'était inopérante la circonstance que M. X... a valablement représenté la société au cours de la procédure, au sens de l'article 706-43 du code de procédure pénale, en sa qualité de cogérant acquise postérieurement à l'accident, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 121-2 du code pénal ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Agen, en date du 17 novembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Talabardon – *Avocat général* : M^{me} Le Dimna – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la notion de représentant de la personne morale, à rapprocher :

Crim., 26 juin 2001, pourvoi n° 00-83.466, *Bull. crim.* 2001, n° 161 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 231

1° ETRANGER

Entrée et séjour – Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France – Cas – Avocat

2° ETRANGER

Entrée et séjour – Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France – Infraction autonome – Portée – Poursuites – Condition de mise en mouvement de l'action publique relative au délit d'entrée irrégulière en France (non)

1° Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un avocat coupable du délit d'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers d'un étranger en France, retient qu'il était informé des pratiques illégales du réseau d'immigration clandestine dont il était l'unique conseil, qu'il suscitait

et produisait en justice des garanties fictives en faveur de ses clients et que ses honoraires étaient inclus dans le prix du passage, ces pratiques étant incompatibles avec l'exercice régulier de l'office de la défense.

2° Le délit d'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers d'un étranger est une infraction autonome.

Ne lui est pas applicable la condition de mise en mouvement de l'action publique prévue par le dernier alinéa de l'article L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, celle-ci étant propre au délit d'entrée irrégulière en France.

REJET du pourvoi formé par M. André X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-8, en date du 13 avril 2016, qui, pour aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'étrangers en bande organisée, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, 100 000 euros d'amende, et a ordonné la confiscation des scellés.

18 octobre 2017

N° 16-83.108

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 111-4 et 132-71 du code pénal, L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement et déclaré M. X... coupable d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger en France ;

« aux motifs que M. X..., prévenu d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France ou dans un état partie à la convention de Schengen, en bande organisée, assisté de ses deux avocats, conteste les faits qui lui sont reprochés, affirmant avoir toujours agi dans la stricte limite des droits de la défense et être, en définitive, victime de la vindicte des fonctionnaires de la police de l'air et des frontières, qui n'admettent pas ses succès constants dans la défense des étrangers entrés irrégulièrement sur le territoire français ; que l'auxiliaire de justice conteste par ailleurs appartenir à une filière d'immigration clandestine, affirmant notamment avoir d'autres clients et ne pas agir uniquement pour les intérêts de la seule filière marocaine dirigée par M. Y... ; que l'appartenance de M. X... à la filière d'immigration dirigée par M. Y..., et le recrutement de l'auxiliaire de justice par la filière, comme l'aide en toute connaissance de cause apportée par l'auxiliaire de justice à la filière résultent des déclarations précises et concordantes

de MM. Y..., Z... et A... ; qu'entendu le 25 mai 2010 sur commission rogatoire, M. Y... devait préciser :

« Question : Dans les comptes d'B..., il y a la mention X... ou X... et la somme de 1 500 euros inscrit en face à quoi cela correspond- t-il ?

Réponse : X... est un avocat français qui travaille avec mon réseau. 1 500 euros est le tarif qu'il demande pour défendre mes clients.

Les consignes aux clandestins :

« Je donne rendez-vous aux clandestins dans Casablanca je vérifie qu'ils ont bien versé l'argent chez une personne de confiance, je les oriente vers l'agence Air-France, rue [...] ou Rabat afin qu'ils réservent leur voyage, je leur explique qu'ils doivent prendre un vol avec transit tel que la Turquie ou le Brésil ; quand ils sortent je leur remets une carte SIM d'un réseau de téléphonie française achetée à Paris, je leur conseille de prendre deux batteries, je leur demande de prendre un sac léger. Le clandestin vient avec son propre téléphone portable et deux batteries pour éviter de tomber en panne. Je donne le numéro d'Abdel aux clandestins quand c'est moi qui les ait recrutés et inversement quand c'est lui qui les a recrutés ; les puces utilisées par les clandestins me reviennent rarement arrivés à Paris, ils me contactent et je les guide. Les horaires de passage se font au hasard en fonction des places disponibles dans l'avion. J'adapte mon guidage en fonction du lieu de stationnement de l'avion. Dès le départ, le clandestin a 1 500 euros en espèces dans sa poche et il sait que cela servira à payer les honoraires de notre avocat qui ne prend que des espèces. Arrivé à Paris, si il y a un contrôle de police, on place au plan B et c'est l'avocat, qui les fera sortir de toute manière. Je les rassure en leur disant que l'avocat est au courant de l'existence du réseau et qu'il travaille pour nous.

Concernant l'avocat au service de votre réseau :

« Pour mon réseau, il y a un avocat qui est là exclusivement ; il s'appelle X..., je le lui ai jamais parlé au téléphone et je ne l'ai jamais vu, c'est M. Z... qui a le contact, on a appris que M. X... faisait sortir beaucoup de clandestins et on s'est approché de lui pour le mettre dans le réseau, c'est M. Z... qui s'est occupé de son recrutement ; que cela fait un an environ qu'il travaille pour nous, il demande 1 500 euros par clandestin défendu, il exige d'être payé uniquement en espèces, c'est lui qui a fixé le tarif ; que peu lui importe la situation financière du clandestin, il doit recevoir 1 500 euros pour le défendre ; que M. X... est connu parmi les trafiquants de migrants, il sait qu'il travaille pour notre réseau qui se charge de faire passer des clandestins ; que d'ailleurs, il travaille avec d'autres réseaux d'Amérique du Sud ; que je connais le fax de M. X..., c'est Abdelilah qui me l'a communiqué. Pour les fausses demandes d'asile politique, c'est X... qui nous a conseillé sur le mode opératoire : à savoir, il fallait déclarer être menacé dans son pays par les autorités bien que nous au Maroc, on n'a pas de souci particulier ; que c'est sa façon de travailler en mentant à la justice pour faire libérer nos clients.

Concernant l'avocat au service du réseau :

« Le réseau a rencontré il y a quelque temps des problèmes parce que les clandestins étaient sécurisés par les policiers et il a fallu trouver une solution. J'ai appris que

des clandestins avaient demandé Basile et avaient été libérés grâce à un avocat.

Depuis, pour mon réseau, il y a un avocat qui est là exclusivement, il s'appelle M. X..., je le lui ai jamais parlé au téléphone et je ne l'ai jamais vu, c'est M. Z... qui a le contact. On a appris que X... faisait sortir beaucoup de clandestins et on s'est approché de lui pour le mettre dans le réseau, c'est M. Z... qui s'est occupé de son recrutement. Je connais le fax de X..., c'est Abdel qui me l'a communiqué. X... a conseillé les choses suivantes pour réussir ces libérations : il faut que les clandestins ne parlent pas français, ne communiquent pas son nom, refusent de signer tous tes documents que les policiers pourraient lui présenter et surtout en cas de réacheminement au Maroc, refuser d'embarquer. Si on n'a pas besoin de l'avocat, les 1 500 euros reviennent à Abdel et c'est déduit de sa part. X... a un assistant nommé A... qui gère le paiement et le transport, c'est lui qui fait l'intermédiaire entre Z... et X..., comme cela M. X... se fait moins remarquer. L'avocat est toujours rémunéré avant ou après la plaidoirie, ça dépend, le clandestin règle la note et s'il n'a pas assez d'argent Z... complète, remet l'argent à M. A... qui le remet ensuite à M. X... M. Z... prévient M. X... dès l'arrivée des clandestins en zone d'attente où il est prévenu d'avance, quand M. X... est en vacances, on arrête l'envoi des clandestins. J'en suis informé par M. Z... qui tient l'information de M. A...

Question : qui a mis en place les faux garants qui servent de garantie de représentation pour faciliter la libération du tribunal ?

Réponse : c'est l'avocat qui a mis cela en place, M. Z... doit trouver des faux garants, si il n'en trouve pas, M. X... en trouvera pour notre réseau. Pour la rémunération des faux garants. M. X... se sert des 1 500 euros qu'il reçoit, mais je ne sais pas combien ils louchent. Je ne connais pas le nom des garants ce n'est pas ma partie, c'est la gestion de M. X... ; que s'agissant du rôle et de l'action de MM. X..., Z..., entendu par les services de police le 26 mai 2010 déclarait :

« Question : Que se passe-t-il dans le cas où les clandestins n'arrivent pas à sortir ?

Réponse : Dans le cas où ils n'arrivent pas à sortir, ils appellent Mohamed qui m'appelle aussitôt. Ils doivent ensuite aller voir la police et c'est Mohamed qui gère.

Il y a environ un an ou un an et demi un clandestin en zone d'attente a été défendu par Maître X... Il est sorti et comme Mohamed a vu que cela marchait ; il a décidé que nous devons travailler avec lui il l'a appelé et lui a dit que nous devons travailler ensemble. X... a accepté et a fixé le prix ferme à 1 500 euros par clandestin qu'il défend, qu'il réussisse à le faire sortir ou non. Maître X... se rendait en zone d'attente, il récupérait l'argent auprès des clandestins et ensuite il leur donnait pour consigne défaire des demandes d'asile politique. X... a précisé que les clandestins devaient arriver avec la somme en espèces sur eux. Dans le cas où il n'ont pas toute la somme, c'est la famille qui le paie. Soit, c'est moi qui récupère l'argent et le lui donne, soit c'est directement la famille. Je précise qu'au début, avant que A... ne travaille pour X..., je traitais directement avec lui puis j'ai toujours remis l'argent à A... J'ajoute que B... faisait le même travail que moi et qu'il lui arrivait de remettre de l'argent directement à X... ou A...

Question : Maître X... savait-il qu'il oeuvrait pour un réseau d'immigration clandestine ?

Réponse : Il le sait puisque lorsque nous avons des clandestins en zone d'attente, il s'adresse à moi et non à la famille pour récupérer son argent ; que lors de l'audience de la cour, M. Z... a confirmé ses propos, en présence du prévenu M. X... ; qu'interrogé encore par le magistrat instructeur sur le fait de savoir si M. X... savait que les migrants ayant recours à la filière mise en place par M. Y... et interpellés sur le territoire français étaient des clandestins, M. Z... a répondu par l'affirmative, précisant que l'auxiliaire de justice qui travaillait depuis longtemps avec Mohamed (Y...), avait leurs dossiers ; que s'agissant du rôle exact de l'avocat M. X..., le coursier de ce dernier, M. Mody A..., homme dans lequel il avait toute confiance, entendu à plusieurs reprises tant au cours de l'enquête de police que de l'information, a confirmé que l'auxiliaire de justice dont les honoraires étaient fixés à 1 500 euros par clandestin, était désigné par Abdel (M. Abdelilah Z...) pour défendre les clandestins se trouvant en zone d'attente pour personne en instance (ZAPI) à Roissy-en-France ; que l'auxiliaire de justice ne pouvait ignorer qu'il travaillait pour un réseau, ayant lui-même conscience de son implication dans le réseau d'immigration clandestine marocaine ; qu'il connaissait l'existence de faux garants recrutés par Abdel (M. Abdelilah Z...) fournis par l'avocat M. X... au tribunal ; que le même M. A... a, par ailleurs, confirmé devant le magistrat instructeur ses agissements délictueux, déclarant s'agissant de X..., que ce dernier avait conscience que les clients que lui envoyait Abdel (M. Abdelilah Z...) étaient des clandestins, son patron l'ayant mis en relation avec Abdel, avec lequel il travaillait depuis longtemps ; qu'il ressort ainsi des déclarations de M. Y..., comme de M. Z..., qu'environ un an et demi avant leur interpellation, M. X... avait été approché par M. Z... afin de travailler pour le compte du réseau d'immigration clandestine existant entre le Maroc et la France et que ce dernier avait accepté, moyennant paiement d'une somme de 1 500 euros par personne, quel qu'en soit le résultat ; qu'il avait été convenu que cet argent serait versé en espèces par le ressortissant marocain et qu'à défaut par ce dernier d'être porteur d'une somme suffisante, sa famille ou M. Z... réglerait le solde des honoraires dus ; que de très importantes sommes en liquide ont d'ailleurs été saisies au domicile de M. X... ; qu'il ressort, par ailleurs, des pièces de la procédure que M. X... était le seul avocat du réseau et que lorsque ce dernier prenait des vacances, le réseau d'immigration clandestine interrompait ses activités ; que lors de leurs échanges téléphoniques, MM. Y... et Z... ont évoqué l'avocat M. X... comme faisant partie intégrante du réseau ; que c'est encore sur les conseils de l'avocat M. X..., qu'ont été données les consignes aux ressortissants clandestins marocains, utilisant la filière mise en place par M. Y..., de ne pas s'exprimer en Français, de ne pas communiquer le nom de l'avocat, de refuser de signer tout document et de faire une demande d'asile en arguant de menaces dans leur pays ; que l'auxiliaire de justice a par ailleurs mis en place le recours à de faux garants, incitant M. Z... à en trouver pour les ressortissants marocains et s'en chargeant lui-même en cas d'échec de ce dernier ;

qu'en outre, il ressort clairement des écoutes télépho-

niques et contrairement à ce qu'a soutenu M. X..., que les ressortissants marocains recourraient à ses services, non pas eu égard à sa réputation, mais sur recommandation des membres du réseau et plus particulièrement de M. Z... et que la somme réclamée aux étrangers incluait les honoraires de l'avocat ; que M. X... a été informé, avant leur arrivée sur le sol français, de la venue d'un ou plusieurs ressortissants marocains ; que M. X... ne saurait soutenir ignorer l'existence de fausses attestations versées aux dossiers des ressortissants marocains qu'il défendait dans la mesure où M. Larbi D... a déclaré que l'auxiliaire de justice lui avait dit : "si le juge te pose la question, tu dis que c'est de la famille" et où M. Z... a indiqué qu'il fournissait de faux garants se faisant passer pour des membres de la famille, à la demande de M. X... ; que les premiers juges pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. X..., après avoir rappelé que le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France ou dans un état partie à la convention de Schengen, en bande organisée ne saurait s'appliquer à l'avocat, qui exerce régulièrement la défense d'un client, mais par contre, s'applique à l'avocat qui, par des actes concrets commis au delà de l'exercice des droits de la défense, agit sciemment dans le cadre d'une organisation frauduleuse ayant pour objet de permettre ou de faciliter l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en France, ont justement retenu, dans la période de prévention soit de 2007 au 21 mai 2010, la participation de M. X... à une organisation frauduleuse correspondant à un "réseau" ou "bande organisée", dont la finalité était de permettre ou de faciliter l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en transit à l'aéroport de Roissy, dépourvus de tout document de voyage autorisant leur entrée sur le territoire national français, intégrant le recours à l'avocat unique pour assurer la défense du ressortissant clandestin marocain devant le juge des libertés et de la détention, et dont les honoraires d'intervention étaient inclus dans le prix du passage conçu comme un "paquet" ou un "forfait" tous frais compris, selon un prix fixé en amont, en dehors de toute situation litigieuse et sans aucune prestation immédiate ; que le tribunal a justement souligné que l'étranger, comme tout autre justiciable, dispose de la liberté de choix de son avocat, sans immixtion possible de quiconque dans l'exercice de cette liberté, et qu'il ne saurait l'être ainsi s'il est démontré que l'avocat refuse la défense de l'étranger non reconnu par le réseau ; que de façon tout aussi pertinente, le tribunal a relevé que M. X... privilégiait une clientèle totalement captive, dont l'objectif était de pénétrer irrégulièrement sur le territoire français, grâce à l'assurance depuis le départ du Maroc de pouvoir bénéficier d'un ensemble intégré de services incluant la prestation de défense en cas d'interpellation et de maintien en zone d'attente ; qu'il a justifié qu'il a estimé que la conscience de contribuer au fonctionnement d'une bande organisée se déduisait des consignes données aux étrangers de ne pas donner le nom de l'avocat tant qu'ils se trouvaient en zone d'attente, afin qu'aucun rapprochement ne puisse être opéré, et même de dire qu'ils n'avaient pas d'avocat alors que l'intervention de celui-ci avait été réglée en amont ; que le tribunal a également justement retenu que M. X... incitait au recrutement de faux garants, qui acceptaient moyennant rémunération, de fournir un hébergement fictif, invitait des étrangers à

se présenter comme des membres de la famille du clandestin à l'audience et à défaut, offrait lui-même d'aller "à la chasse" aux garants, expression explicite sur le défaut de sincérité des attestations recherchées et produites ensuite en justice ; qu'il a exactement caractérisé la mise en scène destinée à donner force et crédit au document mensonger et à tromper la religion du juge à l'audience et considéré que ces méthodes sont constitutives d'un exercice irrégulier de l'office de l'avocat, quand bien même, dans certains cas, elles n'auraient pas été déterminantes de la décision du juge ; que les premiers juges ont procédé en fait et en droit à une analyse précise et exacte des éléments de la cause, que la cour adopte, et que c'est par suite à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité de M. X... d'avoir à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, à Bobigny et en tous cas sur le territoire national, de 2007 au 21 mai 2010, en tous cas depuis temps n'emportant pas prescription, facilité par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers en France, en l'espèce des ressortissants marocains, et ce en bande organisée ; que M. X... a participé activement à l'aide et au séjour irrégulier d'étrangers en France, en bande organisée, en s'engageant à défendre devant le juge des libertés et de la détention les clandestins ressortissants marocains, clients de la filière mise en place par M. Y..., en cas de non-admission sur le territoire français, sur signalement de M. Z..., un des correspondants du réseau en France, en organisant la présence de faux garants, la rétention des passeports de certains clients, non à jour de leurs honoraires, en les faisant conduire chez M. Z... et en étant rémunéré par ce dernier ; que cette aide a été apportée dans le cadre d'une organisation recrutant les candidats à l'immigration au Maroc, leur fournissant des billets d'avion, une carte téléphonique et les coordonnées de leur interlocuteur en France, leur donnant les consignes à suivre sur l'aéroport mais également en zone d'attente et leur assurant l'assistance d'un avocat, en cas de besoin, le tout moyennant paiement d'une somme comprise entre 4 000 et 7 500 euros, l'avocat X..., étant rémunéré 1 500 euros, par personne ; que cette aide à l'entrée et au séjour irréguliers sur le territoire français de ces clandestins a été réalisée en pleine connaissance de cause, M. Y..., MM. Z... et A... déclarant travailler pour le compte d'un réseau d'immigration clandestine, ce que n'ignorait pas M. X... qui devait recommander à ses différents interlocuteurs de la filière de ne plus venir chez lui, se sentant surveillé ; qu'en conséquence, le jugement déféré sera confirmé sur la déclaration de culpabilité de M. X..., dans les termes de l'acte de poursuite ;

« 1° alors que l'article L. 622-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile incrimine le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4 du même code ; que selon cette réserve, il y a lieu à exemption lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ; que selon la chambre criminelle, "l'incrimination d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France, définie dans des termes suffisamment clairs aux articles L. 622-1 et L. 622-4 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne saurait s'appli-

quer à un avocat assurant régulièrement l'assistance et la défense d'un étranger séjournant sur le territoire français" ; qu'en déclarant M. X... coupable d'aide au séjour irrégulier, lorsqu'il n'a fait qu'assurer de façon régulière la défense des étrangers qui venaient le consulter, la cour d'appel, qui devait lui reconnaître ainsi le bénéfice de l'exemption légale, a méconnu les textes visés au moyen ;

« 2° alors que les droits de la défense tels que garantis par l'article 6 de la Convention européenne interdisent à un Etat membre d'entraver la mission d'assistance d'un avocat envers son client sauf à caractériser à son encontre la méconnaissance d'une disposition légale ; que l'aide et l'assistance d'un avocat à son client étranger cherchant à se maintenir sur le territoire de la République ne peut être pénalement condamnée par elle-même ; qu'en déclarant M. X... coupable d'aide au séjour irrégulier, lorsque les modalités de sa désignation, les actes effectués et le mode de rémunération ne peuvent être pris en compte pour apprécier l'infraction sans porter atteinte au secret professionnel, à la liberté de choix du défenseur et à l'exercice des droits de la défense, la cour d'appel a méconnu ces exigences conventionnelles » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 111-4 et 132-71 du code pénal, L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement et déclaré M. X... coupable d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger en France ;

« alors que l'action publique pour des faits d'aide à l'entrée irrégulière ne peut être mise en mouvement que lorsqu'ils ont été constatés dans les circonstances de l'article 53 du code de procédure pénale ; qu'en déclarant le prévenu coupable d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier, lorsque le délit principal d'entrée irrégulière n'a jamais été constaté en flagrance et, partant, n'est pas punissable, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen » ;

Le moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que courant 2009, les services de police aux frontières ont constaté la recrudescence de tentatives d'entrées illégales sur le territoire national de ressortissants marocains qui arrivaient de Casablanca à l'aéroport de Roissy-en-France, en transit, munis d'un billet pour l'Amérique du Sud, mais profitaient de leur transit pour pénétrer sur le territoire national, n'ayant aucunement l'intention de se rendre à leur destination finale ; que la police aux frontières a alerté la compagnie aérienne Air-France, qui leur a alors signalé le 15 octobre 2009 un individu, M. Sbai C..., correspondant à cette description ; que ce dernier a été interpellé en flagrance avec la personne lui servant de chauffeur, M. B..., et une information judiciaire a été ouverte le 18 octobre 2009 ; que par courrier du 23 octobre 2009 adressé au président du tribunal de grande instance de Bobigny, le juge des libertés et de la détention a attiré l'attention de ce dernier sur le comportement d'un avocat du barreau de Seine-Saint-Denis, M. X..., qui s'était présenté le 21 octobre à son greffe pour consulter le dossier de M. B... et s'était entretenu avec lui avant l'audience relative à la déten-

tion provisoire de l'intéressé, alors que M. B... avait désigné un autre avocat pour l'assister ; que les écoutes téléphoniques ordonnées dans le cadre de cette instruction ont fait apparaître que M. X... était en relation fréquente, notamment au sujet de ses honoraires, avec un couple organisant l'immigration de clandestins ; que des témoins ont précisé que M. X... avait été recruté pour défendre ces clandestins, qu'il demandait 1 500 euros par étranger, avait mis un système de faux garants en place et que lorsqu'il était en vacances, l'immigration était suspendue ; que M. X..., mis en examen pour aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'étrangers en bande organisée, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de ce chef ; que les juges du premier degré l'ont déclaré coupable de ce délit et condamné à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et 100 000 euros d'amende ; que M. X... et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que le jugement, confirmé par l'arrêt attaqué, énonce qu'il est apparu, tant au travers des déclarations de membres du réseau que de l'exploitation de la téléphonie des différents protagonistes, que M. X... était au courant des pratiques du réseau dont il était l'unique avocat, qu'il a suscité la recherche et la production de "faux garants" et que ses honoraires d'intervention étaient inclus dans le prix du passage, conçu comme un "forfait" tous frais compris ; que les juges ajoutent qu'ainsi conçue, la prestation de l'avocat peut être analysée, non comme l'exercice régulier de l'office de la défense, mais comme l'un des moyens envisagés pour pénétrer sur le territoire français ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi et dès lors que l'infraction d'aide à l'entrée ou au séjour est un délit autonome, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a condamné M. X... à la peine de deux ans d'emprisonnement dont un an ferme ;

« aux motifs que considérant sur le prononcé des peines que les agissements répétés de M. X..., s'inscrivent dans la durée et dans le cadre d'une bande organisée ; que la manière d'opérer, la nature de l'infraction commise, l'importance du profit financier tiré par ce dernier, le détournement de la mission de défense opéré par l'intéressé, la volonté de celui-ci de porter atteinte à l'autorité de l'Etat et de tirer profit de la misère humaine de jeunes candidats à l'immigration signent un ancrage certain de M. X... dans la délinquance organisée à visée lucrative et un professionnalisme qui doivent être sanctionnés en dernier ressort par une peine d'emprisonnement sans sursis, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, par ailleurs déjà condamné à deux reprises, rendant cette peine nécessaire en dernier ressort et toute autre sanction étant manifestement inadéquate ;

« alors que, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle,

familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que, dans le cas où la peine n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, le juge, s'il décide de ne pas l'aménager, doit en outre motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ; qu'en se bornant, pour condamner M. X... à la peine de deux ans d'emprisonnement dont un an assorti du sursis, à relever l'importance du profit financier tiré par ce dernier, le détournement de la mission de défense opéré par l'intéressé, la volonté de celui-ci de porter atteinte à l'autorité de l'Etat et de tirer profit de la misère humaine de jeunes candidats à l'immigration, sans s'expliquer ni sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction ni sur l'aménagement de la peine d'emprisonnement prononcée, la cour d'appel a méconnu l'article 132-19 du code pénal » ;

Attendu qu'après avoir relevé que la manière d'opérer, la nature de l'infraction commise, l'importance du profit financier tiré par M. X..., le détournement de la mission de défense opéré par ce dernier, sa volonté de porter atteinte à l'autorité de l'Etat et de tirer profit de la misère humaine de jeunes candidats à l'immigration signent un ancrage certain dans la délinquance organisée à visée lucrative et un professionnalisme qui doivent être sanctionnés par une peine d'emprisonnement sans sursis, l'arrêt retient que la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, par ailleurs déjà condamné à deux reprises, rendent cette peine nécessaire, toute autre sanction étant manifestement inadéquate, et que la cour ne dispose pas de suffisamment d'éléments précis, actualisés et vérifiés concernant la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou son évolution pour apprécier la possibilité de prononcer en sa faveur une mesure d'aménagement de peine ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs qui répondent aux exigences de l'article 132-19 du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Carbonaro – Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 232

1° PEINES

Peines correctionnelles – Peine d'emprisonnement prononcée pour un délit – Sursis avec mise à l'épreuve – Prononcé – Obligations imposées – Notification par le président de la juridiction – Défaut – Portée – Inopposabilité des obligations jusqu'à leur notification régulière par le juge de

l'application des peines ou par le service pénitentiaire d'insertion et de probation

2° PEINES

Peines correctionnelles – Peine d'emprisonnement prononcée pour un délit – Sursis avec mise à l'épreuve – Prononcé – Avertissement des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction – Défaut – Sanction – Nullité (non)

1° *Le défaut de notification au condamné, par le président de la juridiction, des obligations devant être respectées pendant la durée du sursis avec mise à l'épreuve, en méconnaissance des prescriptions de l'article 132-40, alinéa 2, du code pénal, a pour seule sanction l'inopposabilité de ces obligations au condamné jusqu'à leur notification régulière à l'intéressé par le juge de l'application des peines ou par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.*

2° *La formalité de l'avertissement prévue par le même texte n'est pas prescrite à peine de nullité.*

REJET des pourvois formés par M. Tristan X..., M. Mathieu X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre spéciale des mineurs, en date du 24 octobre 2016, qui les a condamnés, le premier, pour viol et agression sexuelle aggravés, à quatre ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis et mise à l'épreuve, le second, pour complicité de viol aggravé et agression sexuelle aggravée, à quatre ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils.

18 octobre 2017

N° 16-87.123

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-23, 222-24, 222-27, 222-29 et 222-30 du code pénal, R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire, 13 de l'ordonnance du 2 février 1945, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Tristan X... coupable des faits de viol sur la personne d'un mineur de quinze ans et d'agression sexuelle sur un mineur de quinze ans commise en réunion et Mathieu X... coupable des faits de complicité de viol sur la personne d'un mineur de quinze ans et d'agression sexuelle sur un mineur de quinze ans commise en réunion dans les liens de la prévention et les a condamnés notamment à une peine d'emprisonnement, a prononcé sur les intérêts civils et a constaté leur inscription de plein droit au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ;

« alors que la chambre spéciale des mineurs statue après avoir entendu, notamment, les parents du mineur ; qu'il ne résulte d'aucune des mentions de l'arrêt attaqué

que M. Joël X..., père des prévenus, dont la présence a été constatée, a été entendu, de sorte que la décision attaquée a été rendue en méconnaissance du sens et de la portée des textes susvisés » ;

Attendu que, si l'arrêt attaqué ne mentionne pas l'audition, par la chambre spéciale des mineurs, de M. X..., père des prévenus, présent à l'audience des débats, les notes d'audience régulièrement établies, signées par le président et le greffier, mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que l'intéressé a été entendu, conformément aux dispositions des articles 13, alinéa 1, de l'ordonnance du 2 février 1945 et R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-2, 111-3, 222-23, 222-24, 222-27, 222-29 et 222-30 du code pénal, et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Tristan X... coupable des faits de viol sur la personne d'un mineur de 15 ans et d'agression sexuelle sur un mineur de 15 ans commise en réunion et Mathieu X... coupable des faits de complicité de viol sur la personne d'un mineur de 15 ans et d'agression sexuelle sur un mineur de 15 ans commise en réunion dans les liens de la prévention et les a condamnés notamment à une peine d'emprisonnement, a prononcé sur les intérêts civils et a constaté leur inscription de plein droit au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ;

« aux motifs que, sur l'action publique, sur la culpabilité, MM. X... ont maintenu devant la chambre des mineurs leurs dénégations antérieures, expliquant toujours leurs premiers aveux comme une conséquence des pressions policières dont ils auraient été victimes ; que ce revirement n'emporte cependant pas la conviction au regard des éléments figurant au dossier ; qu'ainsi, il doit être observé que la reconnaissance des faits par l'un comme par l'autre a été relativement progressive, et que, dès sa première audition, Tristan X... expliquait avoir bien eu un rapport sexuel avec Manon Y..., qui était cependant selon lui consenti ; que, dès sa seconde audition, réalisée également en présence de son avocat, il évoquait une relation "à trois", au cours de laquelle son frère "tenait" Manon Y..., au cours de laquelle il considérait que celle-ci devait être consentante puisque "elle ne disait rien" et "ne serait pas venue dans la chambre sinon", sans se souvenir de la raison pour laquelle son frère avait dû, malgré tout, tenir Manon Y... ; que, si dans sa troisième audition, Tristan X... devait passer des aveux plus complets, admettant expressément que Manon Y... n'était pas d'accord, il n'en demeure pas moins que, dès sa deuxième audition, se retrouvent les prémices de ces aveux, et cette introduction progressive dans le récit d'éléments devant finalement amener la reconnaissance des faits, s'accommodant mal des pressions dont Tristan X... dit avoir fait l'objet ; qu'il est constant par ailleurs que Tristan X... était assisté d'un avocat au cours de ses deux premières auditions, même s'il n'a pas souhaité en avoir un après la prolongation de sa garde à vue, de sorte qu'il paraît peu vraisemblable que les premières réponses faites aux enquêteurs lui aient été soutirées de force ; que son frère

Mathieu était de même assisté d'un avocat lors de sa troisième audition, effectuée après prolongation de sa garde à vue, lorsqu'il reconnaissait lui aussi les faits lui étant reprochés, confirmant ainsi les termes de sa seconde audition ; que la chambre des mineurs ne peut que constater qu'aucun des deux conseils ayant assisté les mis en cause, juste majeurs à l'époque, n'a formulé la moindre observation sur le déroulement de la garde à vue ou des auditions, étant observé que Tristan X... avait demandé l'assistance d'un conseil lors du début de sa garde à vue et ne l'a plus souhaitée après sa prolongation, tandis que Mathieu ne demandait l'assistance d'un avocat que lors de la prolongation de cette mesure ; que d'autre part, il est constant que le récit des deux frères a été circonstancié, et n'apparaît nullement calqué sur celui de Manon, ni donc sur ce que les policiers auraient pu suggérer aux deux mis en cause, selon leur version ; qu'ainsi, Manon Y... a-t-elle fait état de pénétrations anales que Tristan X... ne reconnaît pas, de même qu'elle fait état d'un épisode au cours duquel les deux garçons seraient entrés subrepticement chez elle pour l'y surprendre, ce qu'ils n'évoquent pas non plus, tandis que Mathieu X... évoque spontanément un épisode, au cours duquel ils enduisent les seins de Manon Y... de Nutella, que celle-ci n'avait jamais évoqué et dont elle devait ultérieurement confirmer la véracité, l'ayant cependant apparemment occulté durant un certain temps ; qu'il est donc inexact de prétendre ainsi qu'ils l'ont fait, qu'ils se sont contentés de répéter ce que les policiers leur disaient ; qu'en outre, il est extrêmement difficile d'apporter le moindre crédit aux explications données par Mathieu X... pour expliquer l'épisode "du Nutella", à savoir qu'il se serait "trompé de personne" et aurait vécu cette scène avec "une ex-" copine, tant il est vrai qu'il paraît très improbable de pouvoir se tromper de personne lorsque l'on relate ce type de scène, dont Mathieu X... a eu un souvenir suffisamment vif pour réussir à l'évoquer spontanément devant des enquêteurs ; que les affirmations des frères X... sont tout aussi peu convaincantes lorsqu'ils expliquent, s'agissant notamment de Mathieu X..., que s'il a maintenu ses dires de façon détaillée lors de son interrogatoire de première comparution, c'est parce que son ancienne avocate lui avait dit "que c'était mieux de garder ce que j'avais dit", signifiant par là que son avocat aurait pu lui suggérer de continuer à reconnaître ce qu'il n'avait pas fait ; qu'il convient de souligner par ailleurs que Manon Y... est demeurée constante dans son récit, et que tous les experts l'ayant examinée ont observé chez elle les stigmates d'un traumatisme important, réactif notoirement par la révélation des faits ; que sa crédibilité n'a pas été remise en doute ; que, de surcroît, et outre les observations tenant aux manifestations psychiques et psychosomatiques du traumatisme présenté par Manon Y..., il convient d'observer que son récit est également confirmé, pour ce qui concerne les violences qu'elle allègue, par la constatation faite aussi bien par l'enquêtrice que par le médecin légiste, d'une trace sur sa poitrine s'apparentant bien à une trace de brûlure ; qu'elle s'était également confiée sur les faits un an auparavant à son petit ami Alexandre Z..., ne parvenant à les révéler à sa famille puis aux enquêteurs que plus tard selon une logique comportementale assez classique chez les personnes victimes de ce type de faits, et les déclarations d'Alexandre Z... sur ce point renforcent encore sa crédibi-

lité ; qu'enfin, il convient encore d'observer que selon les déclarations de Brenda A..., Mathieu X... s'est confié à elle, et si le récit qu'il lui a fait ne correspond à aucun des épisodes décrits par Manon Y..., il n'en demeure pas moins qu'il est révélateur de l'état d'esprit dans lequel se trouvait Mathieu X... à cette époque vis-à-vis de Manon Y..., et que ce récit contient pour partie des éléments fictifs, mais également des détails qui paraissent clairement empruntés à la réalité ; que, dès lors, au vu des aveux détaillés effectués en garde à vue, des incohérences dans les explications du revirement de Mathieu et Tristan X..., du récit constant de Manon Y... et des stigmates manifestes de traumatisme qu'elle présente, la culpabilité de Mathieu et Tristan X... apparaît suffisamment établie de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré sur ce point ; que, sur la peine, les renseignements relatifs à la personnalité des mis en cause tels qu'ils figurent au dossier ont été examinés à l'audience ; que Mathieu et Tristan X... sont issus d'une famille modeste et unie, qui est d'ailleurs restée soudée autour d'eux au cours des années écoulées ; qu'il apparaît toutefois, selon les observations des conseillers d'insertion ayant suivi aussi bien Tristan que Mathieu X..., que la communication ne semble cependant avoir qu'une place assez résiduelle au sein de la famille, et que l'ensemble du groupe familial semble soudé autour d'une vision ou d'une version des faits qui peut difficilement être remise en cause sous peine de mettre à mal le système familial, dans lequel même l'éventualité d'une confirmation de la condamnation de première instance n'apparaît "pas entendable", ceci pouvant en partie expliquer le revirement des frères X... et le maintien de leur positionnement actuel ; qu'il résulte également de l'enquête de personnalité, notamment au plan scolaire, des observations relativement contrastées émanant des enseignants ou du personnel éducatif ayant eu en charge les frères X..., lesquels semblent clairement avoir traversé, à l'époque des faits, une période au cours de laquelle leur comportement laissait fortement à désirer, à tel point qu'ils ont pu être qualifiés d'"ingérables" par certains enseignants ; qu'aussi bien pour l'un que pour l'autre, l'évolution ultérieure de ces dernières années semble avoir été plus favorable ; que, bien qu'ayant eu encore un comportement critiquable au plan scolaire et des résultats assez bas au moment de l'enquête de personnalité, Mathieu X... avait par ailleurs réalisé divers stages professionnels au cours desquels il avait donné entièrement satisfaction ; qu'il devait par la suite échouer au bac électrotechnique, et produit aujourd'hui des pièces desquelles il résulte qu'il a continué à effectuer des stages et à travailler en intérim ; que sa situation semble néanmoins rester assez précaire sur ce dernier point ; qu'aucune des personnes interrogées n'a émis d'appréciation négative sur son comportement, il était perçu lors de la réalisation de l'enquête de personnalité comme un jeune homme ordinaire de sa génération ; qu'il est indemne de toute pathologie mentale, les expertises psychiatrique et psychologique ne font pas ressortir d'éléments particulier, les faits lui étant reprochés pouvant s'expliquer par une immaturité juvénile sur fond de pulsions sexuelles mal maîtrisées ; que compte tenu notamment de ses dénégations, aucun des deux experts ne préconise d'injonction de soins ; que son casier judiciaire comporte aujourd'hui mention d'une composition pénale

du 16 février 2015 portant sur l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers des stupéfiants, pour usage de stupéfiants courant 2012-2013 ; que, s'agissant de Tristan X..., les appréciations émanant du milieu scolaire, dans les débuts de son adolescence et notamment à l'époque des faits, sont assez négatives puisqu'il était perçu à cette époque comme "quasiment ingérable" au niveau de la discipline, ne voulant pas travailler ; qu'elles se sont toutefois améliorées au cours de sa scolarité et de sa formation professionnelle ultérieure et, comme son frère, il devait accomplir divers stages en particulier pour le service des espaces verts d'Algrange au cours desquels il donnait satisfaction ; qu'il a perdu un œil au cours d'une partie d'air-soft ce qui a entraîné un arrêt de travail sur de nombreux mois ; qu'après une formation bac professionnel en gestion des milieux naturels et de la faune, il justifie de périodes de travail auprès d'un magasin Lidl ayant finalement débouché sur la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel ; qu'il apparaît également à l'heure actuelle apprécié de son entourage familial et amical ; que les expertises psychologique et psychiatrique le concernant sont sans grande particularité, l'expert psychologue relevant une certaine susceptibilité narcissique et des tendances caractérielles comportementales ayant pu faciliter les passages à l'acte y compris au plan sexuel ; que l'expertise psychiatrique le déclare indemne de toute pathologie et ne relève pas de dangerosité particulière ; qu'aucun des experts ne préconise d'injonction thérapeutique ; qu'il résulte également de la procédure que l'un et l'autre ont respecté les obligations de leur contrôle judiciaire, comprenant notamment une obligation de soins et une obligation de scolarité, de formation professionnelle ou de travail ; que, de même, ils ont respecté le cadre du sursis avec mise à l'épreuve à propos duquel l'exécution provisoire avait été ordonnée, en particulier ils ont l'un et l'autre effectué le stage de citoyenneté prévu parmi les obligations du sursis avec mise à l'épreuve ; qu'il convient, dans l'appréciation de la peine, de retenir la particulière gravité des faits, mais également le jeune âge des auteurs au moment de leur commission, puisqu'ils étaient âgés de moins de quatorze ans à cette époque, et de tenir compte également, aussi bien d'une absence manifeste de remise en cause et d'empathie pour la victime résultant du système de défense adopté, lui-même peut-être tributaire d'un fonctionnement familial permettant difficilement la libération de la parole, que de l'évolution ultérieure de Mathieu et Tristan X..., qui ne se sont plus signalés par d'autres actes de délinquance à l'exception de la consommation de stupéfiants précitée, et sont à l'heure actuelle correctement perçus par leur entourage ; que si cette évolution peut être notée, il est regrettable cependant qu'elle ne se soit pas accompagnée d'un réel travail d'introspection et de remise en cause, à telle enseigne que, selon les observations du Spip, le travail éducatif piétine pour l'un et l'autre ; qu'ainsi, si Mathieu et Tristan X... ont l'un et l'autre respecté les obligations issues du sursis avec mise à l'épreuve prononcé à leur encontre et assorties de l'exécution provisoire, et notamment ont effectué le stage de citoyenneté, les rapports du Spip mentionnent pour l'un et l'autre un discours lisse et une absence de réel investissement dans une réflexion ou un travail de fond ; que, s'agissant enfin de la responsabilité respective de Tristan

et Mathieu X... dans les faits de viol et d'agression sexuelle, la chambre des mineurs considère, compte tenu du rôle de Mathieu X... au moment du viol et de l'ensemble des faits auxquels l'un comme l'autre ont pris un rôle actif, qu'il n'y a pas lieu d'apprécier différemment la peine devant être prononcée à leur encontre ; qu'au vu de ces diverses observations, il convient d'infirmier le jugement entrepris sur la peine et de condamner Tristan et Mathieu X... respectivement à la peine de quatre années d'emprisonnement dont deux assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans ; qu'il convient de prévoir que aussi bien Mathieu que Tristan X... seront tenus, outre les obligations générales découlant de l'article 132-44 du code pénal, des obligations particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du même code : qu'exercer une activité professionnelle, ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; que, réparer en fonction de ses facultés contributives les dommages causés par l'infraction en l'occurrence indemniser les victimes ; que, ne pas entrer en contact avec la victime Manon Y... ; qu'il convient enfin de constater eu égard à la nature de l'infraction, que l'inscription de Tristan et Mathieu X... au Fijais est de plein droit ;

« aux motifs éventuellement adoptés que, sur l'action publique, il résulte des éléments du dossier que le 29 octobre 2010, Manon Y..., alors âgée de 16 ans est venue relater à la gendarmerie d'Aumetz les faits dénoncés à sa mère le matin même en ce que trois ans plus tôt, elle s'est fait "violer" par des personnes qui faisaient partie de leur voisinage, elle ne donnait pas plus de détails à sa mère, car il lui était difficile d'en parler, mais aux gendarmes elle précisait : "c'est deux frères que je connais depuis que je suis au collège, ils ont dû déménager chez leur grand-mère suite à un incident survenu à leur domicile", "au bout d'un moment, à une certaine période, ils se sont amusés à me faire peur, m'attraper par les cheveux, à me courir après dans le couloir jusqu'au jour où ils sont venus à vouloir me déshabiller, à me toucher... moi je ne voulais pas, déjà j'avais peur d'eux. Un jour où j'ai voulu sortir et que j'ai voulu aller chercher mon Bmx dans la cave, ils m'ont suivi et il y en a un qui m'a violée", que les frères jumeaux auxquels elle impute les faits résidaient au troisième étage dans l'immeuble où elle vivait avec sa mère au cinquième, qu'elle situe la période durant laquelle les faits se sont déroulés de la fin de l'année scolaire aux grandes vacances, durant trois mois elle a subi des moqueries, agressions et menaces en tout genre jusqu'à l'épisode ultime du viol ; qu'elle précise qu'ils se pressaient de rentrer plus vite qu'elle dans l'immeuble pour lui faire peur, qu'elle a des cicatrices de brûlures de cigarettes attestées sur la poitrine, que tous les deux ils essayaient de la toucher, ils lui faisaient mal, ils la tapaient, Mathieu la tenait, ils essayaient de lui arracher les habits et Tristan s'amusait à la brûler, dans l'appartement de la grand-mère ils la touchaient, lui tiraient les cheveux, dans la chambre du fond, ils se sont amusés à la tripoter, ils ont été interrompus par l'arrivée d'un adulte ; qu'enfin, alors qu'elle allait chercher son vélo dans sa cave, elle a entendu une porte d'appartement s'ouvrir, arrivée dans la cave, elle est attrapée par derrière par Mathieu X... sous les ordres de Tristan, ensuite ils l'ont jetée à terre, tenue et ont commencé à la déshabiller,

Mathieu X... la tenait par les cheveux et lui avait bloqué ses bras avec son genou, la caressait, elle se trouvait allongée sur le ventre, le pantalon enlevé, la culotte baissée quand Tristan X... l'a violentée par des pénétrations vaginales et anales la traitant de salope et de chienne ; que lorsque ce fut terminé, elle est remontée à son appartement, s'est enfermée à clefs, a jeté les vêtements, pris une douche et s'est enfermée dans son mal être attesté par des scarifications faites au cutter sur la cuisse ; que ce comportement et ses appréhensions notés par sa famille et son ami l'ont amenée à dévoiler les faits ; que durant l'enquête, elle apprenait que les jumeaux se seraient vantés et que la rumeur laissait entendre que les faits avaient été filmés ; qu'il ressort des deux auditions, en date du 28 novembre 2011, des mis en examen, alors âgés de plus de 18 ans et assistés d'un avocat, qu'ils connaissaient à peine Manon, pourtant Tristan a réagi à la lecture de la déclaration de Manon en disant que tout cela était faux et ajoutant "nous avons eu une relation sexuelle consentie", je traînais avec mon frère, ils taquinaient Manon sur son look gothique ; que Mathieu a confirmé que Manon était dans sa classe au collège, sur les faits "il ne sait pas" ; puis, entendus vers 16 heures, Tristan a admis être avec son frère et avoir eu une ou deux relations sexuelles normales, Manon est venue chez leur grand-mère et ils ont eu une relation à trois dans un lit, il l'a pénétrée pendant que son frère la tenait, elle ne disait rien, Mathieu, lors de cette même audition a reconnu que les faits se sont déroulés dans la cave, qu'il a tenu Manon parce qu'elle ne se laissait pas trop faire tandis que son frère avait une relation, il s'est souvenu que celui-ci a utilisé un préservatif et l'a insultée, lui-même l'a caressée sur les fesses et les seins, enfin il se rappelle des faits commis dans la chambre de la grand-mère ajoutant qu'ils lui ont mis du Nutella sur la poitrine et lui ont léché les seins ; qu'entendus le 29 novembre 2011, Tristan a confirmé que l'idée de l'agression était venue des deux, que son frère tenait Manon et qu'il l'a pénétrée vaginalement sans qu'elle le veuille, qu'ils l'ont mise par terre, sur le dos, que les faits étaient anciens et qu'il s'en voulait ; que Mathieu confirmait que Tristan était le donneur d'ordres, qu'il a tenu Manon pendant que son frère la violait et qu'ils l'ont laissée dans la cave ; qu'à leur troisième audition, Tristan admettait avoir menacé Manon de représailles si elle parlait ; que déférés devant le juge d'instruction alors que les faits étaient juridiquement clarifiés soit viol et atteintes sexuelles, Mathieu reconnaissait les faits, ajoutant qu'ils avaient profité qu'elle soit seule, qu'elle s'était débattue, Tristan admettait les brûlures, le viol et les agressions sexuelles ; que le 31 mai 2012, devant le magistrat instructeur, la partie civile, devenue majeure, confirmait la présence des deux frères du 15 avril 2007 au 1^{er} juillet 2007 au domicile de leur grand-mère, fixait la période des faits en début d'été 2007, et reprenait dans le détail des faits reprochés ; que le 26 juin 2013, devant le magistrat instructeur, Mathieu et Tristan X..., se rétractaient alléguant que la garde à vue avait été éprouvante au point qu'il avaient inventé les détails pourtant précis donnés des faits reprochés ; que durant l'enquête, le 28 novembre 2011, Manon a rencontré M. B..., psychiatre, qui a conclu qu'elle lui apparaissait crédible, qu'elle présentait un stress post traumatique d'intensité modérée, que la charge anxieuse était assez élevée, qu'en-

fin depuis les faits Manon était en hypervigilance et qu'elle consultait un psychologue, que, dans son certificat médical en date du 28 novembre 2011, M. C..., docteur, pointait une recrudescence de son état anxieux, et M. D..., docteur, sur le plan physique, certifiait, le 28 novembre 2011, avoir noté une séquelle d'une probable brûlure circulaire d'un centimètre au niveau du sein gauche, des lésions prurigo avec cicatrices qui nécessitent des soins appropriés, des troubles alimentaires et du sommeil ; qu'enfin l'expert psychologue mandaté lors de l'instruction, M. E... décrivait un ensemble de symptômes anxio-phobiques qui pouvaient tout à fait résulter des faits, il concluait à l'existence d'une réaction psychotraumatique aiguë, mais aussi et surtout à des symptômes différés fortement activés par la révélation des faits, un traitement psychothérapeutique apparaissait nécessaire ; que, durant l'enquête, Tristan et Mathieu X... étaient examinés par le docteur psychiatre B... qui, pour le premier, ne relevait pas de pathologie psychiatrique, évoquait un niveau intellectuel inférieur à la moyenne, une estime de soi plutôt moyenne, l'analyse de sa personnalité objectivait des éléments caractéristiques d'une organisation de cette dernière sur un mode névrotique, sans altération de la perception du sens de la réalité assortie de discrets aménagements pervers, il semblait inapte à l'empathie, de plus une certaine immaturité psycho-affective était relevée ; qu'en conclusion, aucun trouble du discernement, un potentiel de réadaptabilité et de regrets étaient notés mais un risque de récurrence sur un mode impulsif ne pouvait être totalement exclu ; que, concernant Tristan, l'expert a pu écrire qu'interrogé sur les faits, il les a volontiers reconnus en ces termes "je ne comprends pas ce qui m'a pris de faire ça, j'étais jeune et c., je ne suis pas du genre à forcer les gens, j'ai eu une sorte de pulsion, je le vis très mal" et, concernant Mathieu, exempt de tout trouble ou pathologie psychiatrique, est relevé qu'il est peu apte à l'empathie ; que ces premières conclusions rejoignaient celles du docteur Henry lequel, concernant Mathieu X..., ne relevait pas de pathologie mentale cliniquement décelable, sa personnalité apparaissait quelque peu immature passive et anxieuse, flottante et mal assurée, il n'y avait pas de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant altéré ou aboli son discernement, il était accessible à une sanction pénale, et concernant Tristan X..., aucune pathologie n'a été relevée, il a aussi montré des traits d'immaturité et d'instabilité liés à sa petite taille dans un contexte problématique d'identité gémellaire, un risque de récurrence sur un mode impulsif n'était pas totalement à exclure ; que, de son côté, M. E... notait pour Mathieu une tendance suiviste, une insécurité de fond et pour Tristan des tendances anxieuses, selon lui, l'attitude des deux frères pourraient s'expliquer par des pulsions sexuelles mal maîtrisées ; qu'en conclusion, alors que la victime a été constante dans ses déclarations concernant les faits qu'elle imputait aux frères X..., ces derniers variaient dans les leurs, ils niaient les faits puis les reconnaissaient partiellement, enfin réitéraient la reconnaissance des faits pour ensuite les démentir, à ce jour, ils nient tout lien avec les faits ou la victime, pourtant ils ont pu donner dans leurs auditions une version des faits qui se sont déroulés dans la cave conforme au récit de Manon, ils ont pu nier ou réfuter certaines allégations de la victime et en

ajouter d'autres dont elle ne se souvenait plus, attestant de l'autonomie de parole dont ils bénéficiaient, leur culpabilité se déduit naturellement de la réitération de la reconnaissance des faits, enfin les conclusions des expertises de personnalité de la victime et des frères X... la confortent ; qu'en conséquence, les faits reprochés à Tristan X... âgé de 13 ans et demi, lors de leur commission sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation en raison de leur gravité et de sa personnalité ; que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de Tristan X... n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ; qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à Mathieu X..., âgé de 13 ans et demi lors de leur commission, sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation en raison de leur gravité et de sa personnalité ; que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de Mathieu X... n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ; que, sur l'action civile, il y a lieu de déclarer les parents M. Joel X... et M^{me} Sophia F..., épouse X..., civilement responsables de leurs fils mineurs au moment des faits Mathieu et Tristan X... ; que, Mathieu X... et Tristan X... sont déclarés entièrement responsables des conséquences dommageables des faits reprochés ; que M^{me} Sandrine G..., la mère de Manon Y..., se constitue partie civile en son nom propre et sollicite, en réparation de son préjudice moral la somme de dix mille euros (10 000 euros) ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire partiellement droit à sa demande et de lui accorder la somme trois mille euros (3 000 euros) en réparation de son préjudice moral ; que M^{me} Juliette G..., grand-mère maternelle de Manon Y..., et M. Yves G..., grand-père maternel, se constituent partie civile, et sollicitent, en réparation de leur préjudice moral la somme de dix mille euros (10 000 euros) ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire partiellement droit à leur demande et de leur accorder la somme de mille euros (1 000 euros) en réparation de leur préjudice moral ; que Manon Y... s'est constituée partie civile et qu'elle sollicite que soit désigné un expert aux fins de déterminer l'étendue de ses séquelles physiques et psychiques consécutives aux faits subis et reprochés à Mathieu X... et Tristan X... et d'évaluer son préjudice ;

« alors qu'en retenant "l'épisode du "Nutella", comme constitutif d'infractions commises par Tristan X... et Mathieu X..., sans décrire, dans leurs motifs, les circonstances en question et exposer en quoi elles étaient constitutives d'infractions, cependant que les prévenus et Manon Y... avaient des versions divergentes, les juges du fond n'ont pas légalement justifié leur décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre spéciale des mineurs a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les infractions dont elle a déclaré les prévenus coupables, et a ainsi justifié

l'allocation, au profit des parties civiles, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-40, 222-23, 222-24, 222-27, 222-29 et 222-30 du code pénal, et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Tristan X... coupable des faits de viol sur la personne d'un mineur de 15 ans et d'agression sexuelle sur un mineur de 15 ans commise en réunion et Mathieu X... coupable des faits de complicité de viol sur la personne d'un mineur de 15 ans et d'agression sexuelle sur un mineur de 15 ans commise en réunion dans les liens de la prévention et les a condamnés notamment à une peine d'emprisonnement, a prononcé sur les intérêts civils et a constaté leur inscription de plein droit au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ;

« 1° alors qu'après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve, l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante ; qu'après avoir condamné Tristan X... à une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis partiel avec mise à l'épreuve, les juges du second degré ont énoncé que les obligations du sursis avec mise à l'épreuve n'avaient pas pu être notifiées à l'audience à Tristan X..., auquel n'avait pas été donné l'avertissement prévu par l'article 132-40 du code pénal ; qu'en statuant de la sorte, sans avoir constaté l'absence de Tristan X... à l'audience, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

« 2° alors qu'après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve, l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante ; qu'après avoir condamné Mathieu X... à une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis partiel avec mise à l'épreuve, les juges du second degré ont énoncé que les obligations du sursis avec mise à l'épreuve n'avaient pas pu être notifiées à l'audience à Mathieu X..., auquel n'avait pas été donné l'avertissement prévu par l'article 132-40 du code pénal ; qu'en statuant de la sorte, sans avoir constaté l'absence de Mathieu X...

à l'audience, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés » ;

Attendu que le moyen est inopérant dès lors que, d'une part, le défaut de notification au condamné, par le président de la juridiction, des obligations devant être respectées pendant la durée du sursis avec mise à l'épreuve, en méconnaissance des prescriptions de l'article 132-40, alinéa 2, du code pénal, a pour seule sanction l'inopposabilité de ces obligations au condamné jusqu'à leur notification régulière à l'intéressé, par le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation, selon les modalités prévues par l'article R. 59 du code de procédure pénale, et que, d'autre part, l'avertissement prévu par l'article 132-40 précité n'est pas prescrit à peine de nullité ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Laurent –
Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Didier et
Pinet

N° 233

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Exceptions – Présentation – Moment – Conclusions déposées avant l'audience et visées par le greffier – Nécessité de les développer oralement (non)

En l'absence de renonciation expresse aux conclusions de nullité régulièrement déposées avant toute défense au fond, méconnaît les dispositions des articles 385 et 386 du code de procédure pénale l'arrêt qui déclare irrecevable une exception de nullité au motif qu'elle n'a pas été soutenue oralement à l'audience en cause d'appel.

CASSATION sur les pourvois formés par M. Ramazan X..., M. Emrah X..., M^{me} Serife X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4^e chambre, en date du 30 août 2016, qui, pour violences aggravées, a condamné les deux premiers à dix mois d'emprisonnement dont huit mois avec sursis et mise à l'épreuve et la troisième à six mois d'emprisonnement assortis d'un sursis et mise à l'épreuve et a prononcé sur les intérêts civils.

24 octobre 2017

N° 16-85.875

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des

droits de l'homme, 385, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'exception de nullité de la procédure et a refusé de surseoir à statuer ;

« aux motifs que les conclusions des appelants soulèvent à nouveau une exception de nullité que les premiers juges ont rejetés ; que ces conclusions de nullité ont été déposées in limine litis et plaidées en première instance avant que le tribunal ne joigne l'incident au fond ; que l'exception de nullité n'a toutefois pas été soutenue à l'audience en cause d'appel ; qu'il échet, en conséquence, de la déclarer irrecevable en application de l'article 385 du code de procédure pénale ; que les conclusions des appelants demandent à la cour de surseoir à statuer dans l'attente "des audiences et jugements relatifs aux faits des 21 et 25 juin 2015, comme du 27 août 2015" ; qu'il n'est pourtant nulle part question de faits commis les 24 et 25 juin 2015 dans le corps desdites conclusions, qu'il pourrait s'agir des plaintes des 26 et 27 juin 2014 relatives à des faits survenus le 24 juin 2014 selon les pièces n° 18 à n° 19 du bordereau de communication de la défense ainsi que, peut-être, des plaintes des 26 et 27 juin 2014 pour des faits du 25 juin 2014, pièces n° 20 et 23, encore que le conseil ajoute que l'enquête de police diligentée au sujet de ces derniers n'a toujours pas abouti près de deux ans plus tard ; qu'ainsi, la demande de sursis à statuer par rapport "aux faits du 24 et 25 juin 2015" est vague, imprécise et non justifiée par l'existence d'une autre instance en cours ; que "s'agissant des faits du 27 août 2015", les concluants rapportent qu'alors qu'Alexandre X... faisait le plein à la station d'essence du Carrefour Market de Saint-Fons, accompagnée de sa femme, de ses enfants et de sa sœur M^{me} Y..., M. Z... l'avait agressé en lui donnant un coup de poing avant de jeter des pierres sur son pare-brise puis de partir en le menaçant, pièces n° 34 et 35 ; que le conseil ne justifie aucunement de la poursuite de cette affaire devant une juridiction pénale ; que l'existence d'une autre instance en cours à ce sujet n'est pas démontrée ; que, dans ces conditions, la demande de sursis à statuer de ce chef n'est pas sérieuse ; qu'en outre, la cour n'est saisie que des seuls faits du 28 août 2015, dont le jugement à venir ne dépend aucunement du sort des affaires antérieures qui ont pu opposer les mêmes parties ; que la cour, au travers des débats et à la lecture des écritures des appelants, outre des pièces communiquées, contradictoirement débattues, est à même d'apprécier le contexte dans lequel les faits du 28 août 2015 se sont déroulés, lequel est abondamment développé dans les écritures des appelants avec des relations entre les parties débutant en 2008 ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en l'espèce ;

« 1° alors que la procédure pénale doit être équitable ; qu'elle ne saurait ainsi conduire à juger des prévenus, invoquant le fait que la crédibilité des propos de la partie civile et des témoins doit pouvoir être appréciée à l'aune des faits qui leur sont reprochés dans d'autres dossiers, sans que les juges connaissent de ces faits, s'ils sont liés ; que, dans les conclusions déposées pour les prévenus, il était soutenu qu'ils ne pouvaient être jugés selon la procédure de comparution immédiate, sans que les juges soient également saisis des faits reprochés à la partie civile, en

lien avec ceux visés à la procédure ; que, pour rejeter cette exception, la cour d'appel a estimé que le moyen de nullité n'ayant pas été soulevé in limine litis devant elle, l'exception était irrecevable ; que dès lors que les conclusions déposées pour les prévenus faisaient état de l'exception de nullité et qu'elles ont été déposées à l'audience, après que la cour d'appel, soulevant le moyen tiré de la régularité de sa saisine, ait obtenu le consentement des prévenus de comparaître devant elle, en l'absence de citation régulière, en estimant que cette exception n'avait pas été soulevée in limine litis, ce que le moyen qu'elle avait relevé d'office rendait impossible, la cour d'appel a méconnu l'article 385 du code de procédure pénale et l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors qu'à tout le moins, en refusant de surseoir à statuer dans l'attente de la poursuite des faits antérieurs qui auraient en partie été commis par la partie civile, au motif que la preuve de telles poursuites n'était pas rapportée, sans avoir sollicité les explications du parquet, sur les plaintes dont faisaient état les prévenus, la cour d'appel a encore méconnu le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu les articles 385 et 386, 459 et 512 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes des articles 385 et 386 du code de procédure pénale, le tribunal doit statuer sur les exceptions que le prévenu lui soumet dans des conclusions régulièrement déposées avant toute défense au fond ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Emrah X..., M. Ramazan X... et M^{me} Y... ont été poursuivis des chefs de violences avec arme et en réunion devant le tribunal correctionnel qui les a condamnés par un jugement dont ils ont fait appel avec le ministère public ;

Attendu que, pour dire irrecevable l'exception de nullité tirée du recours à la procédure de comparution immédiate, l'arrêt attaqué retient que les conclusions des appelants soulèvent à nouveau une exception de nullité que les premiers juges ont rejetée, mais que celle-ci n'a toutefois pas été soutenue à l'audience en cause d'appel ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il ressort des mentions de l'arrêt que l'avocat des prévenus a déposé à l'audience, avant toute défense au fond, des conclusions de nullité et qu'en l'absence de renonciation expresse, la cour d'appel était tenue d'y répondre même si ladite exception n'a pas été soutenue oralement ;

Que la cassation est, dès lors, encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du

30 août 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Ingall-Montagnier – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la nécessité de développer oralement des conclusions déposées avant l'audience et visées par le greffier devant les juridictions correctionnelles, à rapprocher :

Crim., 10 décembre 2003, pourvoi n° 02-87.487, Bull. crim. 2003, n° 244 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 234

1° RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Collectivité territoriale – Infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de délégation de service public – Application

2° SEPARATION DES POUVOIRS

Personne morale de droit public – Faute commise à l'occasion de la gestion d'un service public administratif – Action civile – Compétence administrative

1° Justifie sa décision une cour d'appel qui déclare un syndicat de communes coupable d'homicide involontaire, en raison d'un accident survenu à un motocycliste circulant sur un chemin de halage, dès lors que ce groupement exerçait, conformément à son objet social, des activités d'entretien et de surveillance des digues fluviales et de leurs dépendances, susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public au sens de l'article 121-2 du code pénal.

2° Il résulte de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III que, sauf dispositions contraires, les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI sur le pourvoi formé par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 12 septembre 2016, qui, pour homicide involontaire, l'a condamné à 60 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

24 octobre 2017

N° 16-85.975

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, dans la soirée du 19 juillet 2010, Martin X... s'est rendu, en motocyclette de cross, sur la digue du Rhône à Arles, accompagné de deux amis, l'un également en motocyclette, l'autre passager de ce dernier, qu'ayant contourné la barrière d'accès à la digue, les jeunes gens, après avoir fait usage d'un terrain de cross sauvage, ont emprunté le chemin de halage, où Martin X... a heurté, peu après, un câble placé en travers du chemin, lequel, pris dans le garde-boue et mis en tension sous l'effet du choc, est venu le frapper au ventre et au thorax, occasionnant plusieurs hémorragies internes dont il est décédé le soir même ; qu'à l'issue d'une information judiciaire, le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), groupement de collectivités territoriales propriétaire du terrain, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire, qui l'a déclaré coupable des faits reprochés, condamné à 60 000 euros d'amende et prononcé sur les intérêts civils ; que l'ensemble des parties a interjeté appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 221-6, 221-7 du code pénal, de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a jugé le SYMADREM coupable du délit d'homicide involontaire ;

« aux motifs que le SYMADREM est poursuivi sur le terrain de la faute simple de l'article 221-6 du code pénal qui réprime "le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui" ; qu'effectivement, s'agissant d'une personne morale, la faute simple suffit pour entraîner la culpabilité du SYMADREM ; que le premier argument du SYMADREM à l'appui de la relaxe consiste à dire que la victime avait interdiction de circuler sur les lieux de l'accident ; qu'il est constant que la digue du Petit Rhône, à l'endroit où s'est produit l'accident, appartient au SYMADREM qui en est à la fois le propriétaire et l'exploitant ; que le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, aujourd'hui codifié au code des transports, dispose que "sous réserve des règlements particuliers prévus à l'article 9 en ce qui concerne l'exercice de la traction, nul ne peut, si ce n'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite" délivrée à titre précaire et révocable par les ingénieurs ; que ce texte régit la circulation sur les digues et chemins de halage sur le domaine public fluvial ; que le Rhône, y compris dans son démembrement en le Petit Rhône et Grand Rhône, fait partie du domaine public fluvial ; que ce texte s'appliquait donc bien sur les lieux de l'accident ;

qu'il est faux de dire qu'il ne s'applique qu'aux digues appartenant à l'Etat, en faisant un amalgame erroné avec les termes qu'il emploie de "chemins de halage construits par l'Etat" ; que, dès lors, qu'il n'était pas titulaire d'une autorisation écrite délivrée dans les conditions du décret ci-dessus, le jeune Martin X... n'était pas en droit de circuler sur les digues du Petit Rhône avec sa moto ; que le SYMADREM se prévaut ensuite de l'article 2 d'un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 octobre 2002 qui précise que "la circulation est interdite sur les digues du Rhône à tout véhicule à moteur", que "nul ne peut circuler si ce n'est à pied ou au moyen d'un vélo, sur les digues et emprises énumérées à l'article 1° s'il n'est porteur d'une autorisation écrite du préfet d'Arles" et que "la vitesse est limitée à 30 km/h" ; qu'il indique que le jeune Martin X... non seulement ne pouvait circuler sur la digue au vu de ce texte, mais aussi ne respectait pas la vitesse autorisée, puisque, selon ses amis qui se trouvaient avec lui, il circulait à 60 km/h ; que toutefois cet arrêté n'est pas applicable aux faits de la cause ; qu'en effet, en son article 1), il dispose qu'il s'applique aux emprises comprises : Dignes Grand Rhône : -entre le PK 288.500 et le PK 311500 (rive gauche) KE 31, KR 152, KI 79, KL 37, KM 120, KP 91, KR 55, KS 48 pour une superficie de 24 ha, 86 a, 24 ca ; / -entre le PK 317 et le PK 326 (rive droite) RM 77, RN 23, RP 39, RP 40, RS 10 pour 17 a17ca ; que le lieu de l'accident est le PK 284.2 du Petit Rhône ; qu'il n'entre par conséquent pas dans le champ d'application de l'arrêté susvisé ; que la limitation à 30 km/h ne s'appliquait pas en l'espèce et que le jeune Martin X... n'était pas en tort en circulant à 60 km/h à cet endroit ; qu'il est constant que la cause de l'accident est le câble tendu en travers de la digue ; que Martin X... l'a percuté de sorte qu'il est venu le heurter au thorax et a entraîné un phénomène de décélération brutal qui a entraîné une hémorragie interne ; qu'indépendamment du point de savoir si Martin X... avait connaissance ou non de l'interdiction de circuler avec un engin motorisé sur les digues du Rhône, ce qui a donné lieu à des déclarations contradictoires de la part des témoins, il ressort de l'instruction que les membres du SYMADREM savaient que des motos circulaient sur les digues ; que cela ressort clairement des auditions de M. Jean-Pierre Y..., directeur du SYMADREM, qui indique qu'il connaissait l'existence du terrain de moto cross en bordure du Petit Rhône sur le terrain du SYMADREM, et qu'ils observaient de plus en plus de passage de motos et de quads ; que cela ressort également de la dernière audition du président du SYMADREM de l'époque, M. Z... ; que cela ressort enfin de l'audition des parties civiles et de la pétition jointe au dossier, signée par un nombre important de personnes "reconnaissant avoir emprunté les digues du Rhône ou du Petit Rhône que ce soit à vélo, à cheval, moto cross, quad ou autre engin de circulation et ceci sans être inquiété par qui que ce soit, garde ou autre, et prévenu de l'interdiction de circuler ; que tout le monde est au courant qu'une circulation existe sur les digues ; que d'ailleurs, leur accès est très facile" ; qu'il est donc établi qu'une circulation de motos notamment avait cours sur les digues du Rhône, au vu et au su de tout le monde, y compris des autorités du SYMADREM ; que, concernant l'entrée du site, une barrière DFCI pivotante avait été mise en place, mais n'était

pas assortie d'un panneau BO d'interdiction ; que le SYMADREM soutient que ce panneau avait été volé 15 jours avant les faits ; que toutefois, aucun rapport d'incident n'avait été établi et qu'aucune trace de vissage de panneau n'était visible sur la barrière ; qu'il était possible de passer de part et d'autre de la barrière, puisque les traces de passage avaient fini par s'inscrire sur le terrain lui-même ; que les trois jeunes gens de la cause ont donc pu pénétrer facilement sur le site, sans qu'une interdiction formelle soit matérialisée, conformément à l'usage qui s'était créé de circulation sur les digues du Rhône, en pleine connaissance du SYMADREM ; que quelques kilomètres plus loin, se trouvait la barrière à câble litigieuse ; qu'il ressort du transport sur les lieux effectué au cours de l'instruction dans les conditions précises du jour de l'accident que Martin X... ne pouvait éviter le câble tendu ; qu'il n'était visible qu'à 33,85 m, et que le motard qui a effectué les essais a précisé qu'il n'était visible que "lorsqu'on était dessus" ; qu'il est vain de dire que la victime connaissait l'existence de ce câble, car une chose est de connaître l'existence de câbles barrant un chemin, une autre chose est de connaître leur emplacement exact avec précision ; que, pour se dédouaner de sa culpabilité, le SYMADREM soutient que ce câble été installé sur les recommandations de la DDE, et était conforme aux normes DFCI ; que les normes DFCI n'ont rien à voir dans l'affaire, puisqu'elles concernent la protection incendie ; que de surcroît, même si un marché d'entretien des digues a été signé le 18 avril 2003 sous la maîtrise d'œuvre de la DDE, dans le cadre d'une convention avec les services de l'Etat, il n'en demeure pas moins que le décideur des mesures à prendre pour préserver les digues demeure le SYMADREM en sa qualité de maître de l'ouvrage ; que c'est donc bien lui qui a donné son accord à l'installation des câbles litigieux et signé les documents pour ce faire ; qu'il prétend s'être fondé sur le projet établi par la DDE, qu'il ne joint d'ailleurs pas au dossier, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir exactement les préconisations qui avaient été faites ; qu'il est résulté des débats que l'installation de câbles était l'un des dispositifs les moins chers, ce qui a nécessairement eu une incidence sur le choix opéré au mépris de la sécurité des personnes circulant à moto sur les digues en toute connaissance des autorités du SYMADREM ; que le coût unitaire d'une barrière à câble était à l'époque de 600 euros alors que celui d'une barrière DFCI, comme celle installée à l'entrée du site, était de 1500 euros ; que cela ressort du bon de commande joint au dossier par le SYMADREM, et signé par son représentant légal ; qu'il en résulte que le SYMADREM a été négligent en ne matérialisant pas plus clairement par un panneau BO l'interdiction de pénétrer sur le site et en installant ensuite des barrières à câble peu visibles en cas de lumière rasante ; qu'il doit assumer ce choix désastreux dont la responsabilité lui incombe ; que, sur ce dernier point, l'enquête et les photos prises tant au moment de l'accident que lors du transport ont révélé que les poteaux sur lesquels était fixé le câble étaient en grande partie cachés par la végétation ce qui est aussi révélateur de la négligence du SYMADREM quant à son obligation d'entretien ; qu'il prétend que le débroussaillage avait été réalisé peu de temps avant l'accident, mais que la réalité des faits matérialisée par les photographies prouve le contraire ; que la circu-

laire du 6 septembre 2005 sur la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels préconise "de ne jamais tendre de câbles qui constituent des obstacles insidieux, invisibles pour un motard et excessivement dangereux" ; que, bien qu'elle précise également en son article 2.4.1.1 que les digues et chemins de halage ne constituent pas des voies ouvertes à la circulation et, en son article 1, que les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un chemin à cet emplacement, ne constituent pas des voies privées ouvertes à la circulation publique, il n'en demeure pas moins qu'en installant une barrière à câble à un endroit notoirement connu pour être emprunté par les motos, le SYMADREM a installé « un obstacle insidieux, invisible pour un motard et excessivement dangereux » en toute connaissance de cause ; qu'il a également sur ce point, fait preuve de la plus grande négligence ; que d'ailleurs, juste après l'accident, un panneau BO a été installé et des rochers mis en place de part et d'autre de la barrière pivotante pour empêcher le passage des motos ; que les câbles ont été fixés aux poteaux pour qu'ils ne soient plus au milieu du chemin ; que c'est dire que le SYMADREM a eu conscience de sa défaillance et a voulu faire en sorte, en faisant preuve d'une diligence trop tardive, qu'un tel accident ne se reproduise pas ; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'en installant une barrière à câble en pleine connaissance de ce que les motos circulaient sur les digues du Rhône, en ne matérialisant pas clairement l'interdiction de pénétrer sur les lieux, et en n'assurant pas la parfaite visibilité de ces barrières à câble, le SYMADREM a été la cause de l'accident survenu à Martin X... et de son décès ; qu'il n'établit en aucune manière les "fautes caractérisées" qu'il reproche au jeune homme dont il n'apparaît pas qu'il roulait à une vitesse excessive ou imprudemment puisque la limitation à 30 km/h de l'arrêté préfectoral de 2002 ne s'appliquait pas à lui, et qu'il n'avait fait que pénétrer à moto avec ses amis sur un lieu couramment emprunté à cette fin en toute connaissance du propriétaire et exploitant des lieux, le SYMADREM ;

« alors que les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ; qu'en déclarant le SYMADREM coupable du délit d'homicide involontaire sans préciser en quoi les missions confiées à celui-ci, consistant dans la gestion et la surveillance des digues fluviales, la protection contre les risques d'inondation et la représentation de ses membres auprès des instances concernées par la gestion du Rhône, étaient susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour déclarer le SYMADREM coupable d'homicide involontaire, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par de tels motifs d'où il se déduit que l'infraction a été commise par un groupement de collectivités territoriales dans l'exercice, conformément à son objet statutaire, des activités d'entretien et de surveillance des digues fluviales et de leurs dépendances, susceptibles de faire l'objet d'une

convention de délégation de service public au sens de l'article 121-2, alinéa 2, du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs, de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 28 fructidor an III, de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985, de l'article 1382 du Code civil et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, défaut de motifs et défaut de base légale, contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné le SYMADREM à verser à M. X... et à M^{me} A... une somme de 35 000 euros chacun et à M. X... et à M^{me} B... une somme de 15 000 euros chacun ;

« aux motifs que le SYMADREM est poursuivi sur le terrain de la faute simple de l'article 221-6 du code pénal qui réprime "le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui" ; qu'effectivement, s'agissant d'une personne morale, la faute simple suffit pour entraîner la culpabilité du SYMADREM ; que le premier argument du SYMADREM à l'appui de la relaxe consiste à dire que la victime avait interdiction de circuler sur les lieux de l'accident ; qu'il est constant que la digue du Petit Rhône, à l'endroit où s'est produit l'accident, appartient au SYMADREM qui en est à la fois le propriétaire et l'exploitant ; que le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, aujourd'hui codifié au code des transports, dispose que "sous réserve des règlements particuliers prévus à l'article 9 en ce qui concerne l'exercice de la traction, nul ne peut, si ce n'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite" délivrée à titre précaire et révocable par les ingénieurs ; que ce texte régit la circulation sur les digues et chemins de halage sur le domaine public fluvial ; que le Rhône, y compris dans son démembrement en le Petit Rhône et Grand Rhône, fait partie du domaine public fluvial ; que ce texte s'appliquait donc bien sur les lieux de l'accident ; qu'il est faux de dire qu'il ne s'applique qu'aux digues appartenant à l'Etat, en faisant un amalgame erroné avec les termes qu'il emploie de "chemins de halage construits par l'Etat" ; que, dès lors, qu'il n'était pas titulaire d'une autorisation écrite délivrée dans les conditions du décret ci-dessus, le jeune Martin X... n'était pas en droit de circuler sur les digues du Petit Rhône avec sa moto ; que le SYMADREM se prévaut ensuite de l'article 2 d'un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 octobre 2002 qui précise que "la circulation est interdite sur les digues du Rhône à tout véhicule à moteur", que "nul ne peut circuler si ce n'est à pied ou au moyen d'un vélo, sur les digues et emprises énumérées à l'article 1° s'il n'est porteur d'une autorisation écrite du préfet d'Arles" et que "la vitesse est limitée à 30 km/h" ; qu'il indique que le jeune Martin X... non seulement ne pouvait circuler sur la digue au vu de ce texte, mais aussi

ne respectait pas la vitesse autorisée, puisque, selon ses amis qui se trouvaient avec lui, il circulait à 60 km/h ; que toutefois cet arrêté n'est pas applicable aux faits de la cause ; qu'en effet, en son article 1), il dispose qu'il s'applique aux emprises comprises : Dignes Grand Rhône : -entre le PK 288.500 et le PK 311500 (rive gauche) KE 31, KR 152, KI 79, KL 37, KM 120, KP 91, KR 55, KS 48 pour une superficie de 24 ha, 86 a, 24 ca ; /-entre le PK 317 et le PK 326 (rive droite) RM 77, RN 23, RP 39, RP 40, RS 10 pour 17 a17ca ; que le lieu de l'accident est le PK 284.2 du Petit Rhône ; qu'il n'entre par conséquent pas dans le champ d'application de l'arrêté susvisé ; que la limitation à 30 km/h ne s'appliquait pas en l'espèce et que le jeune Martin X... n'était pas en tort en circulant à 60 km/h à cet endroit ; qu'il est constant que la cause de l'accident est le câble tendu en travers de la digue ; que Martin X... l'a percuté de sorte qu'il est venu le heurter au thorax et a entraîné un phénomène de décélération brutal qui a entraîné une hémorragie interne ; qu'indépendamment du point de savoir si Martin X... avait connaissance ou non de l'interdiction de circuler avec un engin motorisé sur les digues du Rhône, ce qui a donné lieu à des déclarations contradictoires de la part des témoins, il ressort de l'instruction que les membres du SYMADREM savaient que des motos circulaient sur les digues ; que cela ressort clairement des auditions de M. Jean-Pierre Y..., directeur du SYMADREM, qui indique qu'il connaissait l'existence du terrain de moto cross en bordure du Petit Rhône sur le terrain du SYMADREM, et qu'ils observaient de plus en plus de passage de motos et de quads ; que cela ressort également de la dernière audition du président du SYMADREM de l'époque, monsieur M. Z... ; que cela ressort enfin de l'audition des parties civiles et de la pétition jointe au dossier, signée par un nombre important de personnes "reconnaissant avoir emprunté les digues du Rhône ou du Petit Rhône que ce soit à vélo, à cheval, moto cross, quad ou autre engin de circulation et ceci sans être inquiété par qui que ce soit, garde ou autre, et prévenu de l'interdiction de circuler. Tout le monde est au courant qu'une circulation existe sur les digues. D'ailleurs, leur accès est très facile" ; qu'il est donc établi qu'une circulation de motos notamment avait cours sur les digues du Rhône, au vu et au su de tout le monde, y compris des autorités du SYMADREM ; que, concernant l'entrée du site, une barrière DFCI pivotante avait été mise en place, mais n'était pas assortie d'un panneau BO d'interdiction ; que le SYMADREM soutient que ce panneau avait été volé 15 jours avant les faits ; que toutefois, aucun rapport d'incident n'avait été établi et qu'aucune trace de vissage de panneau n'était visible sur la barrière ; qu'il était possible de passer de part et d'autre de la barrière, puisque les traces de passage avaient fini par s'inscrire sur le terrain lui-même ; que les trois jeunes gens de la cause ont donc pu pénétrer facilement sur le site, sans qu'une interdiction formelle soit matérialisée, conformément à l'usage qui s'était créé de circulation sur les digues du Rhône, en pleine connaissance du SYMADREM ; que quelques kilomètres plus loin, se trouvait la barrière à câble litigieuse ; qu'il ressort du transport sur les lieux effectué au cours de l'instruction dans les conditions précises du jour de l'accident que M. X... ne pouvait éviter le câble tendu ; qu'il n'était visible qu'à 33,85 m, et que le

motard qui a effectué les essais a précisé qu'il n'était visible que "lorsqu'on était dessus"; qu'il est vain de dire que la victime connaissait l'existence de ce câble, car une chose est de connaître l'existence de câbles barrant un chemin, une autre chose est de connaître leur emplacement exact avec précision; que, pour se dédouaner de sa culpabilité, le SYMADREM soutient que ce câble était installé sur les recommandations de la DDE, et était conforme aux normes DFCI; que les normes DFCI n'ont rien à voir dans l'affaire, puisqu'elles concernent la protection incendie; que de surcroît, même si un marché d'entretien des digues a été signé le 18 avril 2003 sous la maîtrise d'œuvre de la DDE, dans le cadre d'une convention avec les services de l'Etat, il n'en demeure pas moins que le décideur des mesures à prendre pour préserver les digues demeure le SYMADREM en sa qualité de maître de l'ouvrage; que c'est donc bien lui qui a donné son accord à l'installation des câbles litigieux et signé les documents pour ce faire; qu'il prétend s'être fondé sur le projet établi par la DDE, qu'il ne joint d'ailleurs pas au dossier, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir exactement les préconisations qui avaient été faites; qu'il est résulté des débats que l'installation de câbles était l'un des dispositifs les moins chers, ce qui a nécessairement eu une incidence sur le choix opéré au mépris de la sécurité des personnes circulant à moto sur les digues en toute connaissance des autorités du SYMADREM; que le coût unitaire d'une barrière à câble était à l'époque de 600 euros alors que celui d'une barrière DFCI, comme celle installée à l'entrée du site, était de 1 500 euros; que cela ressort du bon de commande joint au dossier par le SYMADREM, et signé par son représentant légal; qu'il en résulte que le SYMADREM a été négligent en ne matérialisant pas plus clairement par un panneau BO l'interdiction de pénétrer sur le site et en installant ensuite des barrières à câble peu visibles en cas de lumière rasante; qu'il doit assumer ce choix désastreux dont la responsabilité lui incombe; que, sur ce dernier point, l'enquête et les photos prises tant au moment de l'accident que lors du transport ont révélé que les poteaux sur lesquels était fixé le câble étaient en grande partie cachés par la végétation ce qui est aussi révélateur de la négligence du SYMADREM quant à son obligation d'entretien; qu'il prétend que le débroussaillage avait été réalisé peu de temps avant l'accident, mais que la réalité des faits matérialisée par les photographies prouve le contraire; que la circulaire du 6 septembre 2005 sur la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels préconise "de ne jamais tendre de câbles qui constituent des obstacles insidieux, invisibles pour un motard et excessivement dangereux"; que, bien qu'elle précise également en son article 2.4.1.1 que les digues et chemins de halage ne constituent pas des voies ouvertes à la circulation et, en son article 1, que les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un chemin à cet emplacement, ne constituent pas des voies privées ouvertes à la circulation publique, il n'en demeure pas moins qu'en installant une barrière à câble à un endroit notoirement connu pour être emprunté par les motos, le SYMADREM a installé "un obstacle insidieux, invisible pour un motard et excessivement dangereux" en toute connaissance de cause; qu'il a également sur ce point,

fait preuve de la plus grande négligence; que d'ailleurs, juste après l'accident, un panneau BO a été installé et des rochers mis en place de part et d'autre de la barrière pivotante pour empêcher le passage des motos; que les câbles ont été fixés aux poteaux pour qu'ils ne soient plus au milieu du chemin; que c'est dire que le SYMADREM a eu conscience de sa défaillance et a voulu faire en sorte, en faisant preuve d'une diligence trop tardive, qu'un tel accident ne se reproduise pas; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'en installant une barrière à câble en pleine connaissance de ce que les motos circulaient sur les digues du Rhône, en ne matérialisant pas clairement l'interdiction de pénétrer sur les lieux, et en n'assurant pas la parfaite visibilité de ces barrières à câble, le SYMADREM a été la cause de l'accident survenu à Martin X... et de son décès; qu'il n'établit en aucune manière les "fautes caractérisées" qu'il reproche au jeune homme dont il n'apparaît pas qu'il roulait à une vitesse excessive ou imprudemment puisque la limitation à 30 km/h de l'arrêt préfectoral de 2002 ne s'appliquait pas à lui, et qu'il n'avait fait que pénétrer à moto avec ses amis sur un lieu couramment emprunté à cette fin en toute connaissance du propriétaire et exploitant des lieux, le SYMADREM; que c'est à bon droit que le tribunal a déclaré les parties civiles, à savoir la mère, le père, le frère et la demi-sœur de Martin X..., recevables en leur constitution de partie civile, et déclaré le SYMADREM entièrement et seul responsable des conséquences dommageables de l'infraction; que la condamnation du SYMADREM pour homicide involontaire sur Martin X... justifie l'indemnisation pleine et entière des victimes de l'infraction; que la cour dispose d'éléments suffisants pour confirmer le jugement sur l'action civile concernant les frais d'obsèques et le préjudice moral subi par M^{me} X..., M. Jean-Michel X... et M. Paul-Simon X..., les premiers juges ayant fait une juste appréciation des conséquences civiles de l'infraction sur ces points; qu'en revanche le jugement sera infirmé en ce qu'il n'a accordé à M^{me} B..., demi-sœur de la victime, que la somme de 8 500 euros à titre de dommages-intérêts; que sa souffrance morale pour le décès de Martin X... avec lequel elle a été élevée dans le cadre d'une famille unie n'est pas moindre que celle de M. Paul-Simon X...; qu'elle se verra donc accorder la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi;

« 1° alors que les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif; qu'en se prononçant sur les demandes indemnitaires des parties civiles fondées sur la faute qui aurait été commise par le SYMADREM dans le cadre de la mission de service public administratif d'entretien, de gestion et de surveillance des digues, ouvrages publics dont il a la charge, demandes relevant de la seule compétence du juge administratif, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

« 2° alors, en toute hypothèse, que la faute de la victime, lorsqu'elle a contribué à la réalisation de son dommage, a pour effet de réduire le droit à indemnisation; que le SYMADREM faisait valoir que la victime savait que la circulation était interdite sur les digues et savait où se trouvaient les câbles, de sorte qu'elle avait commis une

imprudence en circulant en ce lieu à une vitesse de 60 km/h sans prendre garde aux câbles dont elle connaissait tant l'existence que la localisation ; que la cour d'appel, qui a elle-même constaté que le jeune Martin X... n'était pas en droit de circuler sur les digues, avait contourné la barrière d'accès à la digue en poussant sa motocyclette à pied et connaissait l'existence de câbles, ne pouvait, sans se contredire ou mieux s'en expliquer, retenir qu'il n'était "pas en tort en circulant à 60 km/h à cet endroit", qu'il importe peu de savoir s'il connaissait ou non l'interdiction de circulation, et qu'il n'a par suite commis aucune faute ayant contribué à la réalisation du dommage » ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, sauf disposition contraire, les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif ;

Attendu qu'après avoir déclaré le SYMADREM coupable d'homicide involontaire sur la personne de Martin X..., l'arrêt le déclare entièrement et seul responsable des conséquences de l'accident et le condamne à payer diverses sommes à ses ayants droit, parties civiles, en réparation de leurs préjudices ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 12 septembre 2016, mais en ses seules dispositions déclarant le SYMADREM seul et entièrement responsable du préjudice subi par les parties civiles et le condamnant à indemniser chacune d'entre elles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Dreifuss-Netter – *Avocat général* : M. Lagache – *Avocats* : SCP Gaschignard, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

Sur le n° 1 :

Sur la condition de l'exercice d'une activité susceptible de faire l'objet de délégation de service public pour engager la responsabilité pénale d'une collectivité territoriale, à rapprocher :

Crim., 6 avril 2004, pourvoi n° 03-82.394, *Bull. crim.* 2004, n° 89 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 28 juin 2016, pourvoi n° 15-83.862, *Bull. crim.* 2016, n° 201 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'incompétence des juridictions judiciaires

pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif, dans le même sens que :

Crim., 30 septembre 2008, pourvoi n° 07-87.734, *Bull. crim.* 2008, n° 199 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 235

URBANISME

Permis de construire – Construction non conforme – Bénéficiaire des travaux – Bailleur – Conditions – Détermination – Portée

Justifie la condamnation à une peine et à la remise en état du propriétaire d'un terrain qu'il a donné à bail à diverses entreprises la cour d'appel qui relève que si le prévenu n'a pas lui-même entreposé des conteneurs illicites sur la parcelle, il est responsable du respect sur son fonds de la réglementation en matière d'urbanisme, dont il a connaissance, et qu'ayant conclu plusieurs contrats de location sur le terrain nu avec diverses entreprises de travaux publics et de transport, il ne saurait s'exonérer de cette responsabilité pénale, dès lors qu'il avait le pouvoir, selon les stipulations des baux, de contraindre les preneurs à respecter les règles d'urbanisme lors de leurs travaux, dont il est donc le véritable bénéficiaire, du fait du cadre juridique qu'il a mis en place et des loyers qui en sont la contrepartie.

REJET du pourvoi formé par M. Serge X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France, chambre correctionnelle, en date du 3 novembre 2016, qui, pour infractions au code de l'urbanisme, l'a condamné à 2 000 euros d'amende, dont 1 000 euros avec sursis, et a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte.

24 octobre 2017

N° 16-87.178

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, premier du Protocole additionnel n° 1 à ladite Convention, 121-1 du code pénal, L. 123-1 à 5, L. 123-19, L. 160-1, alinéa 1, L. 421-1, L. 480-4, alinéa 1, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme, R. 421-1 et R. 421-14 du même code, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné le requérant du chef d'exécution de travaux sans permis et d'infraction aux dispositions du POS à une amende de 2 000 euros assortie d'un sursis partiel et de la peine complémentaire de mise en conformité des lieux sous astreinte dans un délai de dix-huit mois ;

« aux motifs que, sur la culpabilité sur l'infraction d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, le prévenu fait valoir qu'il n'existe en réalité

aucune construction sur le site, mais seulement des containers entreposés par les locataires du prévenu sans être attachés à perpétuelle demeure ; que l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme énonce que les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ; qu'il en résulte qu'il importe donc peu que les constructions considérées comportent ou non des fondations ; que les constructions nouvelles ainsi visées pourraient avoir un caractère permanent ou temporaire ; que les ouvrages posés sur le sol (caravanes, maisons mobiles ou containers en fonction de leurs dimensions) sont soumis à permis de construire ; qu'il résulte du procès-verbal dressé par la DEAL versé à la procédure et pareillement du constat d'huissier du 28 juin 2016 dressé à la demande du prévenu, que sur plusieurs petites parcelles subdivisant la parcelle de terre cadastrée section n° 153 lui appartenant, se trouvent entreposés plusieurs containers de 20 et 40 pieds (entre 6 et 12 mètres – les conteneurs de ces séries ont la même largeur, soit 8 pieds (243,84 cm)) dont un, surmonté d'un toit, des socles en béton au sol sur lesquels sont généralement entreposées des constructions modulaires de 20 pieds ; que la DEAL relève dans son rapport qu'il existe une sorte de hangar à usage de bureaux ou d'atelier, dont la surface de l'emprise au sol est de 60 m² environ et une surface de plancher de 55 m ; que l'entreposage permanent ou temporaire de ces constructions sur la parcelle du prévenu aurait donc dû être précédé de la délivrance d'un permis de construire pour les plus étendues ; que, sur l'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, il résulte de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme que la méconnaissance des dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme ou les infractions aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, sont sanctionnées par référence aux dispositions de l'article L. 480-4 du même code ; qu'il ressort du rapport de la DEAL versé à la procédure que l'existence de ces installations telles que décrites dans son procès-verbal sur la parcelle du prévenu est incompatible à la destination d'un site voué à l'agriculture et est non-conforme au plan d'occupation des sols qui classe la parcelle de terre en zone non-constructible ; que, sur la responsabilité pénale du prévenu, le conseil de M. X... demande à la cour de prononcer la relaxe des fins de la poursuite du prévenu au motif que selon l'article 121-1 du code pénal, nul n'est responsable que de son propre fait ; qu'il se prévaut de contrats de location de terrain nu qu'il a conclu avec des sociétés ayant entreposé les containers litigieux sur sa parcelle de terre, afin de s'exonérer de toute responsabilité pénale du chef des infractions au code de l'urbanisme reprochées ; qu'il est constant que le prévenu n'a pas lui-même entreposé les conteneurs litigieux sur les différentes sous-parcelles venant subdiviser la parcelle de terre cadastrée section n° 153 lui appartenant ; que toutefois, le prévenu, en tant que propriétaire de la parcelle de terre à vocation agricole sur laquelle les infractions au code de l'urbanisme ont été relevées et qui lui sont reprochées, est responsable du respect sur son fonds de la réglementation en matière d'urbanisme, dont il a connaissance ; qu'il a néanmoins conclu plusieurs contrats de location terrain nu avec diverses entreprises de travaux publics et de transport sur

des terrains de 500 à 2 500 mètres carrés, pour des durées variables de 4 à 10 ans, moyennant des loyers de 250 à 1 000 euros ; qu'ainsi, par exemple ont été versés à la procédure des contrats de location de terrain nu avec la société STPP (société de travaux publics et privés) conclu le 7 février 2012 sur 2 000 m² pour 600 euros de loyer ; la société Eurotrans – contrat du 29 novembre 2011 sur 2.500 m² pour 500 euros de loyer ; la société Socotrans le 4 décembre 2013 sur une parcelle de 1 500 m² pour 700 euros de loyer ; la société AR Constructions : contrat du 1^{er} décembre 2016 pour 600 euros de loyer sur la parcelle 2 ; qu'il a admis lors de l'audience qu'il tirait ses moyens de subsistance de la location de ces terrains nus ; que dans la mesure où il loue, en toute connaissance de cause, tel que cela résulte de la procédure initiée par la DEAL, un terrain agricole non constructible à des entreprises de travaux publics et de transport afin qu'elles puissent y placer des conteneurs servant de bâtiments préfabriqués moyennant des loyers pouvant aller jusqu'à 1 000 euros par parcelle, il est en réalité le bénéficiaire de ces constructions illégales ; que de surcroît, dans tous les baux versés à la procédure qu'il a conclu avec divers preneurs, il est stipulé à l'article 6, "Urbanisme et servitude", que "le preneur fera son affaire personnelle de toute servitudes de nature administrative ou autres, qui peuvent ou pourront grever la propriété louée, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il y a lieu ; qu'à cet égard, le bailleur déclare qu'à sa connaissance, la propriété n'est grevée d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des documents d'urbanisme tels qu'ils sont mentionnés dans la note de renseignements d'aménagement" ; que l'article 7, "Construction" stipule : "le preneur n'aura pas la faculté de faire édifier sur le terrain présentement loué, une maison à usage d'habitation et de faire sur ce terrain tous les aménagements qu'il jugera utile sans le consentement écrit du bailleur" ; que l'article 12, "Conditions résolutoires" est ainsi rédigé : "Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur ; qu'à défaut par le preneur d'exécuter une seule d'entre elles, la résiliation du bail sera encourue de plein droit, si bon semble au bailleur, un mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du bailleur d'user du bénéfice de la présente clause..." ; que le prévenu ne saurait dès lors s'exonérer de sa responsabilité pénale sur les preneurs des baux qu'il a consentis en subdivisant sa parcelle, dès lors qu'il avait le pouvoir, selon les stipulations de ces mêmes baux, de contraindre les preneurs à respecter les règles d'urbanisme dont la violation a été constatée ; qu'or, force est de constater qu'il ne justifie pas d'avoir usé de ses prérogatives de bailleur auprès des preneurs à l'effet de faire cesser les atteintes les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont reprochées et dès lors qu'il en est le véritable bénéficiaire, du fait du cadre juridique qu'il a mis en place et des loyers qui en sont la contrepartie et que ses preneurs lui versent ; qu'il sera donc retenu dans les liens de la prévention s'agissant des deux infractions reprochées ; que, sur les peines, les faits imputés au prévenu revêtent une certaine gravité eu égard à l'ampleur des infractions aux règles de l'urbanisme constatées dans la zone litigieuse et en ce qu'ils portent atteinte à la protection d'une zone naturelle à préserver en raison de sa richesse intrinsèque telle

que souligné par la DEAL ; que le casier judiciaire de M. X... ne porte trace d'aucune condamnation ; qu'il est père de famille avec quatre enfants à charge et se dit sans ressources, hormis les loyers perçus sur la location des parcelles de son terrain ; que dans ce contexte, il convient de confirmer la peine d'amende avec sursis partiel prononcée par les premiers juges ; qu'à fin de garantir l'effectivité de la condamnation et la restauration des lieux conformément à leur destination, le jugement entrepris sera en outre confirmé en ce qu'il a ordonné à M. X... la mise en conformité des lieux ou des ouvrages dans un délai de dix-huit mois et ce sous astreinte de cinq euros par jour de retard ;

« 1° alors qu'en matière pénale, nul n'est responsable que de son propre fait ; qu'ainsi, le bailleur n'est pas pénalement responsable du fait de son preneur, lui-même tenu par son bail de respecter la réglementation d'urbanisme applicable ; qu'en retenant néanmoins la culpabilité du requérant qui n'avait ni entrepris ni autorisé les travaux litigieux, à raison seulement du caractère onéreux de la location de sa propriété, réputant ainsi le bailleur "bénéficiaire" desdits travaux, la cour a méconnu le principe de personnalité de la responsabilité pénale et violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors qu'en retenant la culpabilité du bailleur qui n'avait cependant ni entrepris ni autorisé les travaux litigieux, aux motifs qu'il n'avait pas utilisé ses prérogatives auprès des preneurs à l'effet de faire cesser les infractions litigieuses, la cour a derechef violé le principe de personnalité de la responsabilité pénale, ensemble les textes visés au moyen ;

« 3° alors qu'en prêtant le caractère d'une "construction" au sens de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme à des containers dont elle relève qu'ils peuvent être posés sur place de façon permanente ou temporaire, sans autrement s'expliquer sur leur mobilité, laquelle était de nature à interdire la qualification de "construction", la cour a privé son arrêt de toute base légale au regard du texte précité ;

« 4° alors qu'en l'état du classement des lieux par le POS en zone non constructible, réserve faite des ouvrages techniques d'exploitation agricole et forestière (art. NC1 al. 1-1 du règlement du POS tel que cité dans le PV des services), la cour, qui n'a pas recherché si la destination des terrassements visés à la prévention n'était pas conforme aux prévisions du POS, a derechef privé son arrêt de toute base légale au regard de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme ;

« 5° alors qu'aux termes de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le juge correctionnel qui retient une infraction en matière d'urbanisme ne peut statuer sur la mise en conformité qu'au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent ; que les énonciations de l'arrêt n'établissent pas qu'il ait été satisfait en l'espèce aux formalités substantielles imposées par le texte précité ;

« 6° alors, en tout état de cause, que le juge correctionnel qui ordonne la mise en conformité des lieux sous astreinte doit impartir un délai d'exécution et préciser son point de départ ; que les énonciations de l'arrêt fixant, par adoption des motifs du tribunal, un délai d'exécution de dix-huit mois sous astreinte, ne sont

assorties d'aucune précision utile sur le point de départ du délai ; qu'ainsi, les dispositions de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme ont derechef été violées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. X..., propriétaire d'une parcelle de terre classée par le plan d'occupation des sols en zone non constructible, réserve faite des bâtiments et équipements techniques d'exploitation agricole, l'a divisée et donnée à bail à divers entrepreneurs pour y déposer des matériaux, engins, véhicules hors d'usage, moyennant un loyer ; que des agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont constaté la construction d'un hangar et la pose de conteneurs, outre des travaux de terrassement ; que poursuivi pour constructions sans permis et violation du plan d'occupation des sols, M. X... a été condamné au paiement d'une amende, la mise en conformité des lieux ou des ouvrages dans un délai de dix-huit mois sous astreinte étant en outre ordonnée ; qu'il a relevé appel, ainsi que le ministère public ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable des deux infractions poursuivies et confirmer le jugement tant sur la peine que sur la mesure de remise en état dans les dix-huit mois de la décision, la cour d'appel énonce que s'il est constant que le prévenu n'a pas lui-même entreposé les conteneurs litigieux sur la parcelle dont il est propriétaire, il est responsable du respect sur son fonds de la réglementation en matière d'urbanisme, dont il a connaissance, et qu'ayant conclu plusieurs contrats de location terrain nu avec diverses entreprises de travaux publics et de transport, il ne saurait s'exonérer de cette responsabilité pénale, dès lors qu'il avait le pouvoir, selon les stipulations des baux, de contraindre les preneurs à respecter les règles d'urbanisme lors de leurs travaux, dont il est donc le véritable bénéficiaire, du fait du cadre juridique qu'il a mis en place et des loyers qui en sont la contrepartie et que ses preneurs lui versent ; que les juges ajoutent qu'un hangar et des conteneurs de grande taille (6 m ou 12 m), déposés sur une dalle *ad hoc*, constituent des constructions, au sens de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, qui sont soumises à permis de construire, le prévenu n'ayant invoqué ni la faible emprise au sol ni le caractère d'habitation ou de loisir des édifices et aménagements litigieux ; qu'enfin, s'agissant de la violation du plan d'occupation des sols, l'arrêt décrit précisément les ouvrages litigieux, pour en déduire qu'ils n'ont manifestement rien d'agricole ;

Sur le moyen, pris en ses cinq premières branches :

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, dès lors qu'elle a, d'une part, apprécié par des motifs dépourvus d'insuffisance comme de contradiction que le prévenu avait la qualité de bénéficiaire des travaux au sens de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et, d'autre part, démontré le caractère de constructions soumises à l'obtention d'un permis et d'aménagements prohibés par le plan d'occupation des sols, la cour d'appel a justifié sa décision, abstraction faite de la qualification erronée de peine complémentaire donnée à la remise en état ;

Sur le moyen, pris en sa sixième branche :

Attendu qu'ayant déterminé le délai dans lequel la remise en état devrait être effectuée, et dès lors que ce

déjà commençait nécessairement à courir, par application des articles 569, 708 et 617 du code de procédure pénale, à compter du jour où la décision sera passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi, à compter du jour où la décision, devenue définitive, est exécutoire, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Lagache – Avocats : M^e Bouthors

Sur la détermination de la qualité de bénéficiaire des travaux, à rapprocher :

Crim., 6 novembre 2012, pourvoi n° 12-80.841, *Bull. crim.* 2012, n° 242 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 8 mars 2016, pourvoi n° 15-82.513, *Bull. crim.* 2016, n° 70 (rejet).

N° 236

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par les particuliers – Trafic d'influence – Eléments constitutifs

Le fait de se faire remettre par un agent d'une administration publique une information ou un document, même non accessible au public, ne peut constituer l'obtention d'une décision favorable de cette administration au sens de l'article 433-2 du code pénal.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui retient dans les liens de la prévention du chef de trafic d'influence actif le prévenu qui a obtenu, en rémunérant un intermédiaire, des fichiers, des relevés bancaires et téléphoniques et une liste de clients d'une chambre de compensation, remis par des agents d'administrations publiques.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Gérard X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 12 mai 2016, qui, pour trafic d'influence actif, l'a condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis et 15 000 euros d'amende.

25 octobre 2017

N° 16-83.724

LA COUR,

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 111-4, 121-3 et 433-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement et déclaré M. X... coupable de trafic d'influence actif en ce qui concerne la proposition commerciale dénommée

"Bonaparte (Proton)" et l'obtention de la liste des clients de la chambre de compensation "Clearstream" ;

« aux motifs que dans ses écritures devant la cour, l'avocat de M. X... ne reprend pas les moyens de nullités soulevés devant les premiers juges, lesquels étaient rattachés à l'infraction de complicité d'abus de biens sociaux reprochés à M. X..., et qui, du fait de la relaxe définitive de MM. Y... et Z... du chef d'abus de biens sociaux, fera comme en première instance l'objet d'une relaxe, faute d'infraction principale punissable ; que dans ses conclusions au fond, l'avocat de M. X... soutient que les éléments constitutifs du délit de trafic d'influence, dans sa définition légale en vigueur à l'époque des faits, ne sont pas réunis en ce que la preuve n'est pas rapportée de l'existence d'un accord préalable entre sollicitateur et sollicité, le seul accord existant, définissant le cadre des missions de M. A..., ayant été scellé par l'envoi par EuroLux à DCNI de son courrier du 10 janvier 2002 et ne présente pas de caractère frauduleux ; que l'autorité susceptible d'accorder la décision favorable escomptée n'est pas désignée dans la poursuite, – ne l'est davantage l'acte décisionnel favorable escompté de la part de cette autorité ; que sur la déclaration de culpabilité M. X... au titre de la proposition commerciale intitulée "Bonaparte Proton" numéro 26032003 en date du 26 mars 2003, considérant qu'il ressort de l'information que cette proposition avait pour objet de recueillir le maximum d'informations sur "Proton", soit sur la personne de M. B... en qui, selon M. A..., la SA DCNI pensait voir son principal adversaire ; que M. A... a précisé que les facturations d'acquisition de documents devaient correspondre à des prestations fournies par M^{me} C... ; que les explications de M. A... et M. X... établissent suffisamment que cette proposition résulte d'un accord préalable concerté entre eux ; que la fourniture des renseignements, dont l'obtention était ainsi offerte par M. A... et sollicitée par M. X..., qui ont été réellement obtenus par la société DCNI pour avoir été facturés 15 000 euros au titre des frais d'acquisition de documents émanant des fichiers Ficoba, des banques ou de relevés téléphoniques, ne peut résulter que de l'influence exercée par M. A... ou l'une de ses sources, ayant un accès direct ou indirect à des fichiers et bases de données couvertes par le secret professionnel, du fait d'une personne habilitée ayant permis, toléré ou favorisé cet accès injustifié, ce qui, contrairement aux développements contenus dans les conclusions de l'avocat de M. X..., constitue une décision favorable au sens de l'article 433-2 du code pénal, en l'espèce une décision prise par un agent public habilité, de consulter une base de données couverte par le secret professionnel, comme tel n'étant pas accessible au public et nécessitant une habilitation et un code d'accès, puis une fois la consultation opérée, la décision de remettre indirectement, via Vanhotte et M^{me} C..., le résultat de la consultation ; qu'ainsi, en proposant, moyennant rémunération, de recueillir de telles informations, M. A... a trafiqué, en vue de la réalisation de cet objectif, l'influence qu'il a fait valoir auprès de son interlocuteur, M. X..., et s'est rendu coupable de trafic d'influence passif par un particulier, étant observé que la culpabilité de celui-là est définitive, du fait de son désistement d'appel et que, pour sa part M. X..., en acceptant pour le compte de la SA DCNI, une proposition commerciale dont l'efficacité reposait sur l'influence

qu'il prêtait à son interlocuteur, s'est rendu coupable de trafic d'influence actif; que sur la culpabilité de M. X... concernant la remise d'une liste "Clearstream"; qu'en ce qui concerne l'obtention des renseignements relatifs à l'affaire Clearstream, il apparaît que la remise d'une "liste Clearstream" a été évoquée dans deux comptes-rendus, l'un sous l'entête de Contest International et l'autre sous l'entête de Hobel Consultant, que M. A... a indiqué que M. X... lui avait demandé s'il pouvait avoir accès à cette liste, qu'il s'était renseigné et avait finalement obtenue par l'intermédiaire de M. F..., en juillet 2004, comme l'indique le compte-rendu Contest International; que l'objectif et la rémunération de ces investigations étalent convenus entre M. A... et M. X... préalablement à leur réalisation effective; qu'aux dires des prévenus, dont l'un est à ce jour définitivement condamné, cette liste comprenait 4 000 comptes et noms de titulaires émanant de la chambre de compensation "Clearstream", concernée dans une information ouverte auprès d'un juge d'instruction ainsi qu'un CD-rom constituant, comme le mentionne le compte-rendu en date du 10 décembre 2004, évoquant "un document original peu lisible et sa transcription", s'agissant de la lettre "dénonçant plusieurs protagonistes de l'affaire Bonaparte comme ayant des liens illégaux avec les systèmes de compensation luxembourgeois" et la remise d'un compte-rendu sous la forme d'un annuaire papier de 4000 pages "répertoriant 3000 noms d'organismes bancaires et quelques personnalités" et un CD-Rom constituant la "copie intégrale de l'original reçu par la justice"; que sans en contester la teneur, M. A... a précisé que ce compte-rendu sous l'en-tête de Hobel Consultant n'avait été rédigé qu'en raison du refus opposé par Eurolux Gestion de payer Contest international; que cette liste présentait un intérêt certain pour la société DCNI dans la mesure où, aux dires de M. X... rapportant les propos de M. D... à ce sujet, elle était susceptible de contenir des flux financiers résultant de versements, par le biais de la société Heine, de commissions en rapport avec l'affaire "Bravo"; que de surcroît, les enquêteurs ont retrouvé dans les documents détenus par M. X..., sa transcription d'une lettre de dénonciation adressée au juge d'instruction en charge de l'affaire des frégates de Taïwan en rapport avec la liste précitée dont M. X... a soutenu, contre toute vraisemblance, avoir ignoré l'existence alors que ce document contenait une analyse synthétique de la liste Clearstream, mentionnant à de nombreuses reprises le nom de M. B... ce qui vient confirmer tout l'intérêt que pouvaient receler, tant la liste Clearstream, que la transcription de la lettre de dénonciation, dans la quête d'informations à laquelle s'était livré M. X... avec le concours de M. A... et la connaissance par chacun d'eux de la provenance de ces informations à caractère judiciaire, en dépit de l'écho donné par la presse à cette affaire dans le courant du mois de juin; qu'en conséquence la preuve de l'existence d'un accord entre MM. A... et X... tendant à l'obtention de documents à caractère judiciaire est établie et que, ce dernier s'est engagé par cet accord à mettre en œuvre ses moyens d'investigation au travers de son propre réseau d'influence; que la décision de non-lieu du chef de violation du secret de l'instruction, tout comme l'ignorance vainement prétendue par M. X..., des modes d'acquisition et de l'identité des sources de M. A..., pas

plus que le fait que ni la liste ni le CD-Rom aient été retrouvés en possession des protagonistes de cette affaire, ne sauraient retirer à l'accord initial convenu entre M. X... et M. A..., fondé sur l'influence prêtée à M. A..., son caractère pénalement répréhensible et faire échapper M. X... autant que M. A... à leur responsabilité pénale; que les éléments constitutifs du délit de trafic d'influence étant réunis à son encontre, M. X... est coupable du délit de trafic d'influence actif; que la décision sera confirmée sur la culpabilité de ces deux chefs, ainsi que sur la peine, laquelle a été justement appréciée;

« 1° alors que l'article 433-2 du code pénal réprime celui qui propose un avantage à une personne ou cède aux sollicitations de celle-ci afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable; que la décision favorable ne peut s'entendre que d'un acte officiel émanant d'une autorité publique ou d'une administration; qu'à violé ces dispositions la cour d'appel qui pour caractériser le délit de corruption retient que le fait, pour un fonctionnaire, de fournir un renseignement ou d'un document soumis à un secret constituait une "décision favorable", lorsqu'il ne pouvait s'agir que d'un acte personnel facilité ses fonctions, ressortissant éventuellement de l'article 433-1 du code pénal, qualification qui n'était pas poursuivie en l'espèce;

« 2° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte; qu'en déclarant le prévenu coupable de trafic d'influence actif pour avoir accepté des propositions commerciales destinées à obtenir, moyennant rémunération, des renseignements ou de documents soumis à un secret, lorsque cette fourniture n'est constitutive que d'un acte facilité par la fonction au sens de l'article 433-1 du code pénal, non prévue par l'article 433-2 du code pénal, la cour d'appel, qui a étendu le champ d'application du délit à une hypothèse non prévue par l'incrimination, a méconnu le principe d'interprétation strict de la loi pénale;

« 3° alors que la décision favorable au sens de l'article 433-2 du code pénal applicable à la période de prévention, qui réprime celui qui propose un avantage à une personne ou cède aux sollicitations de celle-ci afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, ne peut s'entendre que d'un acte officiel émanant d'une autorité publique ou d'une administration; qu'en déclarant le demandeur coupable de trafic d'influence en retenant la seule intervention d'un fonctionnaire, qui n'est ni une autorité ni une administration au sens du texte, et sans identifier celle-ci, la cour d'appel a méconnu le texte visé au moyen »;

Vu l'article 433-2 du code pénal, alors en vigueur;

Attendu que, selon ce texte, commet un trafic d'influence le particulier qui cède à des sollicitations ou propose des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. A..., membre de la DST, dirigeait avec M. Michel E..., ancien

membre de la DGSE, plusieurs sociétés, notamment les sociétés TPMI, Contest international et Hobel, qu'au sein de ces deux dernières sociétés, qui avaient une activité d'intelligence économique, ont été saisis des documents concernant des "propositions commerciales" pour des missions de renseignements, dont le bénéficiaire final était la société Direction des constructions Navales Internationale (DCNI) à capitaux d'Etat, chargée de la commercialisation des produits et services de la direction des constructions navales au sein de la direction générale de l'armement du ministère de la défense, placée sous la double tutelle des ministères de la défense et des finances, que l'un des objectifs de ces missions paraissait être d'obtenir des informations sur l'évolution des procédures, qui impliquaient financièrement la société DCNI, dans le contentieux des frégates de Taïwan, soit sur les informations judiciaires, dites "Clearstream", ouvertes en France et en Suisse et sur la procédure devant la Cour internationale d'arbitrage ; que M. X... a été le directeur financier et administratif de la société DCNI de juin 1992 à août 2002, date de sa mise à disposition, en qualité de directeur financier et juridique, de la société Armaris qui s'est substituée à la DCNI ; que cette dernière, selon un accord-cadre du 20 juin 2000, a confié à la société Eurolux Gestion la gestion des contrats d'ingénierie commerciale ;

Attendu que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel notamment du chef de trafic d'influence, "d'une part, en acceptant une proposition commerciale dénommée "Bonaparte (Proton)" du 26 mars 2003 adressée par la société Contest international à la société Eurolux Gestion et destinée à la DCNI dans le but de recueillir un maximum d'informations sur les relations actuelles de "Proton", code pour M. B... (désigné comme le principal adversaire de la DCNI), mission facturée 15 000 euros pour l'acquisition de documents que l'administration peut obtenir, soit le fichier des comptes bancaires (Ficoba), les relevés de comptes et relevés téléphoniques concernant M. B..., d'autre part, en sollicitant une proposition commerciale de M. A... aux fins d'acquisition de la liste des clients de la chambre de compensation Clearstream remise à un juge d'instruction, ayant donné lieu à un compte-rendu analytique le 28 juillet 2004 adressé à la société Eurolux Gestion, et destinée à la DCNI, facturée 24 800 euros" ;

Attendu que du fait de son désistement d'appel, M. A... est définitivement condamné du chef de trafic d'influence passif dans le cadre des deux propositions commerciales précitées ;

Attendu que, pour confirmer le jugement du tribunal correctionnel et déclarer le prévenu coupable de trafic d'influence actif pour avoir accepté des propositions commerciales dont l'efficacité reposait sur l'influence qu'il prêtait à son interlocuteur, l'arrêt retient que les explications de MM. A... et X..., sur les informations et documents devant être recueillis et la rémunération prévue, établissent que les propositions commerciales résultaient d'un accord préalable entre eux, que l'obtention des documents sur M. B... ne peut résulter que de l'influence exercée par M. A... ou l'une de ses sources, ayant un accès à des fichiers couverts par le secret professionnel du fait d'une per-

sonne habilitée ayant permis cet accès, ce qui constitue une décision favorable au sens de l'article 433-2 du code pénal, en l'espèce une décision prise par un agent public habilité à consulter une base de données, non accessible au public, nécessitant une habilitation et un code d'accès, et de remettre le résultat de cette consultation ;

Que les juges ajoutent que pour la "liste Clearstream", concernée par une information judiciaire et obtenue par l'intermédiaire d'un avocat en juillet 2004, comprenant 4 000 comptes et noms de titulaires, dont celui de M. B..., la remise d'un compte-rendu et d'un CD-Rom, pouvant contenir, selon les déclarations des personnes impliquées, des flux financiers résultant de versements de commissions en rapport avec l'affaire, leur obtention présentait un intérêt certain dans la quête d'information à laquelle s'était livré M. X... avec le concours de M. A..., et que, malgré l'ignorance alléguée par M. X... de leur existence en dépit de l'écho donné par la presse à cette affaire dans le courant du mois de juin, ces éléments confirment la connaissance par chacun d'eux de la provenance de ces informations à caractère judiciaire ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le fait de se faire remettre par un agent d'une administration publique une information ou un document, même non accessible au public, ne peut constituer l'obtention d'une décision favorable de cette administration au sens de l'article 433-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen proposé :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 12 mai 2016, mais en ses seules dispositions relatives à M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} de la Lance – *Avocat général* : M. Gaillardot – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau

Sur la caractérisation du délit de trafic d'influence, à rapprocher :

Crim., 4 mai 2011, pourvoi n° 10-85.381, *Bull. crim.* 2011, n° 93 (rejet), et les arrêts cités.

N° 237

1° CASSATION

Pourvoi – Pourvoi du témoin assisté – Arrêt de la chambre de l'instruction – Excès de pouvoirs – Arrêt méconnaissant les règles de compétence des juridictions répressives – Recevabilité

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Injonction au juge d'instruction – Impossibilité

1° *Bien que n'étant pas partie à la procédure, le témoin assisté est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, excédant ses pouvoirs par la méconnaissance des règles de compétence des juridictions d'instruction, porte atteinte à ses intérêts.*

2° *Lorsque la chambre de l'instruction infirme une ordonnance de non-lieu et que, n'usant pas de la faculté d'évoquer, elle renvoie le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, elle ne peut, sans excès de pouvoir, lui donner d'injonction quant à la conduite de cette information et, notamment, lui enjoindre de mettre le témoin assisté en examen.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Eric X..., témoin assisté, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 6 octobre 2016 qui, dans l'information suivie sur la plainte de la société Vulcain des chefs de faux, usage de faux et établissement et usage d'une attestation ou d'un certificat inexact, a infirmé l'ordonnance de non-lieu et renvoyé le dossier au juge d'instruction pour poursuivre l'information.

31 octobre 2017

N° 16-86.897

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 11 mai 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produites ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que, bien que n'étant pas partie à la procédure, le témoin assisté est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, excédant ses pouvoirs par la méconnaissance des règles de compétence des juridictions d'instruction, porte atteinte à ses intérêts ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 81, 207 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir :

« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, après avoir infirmé l'ordonnance de non-lieu, renvoyé le dossier au juge d'instruction saisi afin qu'il poursuive l'information et procède à la mise en examen de M. Eric X... des chefs de faux et usage de faux ;

« aux motifs qu'il y a lieu d'infirmar l'ordonnance de non-lieu du 23 octobre 2015 et de renvoyer le dossier au juge d'instruction saisi, afin qu'il poursuive l'information et procède à la mise en examen de M. X... des chefs de faux et usage de faux ;

« alors qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 207 du code de procédure pénale, en toute autre matière que la détention provisoire, lorsque la chambre d'accusation

infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201 et 205 du même code, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre qu'elle désigne pour la poursuite de l'information ; qu'en l'espèce, en renvoyant le dossier au juge d'instruction saisi pour poursuivre l'information et mettre en examen M. X..., la chambre de l'instruction, qui n'a pas usé de son pouvoir d'évocation, a donné injonction au juge d'instruction ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction, qui a excédé ses pouvoirs, a violé les textes visé au moyen » ;

Vu les articles 204, 205 et 207, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 204, 205 et 207, alinéa 2, du code de procédure pénale que, lorsque, en toute autre matière que la détention provisoire, la chambre de l'instruction infirme une ordonnance de non-lieu du magistrat instructeur et que, n'usant pas de la faculté d'évoquer, elle renvoie le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, elle ne peut, sans excès de pouvoir, lui donner d'injonction quant à la conduite de cette information ;

Attendu que la société Vulcain, ancien employeur de M. X..., a porté plainte et s'est constituée partie civile à la suite de la falsification et de la production, par celui-ci à une société civile immobilière auprès de laquelle il souhaitait louer un logement, de trois bulletins de paie et d'une attestation d'emploi qu'elle lui avait remis ; que M. X... a été entendu en qualité de témoin assisté ; qu'au terme de son information, le juge d'instruction, qui n'a procédé à aucune mise en examen, a rendu une ordonnance de non-lieu ;

Attendu que, saisie de l'appel de la partie civile, la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance de non-lieu et renvoyé le dossier au juge d'instruction pour que, selon les motifs de l'arrêt, il procède à la mise en examen de M. X... des chefs de faux et usage, en raison de la falsification des trois bulletins de paie litigieux et de leur remise à un tiers en vue de se voir consentir un contrat de location d'immeuble ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle n'avait ni évoqué l'affaire, ni ordonné un supplément d'information, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du principe précité ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 6 octobre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Ménotti – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Boullez, SCP Foussard et Froger

Sur le n° 1 :

Sur la recevabilité du pourvoi du témoin assisté,

non partie à la procédure, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction excédant ses pouvoirs par la méconnaissance des règles de compétence des juridictions répressives, dans le même sens que :

Crim., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-89.173, *Bull. crim.* 2012, n° 104 (cassation).

Sur la recevabilité du mémoire déposé par le témoin assisté devant la Cour de cassation lorsque la décision à intervenir est susceptible de lui faire grief, à rapprocher :

Crim., 16 juin 2011, pourvoi n° 10-85.079, *Bull. crim.* 2011, n° 134 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur l'impossibilité pour la chambre de l'instruction qui n'use pas de son pouvoir d'évocation de donner d'injonction au juge d'instruction, dans le même sens que :

Crim., 17 novembre 1998, pourvoi n° 98-81.717, *Bull. crim.* 1998, n° 301 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 238

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Flagrance – Etendue – Infractions connexes – Cas – Cas visés à l'article 203 du code de procédure pénale – Caractère énonciatif

A la suite de la constatation d'un crime ou délit flagrant, l'enquête de flagrance peut être étendue à l'ensemble des infractions connexes au crime ou délit flagrant s'il existe entre les faits objets des investigations des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus.

Prononce par des motifs insuffisants pour caractériser une telle connexité une chambre de l'instruction qui se borne à retenir que, durant une enquête de flagrance, ont été portés à la connaissance des enquêteurs des faits qui, quoique antérieurs aux faits flagrants, étaient de nature similaire à ceux-ci et imputés au même individu.

REJET du pourvoi formé par M. Mazlum X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 28 février 2017, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de viols aggravés et tentatives, vols aggravés et tentatives, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

31 octobre 2017

N° 17-81.842

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 23 juin 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 12 mai 2016 à 22 h 20, des policiers de la circonscription de sécurité publique de Bordeaux patrouillant à Bègles (33) ont été requis par M^{me} Stefka Y..., se prostituant, qui leur a signalé qu'elle venait d'être victime de la tentative de vol de son sac, commise par un individu muni d'un couteau ; que la requérante a ajouté que ce dernier, une semaine auparavant, l'avait contrainte à avoir une relation sexuelle, également sous la menace d'un couteau ; que, le même jour à 22 h 40, les policiers agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance ont interpellé M. X..., correspondant au signalement, dans le secteur géographique où les faits leur avaient été dénoncés ; que six prostituées se sont spontanément manifestées pour dénoncer les faits de vols et de tentatives de vols aggravés, ainsi que de viols et de tentatives de viols aggravés qu'elles déclaraient avoir subis et qu'elles imputaient à M. X... ; que les policiers ont notifié à M. X... qu'il était placé en garde à vue à compter de 22 h 40 pour des faits de tentative de vol aggravé, commise à Bègle, le 12 mai 2016 ; que le gardé à vue a été entendu le 13 mai 2016 par les enquêteurs ; qu'après avoir été informé par les policiers du résultat de leurs investigations, le procureur de la République leur a donné pour instruction de notifier à M. X... qu'il était également placé en garde à vue pour des faits de viols aggravés, violences aggravées et vols aggravés commis entre le mois d'août 2015 et le 13 mai 2016, ce qui a été fait par les enquêteurs le 13 mai 2016 à 13 h 25 ; que le gardé à vue a été à nouveau entendu le 13 mai 2016 ; que les enquêteurs ont joint à l'enquête de flagrance la procédure diligentée sur la plainte de M. Dimitar Z..., se prostituant, qui avait porté plainte pour des faits de viol aggravé et de tentative de vol qualifié ; que, le 13 mai 2016, les policiers ont confronté le demandeur aux plaignants ; que, le 14 mai 2016, le procureur de la République a ouvert une information judiciaire des chefs de viols aggravés et tentatives et de vols aggravés et tentatives ; que M. X... a été mis en examen de ces chefs au terme d'un interrogatoire de première comparution au cours duquel il s'est borné à faire des déclarations ; que, le 19 octobre 2016, M. X... a été interrogé par le magistrat instructeur qui s'est référé, s'agissant de certaines questions, aux auditions du mis en examen réalisées au cours de sa garde à vue ; que, le 10 novembre 2016, le conseil de M. X... a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en nullité d'actes de la procédure ;

En cet état :

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 54, 62, 66, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité du procès-verbal de compte-rendu initial

contenant la retranscription des déclarations de six prostituées recueillies sur les lieux de l'interpellation ;

« aux motifs que s'agissant de la nullité alléguée du procès-verbal de compte rendu initial (D3) et de la nullité subséquente alléguée de l'ensemble des auditions des prostituées ; que la défense du mis en examen excipe de ce que les dispositions de l'article 62 du code de procédure pénale qui exige, selon elle, qu'une personne déposant devant les services de police puisse être à même de relire sa déclaration et de la signer, dans le cadre d'un "procès-verbal ad hoc", ont été violées ; que l'article 62 du code de procédure pénale est relatif à l'audition par les enquêteurs des personnes hors toute mesure de contrainte ; qu'afin d'éviter toute espèce de confusion, il convient de distinguer expressément le procès-verbal de "compte rendu d'infraction initial" au moyen duquel l'OPJ relate ses constatations liminaires sous sa seule signature, du procès-verbal d'audition soumis à relecture de la personne entendue, au besoin avec le concours d'un interprète, à sa signature conjointe à celle de l'OPJ et, s'il y a lieu, de l'interprète ; qu'au cas d'espèce, l'OPJ a consigné dans un unique procès-verbal de "compte rendu d'infraction initial" 2016/27982/1 coté en D3, en premier lieu, dans quelles circonstances, alors qu'il avait été requis par une prostituée et tandis qu'il procédait à l'interpellation d'un suspect sur ses indications, plusieurs autres prostituées s'étaient fait connaître, en deuxième lieu, leurs identités respectives, en troisième lieu, l'objet sommairement résumé de leurs doléances et en quatrième et dernier lieu, comment deux d'entre elles avaient été conduites au service de police sans désespérer, tandis que les cinq autres prenaient l'engagement de s'y présenter par leurs propres moyens le lendemain afin d'y déposer, ce qui fût fait (procès-verbaux 2016/27982/4 en D6, 2016/27982/5 en D8, 2016/27982/13 en DIS, 2016/27982/14 en DI6, 2016/27982/15 en 017, 2016/27982/17 en DI9 et 2016/27982/20 en D22) ; qu'en limitant son rapport aux données essentielles utiles aux dépositions ultérieures (états-civils, nationalités, adresses et doléances), l'OPJ a satisfait aux exigences posées par l'article 54 du code de procédure pénale relatif à l'enquête flagrante qui lui faisait obligation de veiller à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui pouvait servir à la manifestation de la vérité, tout CU ayant soin de négliger aucun des droits qui s'attachaient au procès équitable, à ce stade débutant de la procédure, à la fois pour le mis en cause et pour les plaignantes ; qu'il n'a pas outrepassé la collecte des indices qu'il lui appartenait de réunir ; que le fait que l'OPJ n'ait pas précisé par quelle entremise il a pu établir, avec les prostituées qui se sont présentées à lui, le contact linguistique basique nécessaire à cette collecte d'indices, ne saurait en affecter la régularité ; que tout au plus, sa fiabilité intrinsèque eut pu s'en trouver pondérée, au cas de discordance avec le contenu des auditions ultérieurement réalisées dans les conditions idoines ; que, force est de constater à ce titre, qu'excepté deux erreurs d'orthographe sur les états-civils de deux des plaignantes, la comparaison des données du procès-verbal critiqué, pourtant recueillies in situ et dans un contexte de tensions, avec le contenu des auditions ultérieurement réalisées, ne met en évidence aucune différence de nature à en entacher la fiabilité ; qu'en procédant de la sorte, l'OPJ a accompli sa mission en conformité avec les devoirs de

sa charge et le procès-verbal 2016/27982/1 qu'il a établi pour transcrire de manière objective la genèse et les fondements de l'enquête, satisfait aux conditions de forme et de fond qui garantissent sa régularité ; qu'il s'ensuit que le moyen tenant à la nullité du procès-verbal de compte rendu initial (D3) et subséquentement de l'ensemble des auditions des prostituées, sera rejeté ;

« 1° alors que le recueil de déclarations de témoins ne saurait être assimilé à la conservation d'indices ; qu'en l'espèce, au moment de l'interpellation, les policiers ont recueilli et retranscrit les déclarations de six prostituées sous la forme d'un compte-rendu d'infraction initial et non dans les conditions d'une audition de témoin ; qu'en considérant que le compte-rendu d'infraction initial transcrivant les déclarations des prostituées respectait les dispositions de l'article 54 du code de procédure pénale en ce qu'il avait vocation à la conservation d'indices, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors qu'il découle du droit à un procès équitable que les personnes mises en cause doivent bénéficier de garanties quant aux conditions de recueil des déclarations des témoins, notamment lorsque celles-ci sont à charges ; que la compréhension de la langue par le témoin est nécessaire au caractère équitable de la procédure ; qu'en l'espèce, la transcription des déclarations des six prostituées dans le compte-rendu d'infraction initial ne permet pas de s'assurer du respect de cette garantie et partant, méconnaît le droit au procès équitable ;

« 3° alors qu'il résulte des articles 62 et 66 du code de procédure pénale que l'audition d'un témoin doit donner lieu à la rédaction immédiate d'un procès-verbal, signé, sur chacun de ses feuillets, par son rédacteur et la personne entendue, après relecture ; qu'en l'espèce, la retranscription par les policiers des déclarations des six prostituées dans le compte-rendu d'infraction initial ne remplit pas ces conditions ; qu'en rejetant la nullité dudit compte-rendu, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées » ;

Attendu que pour rejeter le moyen pris de la nullité du procès-verbal de compte-rendu d'infraction initial, tiré de ce que ce procès-verbal relate les déclarations de prostituées recueillies sans que n'aient été respectées les exigences de l'article 62 du code de procédure pénale, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, dès lors qu'aucune disposition législative non plus que réglementaire ne fait obstacle à ce que, en application de l'article 54 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire présent sur les lieux d'une infraction flagrante recueille les déclarations sommaires qui lui sont spontanément faites par les personnes qui se présentent à lui, préalablement à leur audition ultérieure, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 53, 203, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité du recueil des plaintes consécutif

à l'interpellation sur des faits incompatibles avec l'infraction flagrante ;

« aux motifs que la procédure de flagrance prévue et organisée par les articles 53 à 74-2 du code de procédure pénale, a pour effet d'octroyer aux enquêteurs des pouvoirs spécifiques d'enquête et de coercition, propres au crime ou au délit "qui se commet actuellement, qui vient de se commettre", ou lorsque "dans le temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique" ; que la caractérisation de la flagrance est une condition de validité de la mise en œuvre de la procédure suivie à ce titre ; que pour autant rien n'interdit que dans ce même cadre procédural, les enquêteurs étendent leurs investigations à des faits connexes de nature à caractériser des infractions pénales, qui quoiqu'antérieures aux faits flagrants, sont révélés concomitamment ou subséquentement à ceux-ci pendant l'enquête ; qu'au cas d'espèce, il ressort sans ambiguïté du procès-verbal de compte rendu d'infraction initial (D3) que des fonctionnaires de police en patrouille portée assurant une mission de sécurisation, de passage boulevard [...] à Begles, étaient requis le 12 mai 2016 à 22 h 20 par une prostituée, M^{me} Stefka Y..., au motif qu'elle venait d'être victime de faits susceptibles de caractériser une tentative de vol avec arme (d'un sac à main sous la menace d'un couteau) ; qu'il ressort de ce même procès-verbal que la requérante imputait ces faits à un homme dissimulé un peu plus loin, qu'elle désignait sous le vocable "le kurde" et que, concomitamment, elle portait à la connaissance des fonctionnaires de police que ce même homme avait commis à ses dépens une semaine plus tôt des faits susceptibles de caractériser un viol (relation sexuelle imposée sous la menace d'un couteau) ; que les circonstances de la saisine, ci-dessus rapportées, caractérisent amplement la flagrance qui a été retenue pour définir le cadre juridique des investigations initiées par la plainte de M^{me} Y... ; que la concomitance de la découverte et de l'identification de M. Mazlum X... par la requérante "quelques minutes plus tard", avec la révélation "dans le même temps" par six autres prostituées venues se présenter spontanément aux fonctionnaires requis, de faits de nature similaire qu'elles se plaignaient d'avoir subis de la part de cet individu, le jour-même, durant les dernières semaines ou les cinq mois écoulés, n'est pas contestable ; que cette concomitance justifiait sans conteste possible que les constatations initiales, le recueil des dépositions et les investigations subséquentes relatives à l'ensemble des plaintes susceptibles de présenter un lien de connexité avec les premiers faits (y compris la plainte distinctement déposée le 23 mai précédent), soient réalisés dans le cadre procédural de la flagrance, justement et opportunément choisi pour les premiers faits à raison des circonstances dans lesquelles la patrouille de police avait été requise ; qu'il s'ensuit que le moyen tenant à la nullité de la procédure résultant de ce que les plaintes recueillies tout de suite après l'interpellation seraient relatives à des faits jugés à tort comme incompatibles avec l'infraction flagrante par la défense de l'appelant, sera rejeté ;

« alors qu'il résulte de l'article 53 du code de procédure pénale qu'est qualifié de crime ou de délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ou lorsque dans un temps très

voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ; que la notion de connexité prévue par l'article 203 du code de procédure pénale ne peut servir à justifier l'extension du régime de la flagrance à d'autres infractions ; qu'en l'espèce, constatant la commission de faits de tentative de vol avec arme à l'encontre d'une prostituée, les enquêteurs ont consigné dans un procès-verbal une autre déposition de celle-ci ainsi que des témoignages de six autres prostituées disant avoir subi des faits de viols ou des tentatives de viols durant les semaines ou les mois précédents ; que n'a pas justifié sa décision et violé les articles précités la chambre de l'instruction qui s'est fondée sur un prétendu lien de connexité entre le vol qui venait d'être dénoncé et les viols qui auraient été commis bien antérieurement pour justifier ces investigations menées en flagrance » ;

Attendu qu'en retenant que les enquêteurs étaient fondés, dans le cadre de l'enquête de flagrance, à étendre leurs investigations à des faits de nature similaire aux faits flagrants, imputés au même individu et qui leur avaient été révélés concomitamment ou subséquentement à ceux-ci pendant l'enquête, quoique commis antérieurement aux faits flagrants, la chambre de l'instruction a prononcé par des motifs insuffisants ;

Qu'en effet, si à la suite de la constatation d'un crime ou délit flagrant, l'enquête de flagrance peut être étendue à l'ensemble des infractions connexes à celui-ci, c'est à la condition qu'il existe entre les faits objet des investigations des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus ;

Que toutefois l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que le recueil des plaintes et l'audition consécutive des plaignants relativement aux faits non flagrants ne présentaient aucun caractère coercitif de nature à porter atteinte aux intérêts du demandeur et auraient pu être accomplis en enquête préliminaire ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 20, 54, 62-2, 62-3, 63-1, 63-4-3, 63-4-5, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la garde à vue, pendant laquelle a été organisée une confrontation collective entre le demandeur et les sept victimes alléguées ;

« aux motifs qu'il résulte du procès-verbal 2016/27982/28 (033) qu'informé de l'état d'avancement de l'enquête à 17 h 30, le vendredi 13 mai 2016, le procureur de la République a donné pour instruction à l'OPJ "de procéder à une confrontation des différents protagonistes" et de "lui déférer le sieur X... pour le samedi 14 mai 2016 à 9 h" avec la procédure ; que le procès-verbal 2016/27982/34 (D39) intitulé "Confrontation entre victimes et M. X... rapporte qu'à 19 h 30 M. X..., assisté de son avocate, a été invité à réagir une nouvelle fois aux accusations portées contre lui, en présence des plaignants M^{mes} Klaudia A..., Nevena B..., Zorka C..., Fidanka D..., Zaprinka E..., Asya F..., Raina G... et Dimitar Z..., qu'il

a pu observer et désigner physiquement à l'invitation de l'enquêteur chacun de ceux qui étaient concernés par ses explications ou, au contraire, qu'il ne reconnaissait pas, et qu'ensuite, les plaignants, assistés de deux interprètes, en langue bulgare et albanaise ont été invités à s'exprimer à tour de rôle sur les faits dénoncés et à indiquer si ils reconnaissaient leur agresseur en la personne du gardé à vue ; que la confrontation, prescrite par un magistrat, le procureur de la République, et non réalisée d'initiative par les enquêteurs, a consisté en une mise en présence physique réciproque du gardé à vue et des plaignants assortie de déclarations unilatérales sans échange ni débat, telle qu'elle eut pu être réalisée derrière une glace sans tain, s'il n'avait pas été établi avec certitude qu'ils s'étaient déjà trouvés en présence les uns des autres, ne serait-ce qu'au moment de l'intervention de la patrouille sur les lieux la veille au soir ainsi que cela résulte des mentions en D3, ce qui rendait une telle précaution d'usage en l'occurrence parfaitement inutile ; qu'au regard des divergences de versions enregistrées, cette mise en présence avait le mérite, à charge comme à décharge, après que toutes les dépositions aient été recueillies et avant que soit mis un terme à la garde à vue, de lever toute incertitude susceptible de s'attacher à la reconnaissance du gardé à vue par ses détracteurs, mais aussi de ceux-ci par le gardé à vue, et de fixer au cas par cas les versions en présence ; que la circonstance que les plaignants aient tous réitéré à cette occasion leurs accusations antérieures et qu'ils aient répondu positivement à la question de savoir si M. X... qui leur était représenté était bien leur agresseur, ne saurait suffire à discréditer cet acte d'enquête qui n'est entaché, dans sa conception comme dans son exécution d'aucune espèce d'irrégularité ; qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 120-1 du code de procédure pénale au terme desquelles le mis en examen peut demander à être confronté individuellement avec chacune des personnes le mettant en cause ne sont applicables qu'aux confrontations diligentées dans le cadre d'une information judiciaire ; qu'elles ne sont pas prévues à peine de nullité ; que nonobstant, par application des dispositions susvisées, conjuguées à l'article 82-1 du code de procédure pénale, le mis en examen est recevable à solliciter une confrontation "duelle" avec chacune des plaignantes et/ou parties, de sorte que la mise en présence opérée au cours de la garde à vue n'a pas eu pour effet d'obérer les droits qui lui sont ménagés en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la CEDH et de l'article préliminaire du code de procédure pénale, une fois l'information judiciaire ouverte ; qu'il s'ensuit que le moyen tenant à la nullité de la procédure de garde à vue alléguée sur le fondement de l'atteinte au procès équitable qui serait, selon la défense du mis en examen, résultée de l'émergence et du recueil à la procédure de flagrance des plaintes pour viols et tentative de viols lors de la confrontation, sera rejetée ;

« alors que violent le droit à un procès équitable, l'égalité des armes et les droits de la défense les enquêteurs qui, sur instruction du parquet, organisent une confrontation de sept plaignants avec la personne gardée à vue en les invitant "à s'exprimer à tour de rôle sur les faits dénoncés et à indiquer s'ils reconnaissent leur agresseur en la personne du gardé à vue" ; que la chambre de l'instruction ne pouvait valider une telle mesure au motif qu'elle

aurait seulement "consisté en une mise en présence physique réciproque du gardé à vue et des plaignants assortie de déclarations unilatérales sans échange ni débat, telle qu'elle eut pu être réalisée derrière une glace sans tain » ;

Attendu que pour rejeter le moyen pris de la nullité du procès-verbal de la confrontation réalisée entre le demandeur et les plaignants, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que la confrontation d'une personne gardée à vue à plusieurs personnes la mettant en cause ne méconnaît à elle seule aucune des dispositions légales et conventionnelles visées au moyen, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 63-1, 174, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a fait droit au moyen tiré de la nullité de la garde à vue en raison du défaut d'information sur la nature des infractions reprochées mais s'est bornée à annuler les cotes D13 et D25 et à ordonner la cancellation des cotes D1, D39 et D68 ;

« aux motifs que l'article 63 du code de procédure pénale prévoit la possibilité de placer en garde à vue une personne sur la base d'une simple raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre, une infraction ; que ce placement en garde à vue ne nécessite pas que cette raison plausible soit étayée par d'autres éléments et notamment un début d'aveu ; que l'article 63-1, alinéa 1-2, du code de procédure pénale (issu de la loi 2014-535 du 27 mai 2014 en vigueur au moment des faits) dispose que la personne gardée à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ; que les droits et l'information prévus par l'article 63-1 du code de procédure pénale constituent en réalité le corollaire et la garantie devant entourer le recours à une telle mesure de contrainte ; qu'aux termes de l'article 64-1, alinéa 1, du même code, s'il s'agit d'un crime, les auditions réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; qu'au cas d'espèce, il résulte des procès-verbaux de la procédure 2016/27982, particulièrement du procès-verbal de "compte rendu d'infraction initial" en D3, que dès l'interpellation de M. X..., les fonctionnaires de police étaient dépositaires d'une plainte verbale de M^{me} Stefka Y... susceptibles de caractériser une tentative de vol avec une arme, mais également pour toutes deux ainsi que pour M^{me} Fidanka D..., sur des faits susceptibles de caractériser des viols avec usage ou sous la menace d'une arme et pour M^{me} Zorka C... sur des faits susceptibles de caractériser une tentative de viol avec usage ou sous la menace d'une arme, commis dans les semaines précédentes ; que par ailleurs, Nevena B... et Stefka Y..., conduites au commissariat, y confirmaient, respectivement à 23 h 30 et à 23 h 45, concomitamment au placement en garde à vue de

M. X..., leurs accusations initiales ; qu'enfin, il résulte des procès-verbaux de la procédure 2016/11089 que le service d'enquête était déjà saisi depuis février 2016 d'une enquête préliminaire concernant une série d'agressions avec arme (vols, viols, violences) commises sur le même secteur à l'encontre de prostituées par un individu dont le signalement pouvait correspondre à M. X... et particulièrement de la plainte pour viol sous la menace d'un couteau déposée par un travesti, Dimitar Z..., le 23 février 2016 ; que ces accusations précises, réitérées et convergentes constituaient dès lors une raison plausible, telle que définie à l'article 63 du code de procédure pénale, de soupçonner que M. X... avait pu commettre ou tenté de commettre une infraction commandant que l'OPJ lui notifie qu'il était également soupçonné de viols et tentative de viol commis avec usage ou sous la menace d'une arme ; que pourtant, il résulte du procès-verbal 2016/27982/3 de "notification de début de garde à vue de M. X...", qu'à 23 h 30, le 12 mai 2016, l'OPJ n'en a pas moins notifié à l'intéressé, au commissariat de Bordeaux, son placement en garde à vue, à compter de 22 h 40 au seul visa "d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre (...) l'infraction de tentative de vol aggravé sur la commune de Bègles le 12 mai 2016" ; que le lendemain matin, lorsqu'il a été interrogé à compter de 10 heures 36 pour la première fois sous le régime de la garde à vue, il n'en a pas moins été questionné sur le point de savoir s'il se rendait fréquemment sur le secteur, s'il y fréquentait les prostituées, s'il avait eu des rapports sexuels avec elles et s'il les avait payées ; que son audition n'a pas été filmée (procès-verbal 2016/27982/5 - D13) ; qu'il se déduit de ce qui précède que l'information délivrée au gardé à vue sur la nature des infractions qui lui étaient dès l'abord reprochées, ne comportait pas les plus graves d'entre elles, de nature criminelle, de sorte qu'il a été privé de la garantie d'un enregistrement audio-visuel de l'intégralité de ses déclarations et d'un élément d'information essentiel à l'appréciation qu'il était susceptible d'avoir de l'exercice de ses droits, notamment celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat qu'il n'a pas exercé au début de sa garde à vue ; que la Cour de cassation a jugé que le défaut d'information portant sur la nature de l'infraction de viol, en présence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne faisant l'objet de la mesure de garde à vue (témoignages de la victime) avait commis l'infraction, avait porté atteinte aux intérêts de la personne concernée (Crim., 16 juin 2015) ; que cette atteinte aux droits de la défense justifie que soit annulée l'intégralité de la première audition de garde à vue de M. X... (Cote D13) ; qu'à 13 h 25, le 13 mai 2016, sur instructions du procureur de la République l'OPJ a notifié à M. X... son placement en garde à vue à compter du 12 mai 2016 à 22 h 40 "au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en l'espèce l'infraction de tentative de vol aggravé sur la commune de Bègles le 12 mai 2016 et viols aggravés, violences aggravées, vols aggravés commis entre le 01 août 2015 et le 12 mai 2016 à Bordeaux et Bègles" ; que le gardé à vue a sollicité l'assistance d'un avocat et s'est entretenu avec lui de 15 h 30 à 15 h 40 préalablement à son second interrogatoire de 15 h 40 à 17 h 10

(procès-verbal 2016/27982/23 - D25) et à la confrontation réalisée à 19 h 30 (procès-verbal 2016/27982/34 - D39) qui ont fait l'objet d'un enregistrement audio-visuel ; que pour autant, dès le début de la seconde audition, après que M. X... ait été questionné comme cela avait été le cas au début de sa première audition, sur sa compréhension des motifs de sa garde à vue et après qu'il ait répondu qu'il ne les comprenait toujours pas, les enquêteurs ont mentionné lui avoir énoncé les faits reprochés "à savoir des faits de tentatives de vols avec arme, un couteau, sur deux prostituées du secteur boulevard JJ Bosc à Bègles", énonciation qui, une nouvelle fois, n'incluait pas les faits de viols et de tentatives de viols avec arme, ni davantage l'ensemble des plaignants ; que, quoique M. X... ait, à la différence du premier interrogatoire, exercé lors de sa seconde audition son droit à être assisté par un avocat et qu'il ait bénéficié d'un enregistrement, pour autant l'information tronquée qui lui a une nouvelle fois été délivrée sur la nature de l'infraction de viol et de tentative de viol, en présence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait pu commettre ces crimes, a nécessairement eu pour effet de porter à ses droits, une nouvelle atteinte qui justifie que soit également annulée l'intégralité de la seconde audition de garde à vue de M. X... (D 25) ; que s'agissant de la première partie de la confrontation, quoique M. X... ait, à la différence du premier interrogatoire, également exercé son droit à être assisté par un avocat et qu'il ait bénéficié d'un enregistrement, pour autant, le recueil liminaire de ses déclarations qui correspondent de fait à une troisième audition avant laquelle il n'a pas davantage que précédemment reçu de précision sur les faits reprochés et qui débute par une invitation à préciser s'il avait des modifications à apporter à ses déclarations antérieures, a nécessairement eu pour effet de porter atteinte à ses droits ; qu'en revanche, la seconde partie de la confrontation qui consiste en une mise en présence et qui comporte les seules dépositions de Klaudia A..., Nevena B..., Zorka C..., Fidanka D..., Zaprinka E..., Asya F..., Raina G... et Dimiar Z... sans aucune interaction avec le gardé à vue, aurait pu être diligentée indépendamment des auditions annulées auxquelles elle ne se réfère pas, de sorte qu'elle n'encourt pas l'annulation ; qu'en conséquence, seuls les feuillets 1 et 2 de la cote D 39 seront annulés depuis la question "Avez-vous des modifications à apporter (...) des éléments à ajouter ?" figurant juste après la mention "sur les faits" en page 1, incluse, jusqu'à la dernière ligne de la page 2, incluse, selon les modalités ci-dessous spécifiées au dispositif ; que s'agissant des autres effets susceptibles d'être induits par ces annulations, il est de jurisprudence établie que l'annulation d'une pièce de procédure n'entraîne l'annulation que des seules pièces dont elle constitue le support nécessaire et exclusif ; que par ailleurs, il est également de jurisprudence établie que les irrégularités affectant la mesure coercitive de garde à vue ne s'étendent pas automatiquement aux actes de poursuites qui présentent le caractère d'actes distincts ; qu'il apparaît à cet égard que la validité du placement en garde à vue de M. X... du chef de tentatives de vols aggravés, consécutif à une plainte déposée en flagrance par plusieurs prostituées, motivé par des raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ces infractions, ne saurait être affectée en son principe par les irrégularités posté-

rieures qui entachent ses auditions en D 13, D 29 et D 35 uniquement à raison du défaut de notification de l'infraction la plus grave qu'il était soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre ; que de même, la perquisition effectuée au domicile familial, [...] à Cenon (D18), durant laquelle aucune question sur le fond n'a été posée à M. X... et qui aurait pu être diligentée indépendamment des auditions de garde à vue sur l'unique fondement des plaintes, n'apparaît pas affectée par les annulations susvisées ; qu'en revanche, le procès-verbal de synthèse de la procédure 2016/27982 figurant en Cote D1 comporte en sa page 2 un paragraphe débutant par la mention "Auditionné, M. X... Mazlum..." et se terminant par "de temps en temps avoir des relations sexuelles tarifées" qui rapportent explicitement le contenu de procès-verbaux d'audition du gardé à vue frappés de nullité, en sorte qu'il sera annulé selon les modalités ci-dessous spécifiées au dispositif ; que le réquisitoire introductif, indépendamment des auditions irrégulières, trouve son fondement dans les actes d'enquête ainsi que dans les témoignages multiples et détaillés imputant à M. X... la commission des infractions pour lesquelles il a été mis en examen, extrinsèques à ses propres déclarations ; qu'en première comparution, M. X... s'est borné à faire des déclarations spontanées que le juge a écoutées après avoir porté à sa connaissance ab initio et de manière exhaustive les faits de la saisine et les chefs de mise en examen envisagés ; qu'il ne s'est pas référé à ses déclarations de garde à vue ; qu'au terme de la première comparution, le juge d'instruction lui a notifié sa mise en examen des chefs de viol et tentative de viol sous la menace d'une arme, vol et tentative de vol avec violence n'ayant pas entraîné d'ITT ; que la mise en examen de M. X... repose sur des témoignages dont le cumul, la répétition et les similitudes quant à la description donnée du mode opératoire de l'agresseur, ajoutés à la provenance distincte et antérieure de celui de Dimitar Z..., concourent à conférer aux indices qui en résultent un caractère de gravité ou de concordance suffisant à la justifier indépendamment de ses propres déclarations qui n'en constituent pas le support nécessaire exclusif ; qu'en revanche, le procès-verbal d'interrogatoire de M. X... du 19 octobre 2016 coté D 68, qui ne trouve pas son support nécessaire exclusif dans les actes frappés de nullité, n'en comporte pas moins plusieurs références du magistrat instructeur aux déclarations antérieurement faites par le mis en examen sous le régime de la garde à vue entachées de nullité, de sorte que ces mentions devront être annulées au même titre que les réponses du mis en examen qu'elles ont suscitées, selon les modalités ci-dessous spécifiées au dispositif ;

« 1° alors que l'absence de notification des faits criminels au titre desquels la personne est entendue en garde à vue affecte la validité du placement en garde à vue lui-même ; que c'est à tort que la chambre de l'instruction a considéré, après avoir constaté que seuls des faits de vols avaient été notifiés à M. X..., à l'exception des faits de vols et tentatives de vols qui venaient d'être dénoncés, qu'il s'agissait seulement d'irrégularités postérieures ne viciant pas la garde à vue mais seulement les procès-verbaux d'audition ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction ne pouvait

plus considérer que la confrontation collective réalisée dans ce cadre pouvait faire l'objet d'une annulation partielle, au motif que le gardé à vue n'aurait pas eu d'interactions avec les plaignants ;

« 3° alors que tout acte trouvant son support nécessaire dans un acte annulé doit être écarté de la procédure ; qu'en se fondant, pour refuser d'annuler l'interrogatoire de première comparution de M. X... et son interrogatoire du 19 octobre 2016, sur un critère tiré du "support nécessaire exclusif", la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs erronés et a privé sa décision de base légale » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche ;

Attendu que pour rejeter le moyen pris de la nullité du procès-verbal de placement en garde à vue, tiré de ce que l'officier de police judiciaire n'avait pas notifié à M. X... certains des faits dont les enquêteurs étaient saisis, la chambre de l'instruction relève que la validité du placement en garde à vue ne pouvait être affectée par les irrégularités postérieures affectant les auditions de l'intéressé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, dès lors que, quand une personne a été placée en garde à vue du chef d'une infraction, l'omission, dans la notification prévue à l'article 63-1 du code de procédure pénale, d'autres infractions qu'elle est soupçonnée d'avoir commises ou tenté de commettre emporte l'annulation des seules auditions effectuées pendant la garde à vue lorsqu'il en est résulté pour elle une atteinte effective à ses intérêts, et des actes dont elles sont le support nécessaire, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches ;

Attendu que pour refuser d'étendre l'annulation à l'ensemble du procès-verbal de confrontation au cours de l'enquête et des interrogatoires du juge d'instruction, l'arrêt relève que le surplus du procès-verbal de confrontation rapporte seulement la mise en présence de M. X... avec les plaignants, ainsi que les déclarations de ces derniers, sans aucune interaction avec l'intéressé, et que ces actes auraient pu être effectués indépendamment des auditions annulées, auxquelles ils ne se réfèrent pas ; que les juges énoncent par ailleurs que le juge d'instruction s'est borné à écouter les déclarations spontanées faites par M. X... lors de l'interrogatoire de première comparution après avoir porté à la connaissance de ce dernier, de manière exhaustive, les faits objet de la saisine et les chefs de mise en examen envisagés, sans se référer aux déclarations faites par l'intéressé au cours de sa garde à vue ; qu'ils ajoutent que la mise en examen de M. X... est fondée sur des indices graves ou concordants suffisant à la justifier indépendamment des déclarations faites au cours de la garde à vue qui n'en constituaient donc pas le support nécessaire exclusif ; qu'enfin, pour seulement annuler certains passages du procès-verbal d'interrogatoire du 19 octobre 2016, les juges retiennent que cet acte ne trouve pas dans sa totalité son support nécessaire exclusif dans les actes frappés de nullité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, abstraction faite de la référence surabondante à la notion de sup-

port nécessaire exclusif, et dès lors que seules doivent être annulées par voie de conséquence les pièces qui ont pour support nécessaire l'acte entaché de nullité, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Quintard – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 239

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Pouvoirs – Crimes et délits flagrants – Stupéfiants – Pesée des substances saisies avant leur destruction – Présence de la personne qui détenait les substances ou de deux témoins – Défaut – Destruction des substances stupéfiantes – Grief – Portée

Il résulte de l'article 706-30-1, deuxième alinéa, du code de procédure pénale que la pesée de produits stupéfiants ne peut être réalisée, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, qu'en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux témoins, et qu'en cas de non-respect de ces prescriptions, le grief de ladite personne résulte nécessairement de la destruction des substances stupéfiantes.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de l'irrégularité de l'opération de pesée alors que, d'une part, les prescriptions dudit texte sont applicables à la pesée des produits stupéfiants découverts au cours de l'enquête de flagrance, d'autre part, il est sans emport que le procès-verbal de pesée ne fasse pas ressortir l'intention des fonctionnaires de police de procéder ultérieurement à leur destruction, enfin, les produits stupéfiants saisis ont été détruits, en sorte que le grief de l'intéressé, qui ne peut plus solliciter une nouvelle pesée contradictoire, est établi.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Ibrahim X..., contre l'arrêt n° 65 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 24 janvier 2017, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, a prononcé sur sa requête en nullité de la procédure.

31 octobre 2017

N° 17-80.872

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 12 mai 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'agissant en flagrant délit, les fonctionnaires de police ont saisi le 13 avril 2016, outre une somme de près de 80 000 euros, plusieurs dizaines de kilogrammes de résine de cannabis dans une camionnette conduite par M. Moussa Y... et au domicile de M. Ibrahim X... ; qu'à l'issue de leur garde à vue, les intéressés ont été mis en examen le 15 avril 2016 des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs ;

Que le 8 juillet 2016, l'avocat de M. X... a déposé une requête en nullité prise de l'irrégularité de la mesure de garde à vue, de l'irrégularité du placement sous scellés définitifs des produits stupéfiants saisis, enfin de l'irrégularité de la pesée desdits produits ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-2 du code pénal, préliminaire, 63-2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la garde à vue du demandeur ;

« aux motifs que M. Ibrahim X... a, lors de la notification des droits consécutifs à son placement en garde à vue par un officier de police judiciaire du commissariat d'Houilles le 13 avril 2016 à 8 h 25, demandé que son frère soit informé de la mesure dont il faisait l'objet, prise par un officier de police judiciaire du commissariat d'Houilles, que lors de la reprise de la mesure de garde à vue par un officier de police judiciaire de la direction régionale de police judiciaire de Versailles, le même jour à 11 h 35, M. X... a fait la même demande, considérant qu'aux termes de l'article 63-2 du code de procédure pénale :

– Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur ; que lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au premier alinéa du présent 1 sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ; qu'aucune disposition légale n'impose à l'officier de police judiciaire de demander par écrit au pro-

cureur de la République de différer l'avis prévu au 1 de l'article 63-2 du code de procédure pénale, qu'il n'est imposé de même par aucune disposition légale au procureur de la République de faire connaître par écrit sa réponse à cette demande, qu'en l'occurrence, l'officier de police judiciaire du commissariat d'Houilles a consigné dans un procès-verbal rédigé en date du 13 avril 2016 à 9 h 40, soit moins de trois heures après les placements en garde à vue, qu'il avait pris attache avec la permanence du parquet en la personne de M. Reymondet, vice-procureur de la République auquel il avait demandé l'autorisation de ne pas faire suite aux demandes d'avis à amis et famille formulées par les personnes gardées à vue, en raison de la nature de l'infraction poursuivie et du risque de déperissement de preuve, qu'il mentionnait que ce magistrat lui avait indiqué que "les avis famille et amis sont refusés" (D39), que l'officier de police judiciaire de la CRPJ de Versailles ayant procédé à la notification des droits lors de la reprise de garde à vue à 11 h 35 a indiqué avoir pris l'attache dès le début de cette mesure avec le procureur de la République à Versailles qui a prescrit de surseoir à l'avis à famille et employeur (D154) qu'il apparaît ainsi que les formalités légales ont été respectées et que ce moyen de nullité doit être rejeté ;

« 1° alors que dans sa rédaction en vigueur à l'époque de la garde à vue litigieuse, en date du 13 avril 2016, l'article 63-2 du code de procédure pénale prévoyait expressément en son deuxième alinéa que si l'officier de police judiciaire estimait, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à la demande d'avis à famille, il en référerait sans délai au procureur de la République qui décidait, le cas échéant, d'y faire droit ; qu'en s'appuyant, pour rejeter le moyen de nullité qui lui était soumis, tiré de ce que l'officier de police judiciaire ne s'était que tardivement référé au parquet pour solliciter une dispense d'avis à famille, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision et a violé l'article 112-2 du code pénal ;

« 2° alors que la demande de l'officier de police judiciaire adressée au parquet en vue de déroger à l'avis à famille sollicité par le gardé à vue doit viser la personne concernée ; qu'en se référant à un procès-verbal duquel il ressort une autorisation relative à plusieurs gardés à vue non individualisés de ne pas faire suite aux demandes d'avis à famille, et portant de surcroît à la suite une mention relative à "M. Y... Moussa", sans qu'il soit fait aucune référence au demandeur, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, dans sa rédaction en vigueur à l'époque de la garde à vue litigieuse, en date du 13 avril 2016, l'article 63-2 du code de procédure pénale prévoyait expressément en son deuxième alinéa que si l'officier de police judiciaire estimait, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à la demande d'avis à famille, il en référerait sans délai au procureur de la République qui décidait, le cas échéant, d'y faire droit ; qu'en l'espèce, l'avis à magistrat n'est intervenu qu'à 9 h 40, soit 1 h 15 après le début de la garde à vue de M. X..., de sorte que la condition d'immédiateté posée par la loi dans sa rédaction en vigueur n'a pas été respectée ; que c'est en violation de l'article 63-2 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction a rejeté ce moyen de nullité » ;

Attendu que pour écarter l'argumentation de M. X... prise de la tardiveté de la requête de l'officier de police judiciaire au procureur de la République tendant à ce qu'il ne soit pas fait droit à la demande de M. X... que son frère soit informé de son placement en garde à vue en application des dispositions de l'article 63-2 du code de procédure pénale, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que si c'est à tort que la chambre de l'instruction s'est référée à l'article 63-2 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, alors qu'était applicable, à l'époque de la garde à vue, le texte issu de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, l'arrêt n'encourt néanmoins pas la censure dès lors que la Cour de cassation, qui a le contrôle des pièces de la procédure, est en mesure de s'assurer que l'officier de police judiciaire s'en est référé au procureur de la République moins d'une heure quinze minutes après le placement en garde à vue de l'intéressé, et que ce magistrat ayant pris sa décision à la suite, avant l'expiration du délai de trois heures prévu au troisième alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale, il a été satisfait aux dispositions de ce texte, dans sa version alors applicable ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 56, 57, 59, 171, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des placements sous scellés ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 56, alinéa 4, et 57, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale les scellés provisoires constitués à l'occasion d'une perquisition font l'objet de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition, soit la personne au domicile de laquelle la perquisition a eu lieu ou en cas d'impossibilité un représentant qu'elle aura désigné ou encore à défaut deux témoins requis par l'officier de police judiciaire ; que l'alinéa 2 de l'article 59 du code de procédure pénale dispose notamment que les formalités mentionnées aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont prescrites à peine de nullité ; qu'il apparaît que, le 13 avril 2016, à 11 h 55, lors de la perquisition au domicile de M. X..., [...] au Mesnil-le Roi étaient trouvés de l'argent, plusieurs téléphones, 7 valises marocaines siglées "KT 20" et "CA 20" ainsi qu'un sac contenant des plaquettes de résine de cannabis (D156) ; que le 13 avril 2016 à 12 h 10, lors de la fouille du véhicule Opel Vivaro [...] était également découverte une valise marocaine, siglée "CA20"(D112) ; que le même jour, à 13 heures, un officier de police judiciaire, procédait au placement sous scellés et à l'échantillonnage de la résine de cannabis emballée dans les valises siglées KT 20 et CA20 et des emballages (D73) :

- ECHANT1: Une plaquette de résine de cannabis,
- ECHANT2: Une plaquette de résine de cannabis,
- ECHANT3: Une plaquette de résine de cannabis,
- ECHANT4: Une plaquette de résine de cannabis,

– Ecartons l'ensemble des emballages de la résine de cannabis,

– Saisissons et plaçons sous scellé: --- EMBAL1: Emballage cannabis,

– EMBAL2: Emballage cannabis --- Saisissons et plaçons sous scellé :

– SHIT1: 31,30 Kg de résine de cannabis.

– SHIT2: 31.25 Kg de résine de cannabis.

– SHIT3: 30.80 Kg de résine de cannabis.

– SHIT4: 30.95 Kg de résine de cannabis.

– SHIT5: 31.30 Kg de résine de cannabis.

– SHIT6: 31.40 Kg de résine de cannabis.

– SHIT7: 31.15 Kg de résine de cannabis.

– SHIT8: 31.20 Kg de résine de cannabis.

qu'il précisait par ailleurs que le poids du sac de résine en vrac accuse un poids de 5,15 kg, qu'il ajoutait que le poids total était de 254,5 kg ; que le 14 avril 2016, le même officier de police judiciaire procédait au placement sous scellé de cette résine de cannabis en vrac et de la fiche de scellé provisoire. (D85) ; qu'il est constant que cette opération a été réalisée hors la présence de MM. X... et de Y..., d'un représentant de leur choix ou de deux témoins désignés par l'officier de police judiciaire ; que cependant la Haute Cour considère que la méconnaissance des prescriptions de fond ou de forme qui sont édictées à peine de nullité aux termes de l'article 59, alinéa du code de procédure pénale n'est susceptible d'entraîner la nullité de cet acte et des actes subséquents que si elle a causé un préjudice aux intérêts de la personne concernée, (Cass crim., 17 septembre 1996, Cass crim., 15 juin 2000, Cass crim., 5 mars 2013, Cass crim., 18 novembre 2015) qu'en l'occurrence, ni M. X..., ni M. Y... n'allèguent d'un préjudice né de leur absence lors du placement sous scellés définitifs ; que M. X..., présent lors de la constitution des scellés provisoires à son domicile, n'a pas contesté lors de ses auditions et interrogatoires l'origine des objets découverts lors de la perquisition effectuée dans son logement et notamment de la somme d'argent et de la résine de cannabis, qu'il n'a jamais invoqué de différence entre les objets placés sous scellés provisoires et ceux placés sous scellés définitifs ; que M. Y..., présent lors de la constitution du scellé provisoire constitué de la valise siglée CA20 retrouvée dans le véhicule Opel Vivaro immatriculé [...], était absent lors de la perquisition au domicile de M. X... et de la découverte des produits stupéfiants à ce domicile, qu'il n'a pas contesté lors de ses auditions et interrogatoires l'origine de la valise découverte dans le véhicule, expliquant qu'elle devait également être transportée au domicile de M. X... ; qu'il n'a pas invoqué de différence entre cet objet placé sous scellé provisoire et celui placé sous scellé définitif, qu'il ne peut alléguer aucun préjudice né de son absence lors du placement sous scellés définitifs des valises et du sac découverts lors de la perquisition au domicile de M. X... ;

« alors qu'il résulte des articles 56, alinéa 4, et 57 du code de procédure pénale que le placement sous scellés définitifs des objets découverts à l'occasion d'une perquisition doit être réalisé en présence des personnes concernées, d'un représentant de leur choix ou de deux témoins ; que ces formalités sont, aux termes de l'ar-

ticle 59 du même code, prescrites à peine de nullité ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a expressément admis que le placement sous scellé des huit valises marocaines contenant de la résine de cannabis a été réalisé en l'absence de toute personne ; que le demandeur faisait par ailleurs valoir qu'il avait toujours affirmé tout ignorer du contenu et du poids de ces valises ; que dans ces conditions, c'est en violation des articles précités que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen de nullité en écartant l'existence d'un grief subi par le demandeur » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de l'irrégularité de la confection des scellés définitifs en raison de l'inobservation des prescriptions des articles 56, alinéa 4, et 57 du code de procédure pénale, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que, d'une part, les formalités prévues par le code de procédure pénale, en matière de perquisition, de saisie et de placement sous scellés, n'étant pas exclues du champ d'application de l'article 802 du même code, leur inobservation ne saurait donner lieu à annulation en l'absence d'atteinte portée aux intérêts de la personne mise en examen, d'autre part, il n'est pas soutenu que le contenu des valises saisies aurait été modifié entre leur placement sous scellés provisoires et celui sous scellés définitifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 706-30-1, 171, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des opérations de pesée des stupéfiants ;

« aux motifs qu'il est soutenu que la pesée des produits stupéfiants a été faite en violation des dispositions de l'article 706-30-1, alinéa 2, du code de procédure pénale qui dispose que la pesée des produits stupéfiants saisis et placés sous scellés "doit être réalisée par un code de procédure pénale qui dispose que la pesée des produits stupéfiants saisis et placés sous scellés "doit être réalisée par un officier de police judiciaire ou par un agent des douanes de catégorie A ou B, en présence de la personne qui détenait les substances ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire, choisis en dehors des personnes relevant de son autorité" ; qu'ainsi le procès verbal en date du 13 avril 2016 de placement sous scellés définitifs et échantillonnage des produits stupéfiants encourt l'annulation, qu'il est cité un arrêt de la cour de cassation en date du 24 janvier 2007 par lequel était censuré un arrêt d'une chambre de l'instruction la Cour de cassation ayant refusé d'annuler le procès verbal constatant la pesée de stupéfiants hors la présence du demandeur au pourvoi ; que toutefois l'arrêt cité vient censurer la décision de la chambre de l'instruction pour contradiction de motifs en ce sens que cette dernière a refusé d'annuler partiellement le procès-verbal constatant la pesée et en déclarant le poids ainsi déterminé inopposable à la personne mise en examen, qu'il ne peut en être tiré enseignement dans la présente espèce, alors que l'article 706-30-1 ne prescrit pas ces formalités

à peine de nullité, et qu'il n'est invoqué ici aucun grief par le requérant, qu'il n'est pas davantage invoqué de grief par M. Y... ; qu'en outre l'article 706-30-1 du code de procédure pénale se réfère à l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 99-2 à des substances stupéfiantes saisies au cours de la procédure, lequel dispose : "le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite" ; que si l'article 706-30-1 prévoit que la pesée peut être également réalisée dans les mêmes conditions au cours de "enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire", cette hypothèse se rapporte également à la condition que la pesée soit faite en vue de la destruction des dits scellés, qu'en l'espèce, il n'est aucunement mentionné que les opérations de pesée réalisées le 13 avril 2016 constituent un préalable à la destruction des produits stupéfiants ; que le procès verbal vise les articles 53 et suivants du code de procédure pénale, soit le régime de l'enquête de flagrance au cours de laquelle l'officier de police judiciaire doit veiller à la conservation des indices et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, sans aucune référence à l'article 41-5 du code de procédure pénale, disposition qui permet au procureur de la République, en certaines conditions, d'ordonner la destruction des biens dont la détention est illicite ; que le procès-verbal a pour objet cité en marge : "scellés et échantillonnage de la résine de cannabis et emballage" ; que la pesée intervenue n'est ici que l'accessoire à la confection de scellés définitifs après inventaire du contenu de scellés provisoires, et constitution d'échantillons ;

« alors qu'il résulte de l'article 706-30-1, alinéa 2, du code de procédure pénale que la pesée des produits stupéfiants doit être réalisée en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire et choisis en dehors des personnes relevant de leur autorité ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, après avoir constaté qu'en l'espèce les produits stupéfiants avaient été pesés hors la présence de toute personne, écarter le moyen de nullité en invoquant l'absence de grief » ;

Vu l'article 706-30-1, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la pesée de produits stupéfiants ne peut être réalisée, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, qu'en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux témoins ;

Qu'en cas de non-respect de ces prescriptions, le grief de ladite personne résulte nécessairement de la destruction des substances stupéfiantes ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de M. X..., qui soutenait que les prescriptions de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale étaient applicables à la pesée des produits stupéfiants intervenue le 14 avril 2013 à l'occasion de leur placement sous scellés définitifs et au cours de l'enquête de flagrance, en sorte que la pesée aurait dû avoir lieu en sa présence ou celle

de témoins, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale sont applicables à la pesée des produits stupéfiants découverts au cours de l'enquête de flagrance, d'autre part, il est sans emport que le procès-verbal de pesée ne fasse pas ressortir l'intention des fonctionnaires de police de procéder ultérieurement à leur destruction, condition que l'arrêt ajoute à tort à la loi, enfin il ressort des pièces de la procédure, dont la Cour de cassation a le contrôle, que les produits stupéfiants saisis ont été détruits sur ordonnance du juge d'instruction le 4 mai 2016, en sorte que le grief de M. X..., qui ne peut plus solliciter une nouvelle pesée contradictoire, est établi, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 24 janvier 2017, mais en ses seules dispositions relatives aux opérations de pesée des produits stupéfiants, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur les conséquences de la violation des prescriptions prévoyant la présence de l'intéressé ou de deux témoins pour la pesée des stupéfiants au cours de l'enquête, à rapprocher :

Crim., 24 janvier 2007, pourvoi n° 06-88.351, *Bull. crim.* 2007, n° 20 (cassation partielle).

N° 240

RELEVEMENT DES INTERDICTIONS, DECHÉANCES OU INCAPACITÉS

Procédure – Saisine de la juridiction compétente – Délai de six mois après la décision initiale de condamnation – Domaine d'application – Mesure résultant de plein droit d'une condamnation – Cas – Casier judiciaire – Exclusion de mention de condamnation au bulletin n° 2 – Demande – Rejet – Nouvelle demande

Lorsqu'une demande en relèvement d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale a été présentée devant la juridiction ayant condamné l'intéressé, et que celle-ci l'a rejetée, une nouvelle demande aux mêmes fins ne peut être portée devant la juridiction compétente

qu'à l'issue d'un délai de six mois après cette décision, conformément aux prescriptions de l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale.

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Agen, contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 5 janvier 2017, qui a prononcé sur la requête en exclusion d'une condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire présentée par M^{me} Lise X...

31 octobre 2017

N° 17-80.710

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Vu l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsqu'une demande en relèvement d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale a été présentée devant la juridiction ayant condamné l'intéressé et que celle-ci l'a rejetée, une nouvelle demande aux mêmes fins ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après cette décision ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que par arrêt du 7 juillet 2016, la cour d'appel d'Agen a confirmé le jugement ayant, d'une part, condamné M^{me} X... du chef de vol aggravé à six mois d'emprisonnement avec sursis, d'autre part, rejeté sa demande de dispense d'inscription sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ; qu'à la suite d'une nouvelle requête tendant aux mêmes fins, présentée par l'intéressée le 14 septembre 2016, cette même cour d'appel y a fait droit ; que le procureur général près ladite cour a relevé appel de cette décision ;

Attendu que pour déclarer recevable ladite requête, l'arrêt retient que les dispositions de l'article 702-1, alinéa 3, du code de procédure pénale ne s'appliquent pas lorsqu'est en cause une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la requête du 14 septembre 2016 était présentée par M^{me} X... moins de six mois après l'arrêt du 7 juillet 2016 ayant rejeté sa précédente demande en exclusion de l'inscription de la condamnation litigieuse sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Agen, en date du 5 janvier 2017 ;

DIT irrecevable la requête ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Ménotti –
Premier avocat général : M. Cordier

Sur la computation du délai de six mois prévu par l'article 702-1 du code de procédure pénale pour saisir la juridiction compétente d'une demande de relèvement d'une interdiction, déchéance ou incapacité, à rapprocher :

Crim., 13 janvier 2016, pourvoi n° 14-86.337, *Bull. crim.* 2016, n° 12 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 241

1° RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire – Moyen – Supplément d'information

2° TRAVAIL

Hygiène et sécurité des travailleurs – Responsabilité pénale – Chef d'entreprise – Homicide et blessures involontaires – Obligation générale de sécurité – Accomplissement des diligences normales – Recherche nécessaire

1° Pour l'application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges, qui constatent la matérialité d'une infraction non intentionnelle susceptible d'être imputée à une personne morale, d'identifier, au besoin en ordonnant un supplément d'information, celui des organes ou représentants de cette personne dont la faute, commise dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 121-3 du même code, est à l'origine du dommage.

Tel est le cas du représentant légal qui omet de veiller lui-même à la stricte et constante mise en œuvre des dispositions édictées par le code du travail et les règlements pris pour son application en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, à moins que ne soit apportée la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires au respect des dispositions en vigueur.

2° Ne justifie pas sa décision au regard de ces textes et principe la cour d'appel qui, pour relaxer une société prévenue d'homicide involontaire dans le cadre du travail, retient que le manquement à l'origine de l'accident, consistant en un défaut de maintenance ancien et habituel de l'équipement de travail sur lequel s'est produit le dommage, ne peut être imputé à un organe ou un représentant de la personne morale, au motif, notamment, que son dirigeant, qui n'avait pas délégué ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, n'intervenait pas personnellement sur les lieux,

sans rechercher si la faute relevée ne procédait pas d'une carence de cet organe dans sa mission de veiller au respect de prescriptions applicables en matière de sécurité.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Reims, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 19 avril 2016, qui a renvoyé la Société pétrolière de production et d'exploitation des fins de la poursuite du chef d'homicide involontaire.

31 octobre 2017

N° 16-83.683

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-1 à 121-3 du code pénal et L. 225-251 du code de commerce :

Vu les articles 121-2 et 121-3 du code pénal, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon le premier de ces textes, les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Qu'il s'en déduit que, lorsqu'ils constatent la matérialité d'une infraction non intentionnelle susceptible d'être imputée à une personne morale, il appartient aux juges d'identifier, au besoin en ordonnant un supplément d'information, celui des organes ou représentants de cette personne dont la faute, commise dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, est à l'origine du dommage ;

Qu'il en va ainsi du représentant légal qui omet de veiller lui-même à la stricte et constante mise en œuvre des dispositions édictées par le code du travail et les règlements pris pour son application en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, à moins que ne soit apportée la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires au respect des dispositions en vigueur ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du rapport de l'inspection du travail et des autres pièces de procédure que Didier X..., salarié de la Société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE) en qualité d'agent de maintenance, a été mortellement blessé par suite de l'explosion d'une pompe d'extraction de pétrole qu'il tentait de remettre en marche ; que l'enquête sur les causes de l'accident a établi que, lors de la remise en fonctionnement de l'appareil, un phénomène de rotation inverse, dit "back spin", s'est produit à une vitesse élevée, provoquant une désintégration de la couronne

fixée au sommet du moteur et l'implosion du carter de protection, dont des fragments ont atteint violemment l'intéressé au front ; que, selon les conclusions d'une expertise ordonnée par le procureur de la République, le système de freinage, qui aurait dû limiter la vitesse de cette rotation, n'a pas fonctionné correctement du fait d'un défaut de lubrification, imputable à une information insuffisante des opérateurs sur les règles de maintenance de l'équipement en cause ; qu'au terme de l'information ouverte sur les faits, la SPPE a été renvoyée devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire ; que les juges du premier degré l'ont déclarée coupable des faits ; que la prévenue et le ministère public ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et renvoyer la SPPE des fins de la poursuite, l'arrêt, après avoir relevé que le dysfonctionnement du système de freinage destiné à ralentir la rotation inverse de la pompe résultait d'un défaut de maintenance ancien et habituel et qu'ainsi la faute à l'origine de l'accident était établie, retient que celle-ci n'était pas le fait d'un organe ou d'un représentant de la société, motif pris, notamment, de ce que le dirigeant de cette dernière, qui n'avait consenti aucune délégation de ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, n'avait pour autant commis personnellement aucune faute en relation causale avec l'accident, puisqu'il travaillait au siège social et n'intervenait pas sur le site pétrolifère ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des considérations pour partie inopérantes, alors qu'il lui appartenait de rechercher si les carences qu'elle a relevées dans la conception et l'organisation des règles de maintenance de l'équipement de travail, sur lequel s'est produit l'accident, ne procédaient pas, en l'absence de délégation de pouvoirs en matière de sécurité, d'une faute d'un organe de la société, et notamment de la violation des prescriptions des articles R. 4322-1 et R. 4323-1 du code du travail s'imposant à l'employeur, qu'avait mentionnée l'inspection du travail, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Qu'en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, elle aura effet à l'égard des consorts X..., parties civiles, qui ne se sont pas pourvus ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 19 avril 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Talabardon – *Avocat général* : M^{me} Le Dimna – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité de rechercher si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par

l'un de ses organes ou représentants, au besoin par un supplément d'information, à rapprocher :

Crim., 27 septembre 2016, pourvoi n° 15-85.248, *Bull. crim.* 2016, n° 251 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur la nécessité d'identifier l'organe ou le représentant qui a commis la faute à l'origine du dommage, évolution par rapport à :

Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 11-85.032, *Bull. crim.* 2012, n° 206 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la caractérisation de la faute du chef d'entreprise fondée sur la carence de cet organe dans sa mission de veiller au respect de prescriptions applicables en matière de sécurité, dans le même sens que :

Crim., 19 novembre 1996, pourvoi n° 95-85.945, *Bull. crim.* 1996, n° 413 (cassation partielle).

129170010-001118 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr